# Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **3.2 RÉGLEMENTATION**

### **3.3 AUTRES CONSULTATIONS**

#### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AMIRI	SULEMAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
ARCHAMBAULT	RAPHAEL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-19
BAILLAIRGE	JOLIANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-23
BEAUDOIN- FORTUGNO	JESSIE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-21
BEGIN	YVES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-01-04
BIANCHI	VANESSA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-19
BLACKWOOD	SANDRA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-16
CASTRO PENAS	ANDREA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-21
CHAPMAN	RUSSELL MARK	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-02-20
CHEVALIER	PROSPER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-13
COURTEMANCHE	JONATHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
DAIGLE	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-20
DE PETRILLO	GABRIELLA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-23
DESGAGNÉS	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
DESJARDINS	JOSHUA CHATIGNY	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2018-02-16
DJONDO KOFFI BLA	MOISE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-15
DO	TUAN CUONG	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-26
DOYON	FRANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-23
DUVAL	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-24
EMINI	DEIVIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-21
FABRE	SERGIO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
FLEURANT	JEAN- FRANÇOIS	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-23
FORTIER	SHERLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
FOURNIER	KARYNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-02-16
GABRIEL	AMANI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON LAFONTAINE	LORI-KIM	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-19
GALARNEAU	LAURENT	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2018-02-16
GAREAU- CHARBONNEAU	JULIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-16
GAUTHIER	JESSIKA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-16
GAUTHIER	JESSY	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
GIROUX	ÉRIC	MICA CAPITAL INC.	2018-02-20
GODIN	NICOLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
GOSSELIN	FANNY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-26
GREENBERG	LAWRENCE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-20
GRENIER	STÉPHANE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-26
HASSANI	LAMIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-16
HÉBERT	MARIE- CLAUDE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-22
HÉROUX	RENÉ	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-02-13
JEAN-PHILIPPE	FARIYAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-16
JOMPHE	SIMON	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2018-02-16
LABERGE	CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-16
LABONTÉ	LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-16
LAMY	MÉLISSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-19
LANGLOIS	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-01-04
LAROCQUE	ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-23
LECLERC	MARTIN	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2018-02-19
MAAI	SOUHIR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-23
MARAPIN	MYRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-19
MUNROE	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
MYRTLE	MARIE SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
PALUMBO-BAMBIC	MASSIMO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-19
POITEVIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-22
PROVOST	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
QI	SHUANG	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-18
RIBEIRO	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-24
RICHER LA FLÈCHE	NICHOLAS	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2018-02-16
ROY	LOUISE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-23
SAMIH	AMINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
SAWADOJO	AZETA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-16
SEBASTIANI	MARIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-20
SIMON	STEFANIE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2018-02-14
SKAF	GAEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-16
SOLEIMAN	EZZEDEEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-23
SOUKASEUM	NATTACHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
SOUMARE	ABIBOU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22
ST-CYR SAUCIER	KEVIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-21
ST-JEAN	LOUANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-09
TALA IGHIL	SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-19
TAYLOR	LISA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-19
THIVIERGE	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-19
THOMPSON	JESSE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
TROTTIER	ELODIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-16
TRUDEAU	BRIGITTE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2018-02-16
VALLIÈRES	SAMUEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-19
VIVEIROS	JULIE ANN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-23
WILSON	MICHAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-22

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BEAULIEU	DENIS	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2018-02-19
HAZBOUN	SAMI	MACKENZIE FINANCIAL CORPORATION	2018-02-15

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

6a Planification financière

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Dis	cipl	nes et catégories de disciplines	M	entions spéciales
1a	Ass	surance de personnes	С	Courtage spécial
	1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	Ε	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Ass	surance collective de personnes		
	2b	Régime d'assurance collective		
	2c	Régime de rentes collectives		
3a	Ass	surance de dommages (Agent)		
	3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Ass	surance de dommages (Courtier)		
	4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
	4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Exp	pertise en règlement de sinistres		
	5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
	5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104214	BOUCHARD, MICHELLE	3a	2018-02-22
106294	CATALANO, GIUSEPPE	6a	2018-02-22
107519	CLUSIAU, MARIO	2a	2018-02-22
110892	DUBOIS, ANDRÉ	6a	2018-02-27
115492	GRENIER, STÉPHANE	1a	2018-02-26
115705	GUÉRIN, LISE	1b	2018-02-22
140112	PICARD, CHANTAL	5a	2018-02-26
142208	LAGLOIRE, MARIE	4b	2018-02-26
149090	DION, ISABELLE	4c	2018-02-26
160958	DUCLOS, MÉLANIE	3a	2018-02-23
162891	REDMOND, WENDY ANNE	4b	2018-02-26
175935	LÉONCE, CYNTHIA	1a	2018-02-26
176784	LAPOINTE, SYLVAIN	5a	2018-02-23
177776	POISSANT, MARTIN	4a	2018-02-22
182063	THIVIERGE, ISABELLE	1a	2018-02-26
184427	P. FILLION, ALEXANDRE	3b	2018-02-23
186753	MARTINEZ AGUILERA, STÉPHANIE ALEGRIA	4b	2018-02-23
192942	DESCHÊNES, CÉLINE	4b	2018-02-25
194490	RENAUD, ELIZABETH	1a	2018-02-22
196259	GIROUX, PHILIPPE	6a	2018-02-23
197356	RAVENDA, COREY	2a	2018-02-23
198210	CHEBNOUNE, ZAKARIA	4b	2018-02-22
198940	LAMOTHE, VALÉRIE	1a	2018-02-22
200550	DESROSIERS, SYLVAIN	1a	2018-02-22
203688	CALAFATIS, CATHERINE	1a	2018-02-23
203688	CALAFATIS, CATHERINE	2a	2018-02-23
203714	CLAPIN, MELANIE	1a	2018-02-22
203794	FOURNIER, KARYNE	1a	2018-02-26
203959	EMINI, DEIVIS	6a	2018-02-26
203968	REGELE, BARBARA	2a	2018-02-22
203968	REGELE, BARBARA	1a	2018-02-22
204665	COURTEMANCHE, JONATHAN	6a	2018-02-26
208870	MAROIS BERNIER, ANDREANNE	4b	2018-02-23
211531	CARRIERE, MARIE DALENE	4b	2018-02-22
211632	NOEL, MATHIEU	4a	2018-02-22
211692	DUFOUR, MÉLANIE	1a	2018-02-26
213297	GIRARD, EMILIE	3b	2018-02-26
214163	DOYON, FRANCE	1a	2018-02-26
214515	CORBIN, SARAH	1b	2018-02-22
214648	LAMARRE, MARC ANTOINE	3b	2018-02-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
215300	LAURORE, LEON	4b	2018-02-26
215625	PACHECO, JOAO	1a	2018-02-23
215899	GRONDIN, KATHY	1b	2018-02-22
216741	HUDDLESON, VANESSA	1a	2018-02-23
216869	VALLIÈRES, SAMUEL	2b	2018-02-22
216869	VALLIÈRES, SAMUEL	1a	2018-02-22
217280	PHEERUNGGEE, MAHMAD SABHIR	1a	2018-02-26
217644	SOUKARIE, HAJJAR	1b	2018-02-22
217858	HÉROUX, MARIE-CLAUDE	1a	2018-02-22
218224	BAUDIN, ERNST	4b	2018-02-27
218615	SAVOIE, STEVE	1a	2018-02-26
219352	NOEL, RIGAUD	1a	2018-02-26
220946	BERTHIAUME, JOHANNE	1a	2018-02-26
220993	LEBLANC-LAMOTHE, VINCENT	3b	2018-02-26
221304	MARC-AURELE, DIANE	1a	2018-02-26
221641	FERNANDEZ RUIZ, RENE	1a	2018-02-26
222138	PACHECO CAMARA, VANDA	4b	2018-02-26

#### 3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	KELLY	JOHN ROBERT	2016-06-13

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	KELLY	JOHN ROBERT	2016-06-13

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION DE PATRIMOINE BLUE BRIDGE INC.	KELLY	JOHN ROBERT	2016-06-13

### 3.5.2 Les cessations d'activités

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502849	PIERRE-PAUL GAUTHIER	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-23
507959	9331-3567 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-27
508761	9100-0943 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-23
510161	RICHARD MARION	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-22
514231	ASSURANCES MICHELLE BOUCHARD INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-22
516339	DONALD ATKINSON	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-22
600749	ERIC BENOIT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-22

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
601502	OBJECTIFS PLANIF INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-22
601615	EMILY COLTON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-22
601709	DIANE BOUCHARD SIMARD	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-27
602227	GFB TROIS-RIVIÈRES INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-26
602257	SERVICES FINANCIERS SÉBASTIEN HENRI INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-27
602281	MAJA ANGELOVSKI	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-23
602776	FRANÇOIS BROUSSEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-27

## 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIRST BLOCK CAPITAL INC.	CHE	HONG	2018-02-27

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	PRIMEAU	ÉRIC	2018-02-27

### Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	PRIMEAU	ÉRIC	2018-02-27
FIRST BLOCK CAPITAL INC.	CHE	HONG	2018-02-27
CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE	DALCOURT	CATHERINE	2018-02-22

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603070	COLTON FINANCIAL SERVICES INC.	EMILY COLTON	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-22
603073	GESTION PK JOLICOEUR INC.	PIER-KARL JOLICOEUR	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-23
603071	IRIS ASSURANCES INC.	FATOUMATA DOLO	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-22
603-75	M2 ASSURANCE INC.	MATTHIEU PRÉFONTAINE	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-27

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

#### 3.7 **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF	
3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF	

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1196

DATE: 6 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

ANNIE VIGNEAULT, conseillère en sécurité financière, planificatrice financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat 147853, BDNI 1774771) Partie intimée

### DÉCISION SUR LA DEMANDE DE LA PLAIGNANTE **EN RETRAIT DE LA PLAINTE**

- Le 31 octobre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité [1] financière (ci-après le « comité ») s'est réuni, par conférence téléphonique, pour procéder à l'audition de la requête en retrait de la plainte portée contre l'intimée, le 29 septembre 2016.
- Le 23 août 2017, la procureure de l'intimée avisait le comité que sa cliente était [2] décédée subitement au cours d'un voyage à Cuba le 13 août précédent, et y joignait un article du journal de la région où exerçait l'intimée<sup>1</sup>.

Noël, Mélanie, « Une Sherbrookoise retrouvée sans vie à Cuba », La Tribune (La Presse) en ligne, 20 août 2017.

CD00-1196 PAGE: 2

[3] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée est la suivante :

### **LA PLAINTE**

- 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 novembre 2012, l'intimée a soumis une demande de modification de la police [...] afin de supprimer une protection ou une garantie, créant ainsi un découvert d'assurance à S.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).
- Dans les circonstances, le comité a annulé les audiences fixées pour l'instruction [4] de cette plainte les 19 et 20 septembre 2017, en attendant qu'une confirmation officielle du décès de l'intimée soit divulguée.
- Le 18 octobre 2017, le procureur de la plaignante a déposé au secrétariat du [5] comité une demande en retrait de la plainte (la « Demande ») au motif que l'intimée était décédée le 13 août 2017, joignant à son soutien la confirmation de décès de l'intimée par le bureau du coroner en date du 31 août 2017.
- Comme allégué par le procureur de la plaignante, les procédures disciplinaires étant de par leur nature intuitu personae, celles-ci sont devenues sans objet dans les circonstances.
- [7] À cet effet, il a référé le comité à l'affaire Millette, où il est indiqué ce qui suit :
  - « [20] Le décès d'un professionnel interrompt irrémédiablement la procédure disciplinaire visant ce professionnel. Le Comité de discipline ne peut débuter ou poursuivre son audience si le professionnel intimé décède avant que le Comité de discipline ait rendu sa décision, soit en regard de la culpabilité, soit en regard de la sanction. »2
- En ce qui concerne son choix de demander le retrait de la plainte plutôt que l'arrêt des procédures, il a référé à la récente décision rendue par la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire Patenaude<sup>3</sup> qui résume la procédure appropriée en droit disciplinaire lorsqu'aucune décision n'a encore été rendue à l'égard d'un intimé :
  - « [4] Le décès de l'intimé en droit disciplinaire entraîne la caducité de la plainte et toute procédure intentée cesse dès lors [2];

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Millette c. Comité de révision des plaintes du barreau du Québec, 2003 CanLII 2926 (QC CS), décision rendue le 24 octobre 2003.

Chambre de l'assurance de dommages c. Patenaude, 2017 CanLII 45021 (QC CDCHAD).

CD00-1196 PAGE : 3

- [5] Par contre, puisque la plainte appartient au Comité de discipline à compter de son dépôt au greffe, alors seul le Comité peut autoriser le retrait de la plainte [3];
- [6] Lorsque le décès de l'intimé survient avant la décision sur culpabilité, alors le Comité procède au retrait de la plainte :
  - OACIQ c. Jean-Baptiste, 2014 CanLII 17875 (QC OACIQ);
  - O.I.I.Q. c. L'Espérance, 2007 CanLII 82917 (QC CDOII);
- [7] Toutefois, lorsqu'un jugement a déjà été prononcé et que le dossier est rendu à l'étape de la sanction, il est de mise d'ordonner un arrêt des procédures :
  - Psychologues c. Harvey, 2016 CanLII 65824 (QC OPQ);
  - Géologues c. Frédéric, 2015 CanLII 91959 (QC OPGQ);

[9] Conséquemment, le décès de l'intimée rendant caduque la poursuite du dossier disciplinaire, le comité a accueilli la demande de la plaignante et autorisé le retrait de la plainte.

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**RÉITÈRE** accueillir la demande en retrait de plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 29 septembre 2016;

**RÉITÈRE** autoriser le retrait de la plainte;

**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de faire signifier la présente décision aux parties;

LE TOUT SANS FRAIS.

<sup>[2]</sup> Millette c. Comité de révision du Barreau du Québec, 2003 CanLII 2926 (QCCS).

<sup>[3]</sup> Palacios c. Comité de déontologie policière, 2007 QCCA 581 (CanLII). »

CD00-1196 PAGE: 4

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron\_

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(s) Patrick Haussmann

M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal CDNP AVOCATS INC. Procureurs de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 octobre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1183

DATE: 5 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Pierre Décarie Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

JOSEPH DELSOIN LOUIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122077) Partie intimée

### **DÉCISION SUR SANCTION**

Le 12 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

- (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite à sa décision sur culpabilité rendue le 17 janvier 2017.
- La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était [2] présent et se représentait seul.
- Par sa décision sur culpabilité, le comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir fait défaut de recueillir tous les renseignements et de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur, alors qu'il lui faisait souscrire une police d'assurance vie et une assurance invalidité (chefs d'accusation 1 et 2).

PAGE: 2 CD00-1183

[4] Il a également été déclaré coupable d'avoir confectionné en 2014 une ABF pour les besoins en assurance vie du même consommateur, ainsi que pour ses besoins en invalidité, ces derniers documents portant toutefois la date de 2004, documents qu'il a remis au cours de l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) (chefs d'accusation 3 et 4).

### LA PREUVE

- Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir sur sanction alors que l'intimé a témoigné.
- [6] Ensuite, les parties ont soumis leurs représentations sur sanction.

### REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations sur sanction [7] suivantes:
  - Sous le chef d'accusation 1 : a)
    - Le paiement d'une amende de 5 000 \$;
  - Sous le chef d'accusation 2 : b)
    - Une réprimande, étant donné qu'il s'agissait du même événement et du même consommateur que dans le premier chef;
  - Sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4 : c)
    - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.
- De plus, il a recommandé la publication d'un avis de la décision et la [8] condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [9] Il d'abord invoqué la gravité objective des infractions :
  - a) Pour les deux premiers chefs d'accusation, il a rappelé que l'ABF était la pierre angulaire du travail de tout représentant. Cet exercice préalable à toute souscription d'assurance permet au représentant de bien conseiller son client. Dans le présent cas, il ne s'agissait pas seulement d'une erreur technique ou réglementaire. À ce sujet, il a rappelé les paragraphes 24 à 28 de la décision sur culpabilité, qui notamment réfère à l'affaire Lévesque<sup>1</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CSF c. Lévesque, CD00-1071, décision sur culpabilité du 16 juin 2016.

CD00-1183 PAGE: 3

- énonçant que l'obligation du représentant comprend aussi celle de conserver toutes ses notes dans son dossier;
- b) Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il a indiqué que le degré de gravité lui paraissait plus important puisque l'intimé a transmis cet ABF qu'il a faussement daté de 2004 alors que confectionné en 2014, ce qui risquait ainsi d'induire en erreur l'enquêteur. Ces gestes remettent en cause l'intégrité du représentant, qualité essentielle exigée de ce dernier.
- [10] Au titre des facteurs atténuants, il a mentionné l'absence d'antécédent disciplinaire, la reconnaissance des faits par l'intimé auprès de l'enquêteur et les regrets qu'il a exprimés.
- [11] Le procureur de la plaignante soutient que ses recommandations sont conformes aux sanctions habituellement ordonnées pour des infractions similaires et au soutien, a déposé une série de décisions<sup>2</sup>.
- Il a insisté sur la décision Rocha, qui selon lui a grandement inspiré sa cliente pour recommander au comité lesdites sanctions. Il a attiré l'attention du comité sur les paragraphes 21 et suivants de cette décision en précisant que le comité siégeant dans cette affaire avait fait une revue des décisions rendues sur des infractions de même nature lesquelles selon la plaignante s'apparentent au présent cas.

### REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [13] L'intimé a pour sa part longuement témoigné. Il a relaté qu'il possédait déjà 40 ans d'expérience tout en faisant état de son cheminement de carrière.
- [14] Quant aux accusations portées, il a expliqué qu'il ne pouvait pas faire autrement que de procéder à une ABF pour les clients afin de pouvoir leur recommander le bon produit. Toutefois, les documents au soutien des souscriptions pour ce consommateur ont été malheureusement égarés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CSF c. Rocha, CD00-1119, décision sur culpabilité et sanction du 18 avril 2017; CSF c. Masse, CD00-1095, décision sur culpabilité et sanction du 16 juin 2016; CSF c. Morteau, CD00-1141, décision sur culpabilité et sanction du 10 mai 2016; CSF c. Mongrain, CD00-1124, décision sur culpabilité et sanction du 9 mai 2016; CSF c. Adou, CD00-1105, décision sur culpabilité du 12 novembre 2015 et décision sur sanction du 26 avril 2016; CSF c. Busque, CD00-1122, décision sur culpabilité et sanction du 24 mars 2016; CSF c. Therrien CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; CSF c. Gagnon, CD00-1126, décision sur culpabilité et sanction du 4 janvier 2016; CSF c. Bernier, CD00-1075, décision sur culpabilité et sanction du 5 janvier 2016; CSF c. Moore, CD00-1086, décision sur culpabilité et sanction du 8 février 2016.

CD00-1183 PAGE: 4

[15] Quant aux chefs d'accusation 3 et 4, il a affirmé n'avoir jamais eu l'intention de tromper l'enquêteur ajoutant être profondément blessé par la représentation du procureur qui met en doute son intégrité. Il a réitéré que s'il avait agi ainsi, c'est qu'il voulait démontrer à l'enquêteur qu'il détenait les informations pertinentes sur ce consommateur.

- [16] Il a rappelé, comme mentionné lors de l'audience sur culpabilité, qu'il avait fait tout ce qui était possible pour protéger ce client et sa famille. Par ailleurs, il a convenu qu'il aurait dû conserver les documents pertinents. Il a déclaré amèrement regretter d'avoir présenté à l'enquêteur une ABF complétée à une date postérieure aux faits reprochés, mais ne peut accepter que son intégrité soit mise en cause.
- L'intimé s'est dit d'avis que tant l'amende que la période de radiation temporaire recommandée, lui parait exagérée ajoutant avoir besoin de son certificat pour continuer d'exercer la profession et gagner sa vie.
- [18] Il est âgé de 64 ans et en tant que représentant autonome ayant son propre cabinet, cette plainte met en péril son gagne-pain. Il a déclaré être célibataire et avoir des revenus annuels d'environ 70 000 \$.
- [19] Enfin, il a commenté les décisions soumises par la plaignante, étant d'avis qu'elles n'étaient pas pertinentes.

#### ANALYSE ET DISPOSITIF

- [20] L'intimé est âgé de 64 ans et selon l'attestation de droit de pratique et son propre témoignage, il exerce la profession depuis près de 40 ans.
- [21] En plus de l'absence d'antécédent disciplinaire et de la reconnaissance des faits par l'intimé à l'enquêteur, le consommateur impliqué n'a subi aucun préjudice et l'intimé a exprimé des regrets sincères. Selon le comité, à ces facteurs s'ajoute l'absence d'intention malveillante à l'égard du consommateur ou de l'assureur. Aussi, le risque de récidive paraît plutôt faible, voire nul. Le comité note que l'intimé a pleinement collaboré à l'enquête et a avoué à l'enquêteur avoir effectivement confectionné les ABF postérieurement à la souscription des assurances.
- [22] Dans les affaires de faux soumises par le procureur de la plaignante, les intimés induisaient en erreur tantôt les clients tantôt les assureurs, de sorte que les conséquences de leurs gestes étaient d'un autre ordre que celui en l'espèce.

PAGE: 5 CD00-1183

[23] Aussi, selon le procureur de la plaignante c'est l'affaire Rocha<sup>3</sup>, qui a grandement inspiré la syndique pour les recommandations en l'espèce. Or, après une étude attentive des décisions discutées dans cette dernière affaire, les suivantes diffèrent, de l'avis du comité, du présent dossier sur certains aspects importants :

- a) Laliberté<sup>4</sup>: le faux avait des conséquences pour l'assureur;
- b) Dionne<sup>5</sup>: impliquait des clients;
- c) Ouedraogo<sup>6</sup>: l'intimé avait apposé ses propres initiales au lieu de celles du client:
- d) Boucher<sup>7</sup>: l'intimé avait indiqué sur la proposition d'assurance notamment son numéro d'assurance sociale au lieu de celui du client.
- En l'espèce, le comité estime que le manque d'intégrité soulevé par le procureur de la plaignante mérite d'être nuancé.
- [25] Le présent cas ne concerne pas de faux renseignements fournis à l'assureur ni l'émission de polices d'assurance comportant de faux renseignements faites au détriment du consommateur et de l'assureur.
- [26] Le comité estime devoir tenir compte du contexte dans lequel l'intimé était lors de la commission de l'infraction reprochée. Cela dit, elle est d'une gravité certaine, puisqu'elle aurait pu nuire à l'enquête entreprise par le bureau de la plaignante. Toutefois, après avoir entendu l'intimé, le comité estime qu'il s'agit d'un moment d'égarement pour celui-ci, motivé à rendre compte à l'enquêteur des informations détenues sur la situation financière de son client, en dépit de l'absence des documents à son dossier pouvant le démontrer. Ce faisant, il a commis une grave erreur de jugement en laissant croire que l'ABF avait été faite de façon contemporaine avec la souscription des assurances. L'intimé a maladroitement tenté de se disculper d'un reproche d'absence d'ABF dans son dossier client.
- [27] Après avoir entendu l'intimé décrire, à l'audition sur culpabilité, les services rendus à ce consommateur, le comité n'entretient aucun doute quant à la qualité de ses services.
- [28] En plus des facteurs atténuants mentionnés par le procureur de la plaignante. aucun préjudice pécuniaire ou autre n'a été causé au consommateur, ni à l'assureur, ni à quelques institutions que ce soit.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CSF c. Rocha, préc. note 2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CSF c. Laliberté, CD00-0917, décision sur sanction du 6 novembre 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> CSF c. Dionne, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction du 14 juillet 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> CSF c. Ouedraogo, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction du 4 juin 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> CSF c. Boucher, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction du 18 novembre 2015.

CD00-1183 PAGE: 6

[29] Aussi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire en 40 ans de carrière. Il a exprimé ses regrets et le comité n'a aucune raison de douter de sa sincérité.

- Il est incontestable que le degré de faute diffère d'un cas à l'autre et que la sanction apposée ne peut relever d'une forme d'automatisme.
- La gravité des infractions est manifeste. Toutefois, après avoir considéré l'ensemble des faits propres à la présente affaire, les facteurs aggravants et atténuants le comité considère qu'une recommandation de radiation temporaire de deux mois aurait dans les circonstances un effet punitif sans oublier que la sanction doit aussi tenir compte du droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession.
- Néanmoins, la sanction doit atteindre ses objectifs. Quant à celui de la dissuasion, le comité estime qu'il a déjà été atteint en ce qui concerne l'intimé qui a saisi la leçon à tirer de cette expérience sans oublier le processus disciplinaire qui comporte son lot de stress face à l'incertitude de son dénouement. Cependant, la sanction doit aussi répondre à l'objectif d'exemplarité à l'égard des représentants qui seraient tentés de l'imiter.
- Par conséquent, le comité est d'avis que la période de radiation de deux mois entraînerait potentiellement la fermeture du cabinet de l'intimé qui pratique seul lui retirant de ce fait la possibilité d'exercer la profession et de gagner sa vie.
- Considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, des faits propres à la présente affaire notamment qu'il s'agit d'un acte isolé, pour des faits remontant à plus de dix ans qui n'impliquent qu'un seul consommateur, lequel a été même très bien servi par l'intimé et n'a subi aucun préjudice, le comité retiendra la recommandation de la plaignante sous les deux premiers chefs d'accusation.
- [35] Ainsi, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation et lui imposera une réprimande sous le second. En ce qui concerne le troisième chef d'accusation, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ et, sous le quatrième chef d'accusation, tenant compte de la globalité des sanctions, il lui imposera une réprimande puisqu'il s'agit du même événement et du même consommateur. Le tout totalisant des amendes de 12 000 \$.
- [36] L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.
- Le comité est d'avis que, dans les circonstances, ces sanctions sont respectueuses de la protection du public et d'une saine administration de la justice.

CD00-1183 PAGE: 7

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation;

**ORDONNE** une réprimande sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ sous le troisième chef d'accusation;

**ORDONNE** une réprimande sous le quatrième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(S) Pierre Décarie

M. Pierre Décarie Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 12 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1201

DATE: 30 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

> M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

GUIMOND THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 132474 / BDNI 1747331)

Partie intimée

### DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

### CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Non-divulgation, non-publication et non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier.
- Le 2 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, alors sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016.
- [2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> David St-Georges.

PAGE: 2 CD00-1201

L'intimé était absent, mais représenté par Me Martin Courville. Ce dernier a [3] expliqué que, comme son client est domicilié à Québec, il l'a avisé qu'il pouvait ne pas être présent à l'audience, afin de minimiser les frais.

### LA PLAINTE

- 1. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître les objectifs de placement de son client F.P. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct FPG Sélect [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- 2. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé n'a pas donné à son client F.P. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct FPG Sélect [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
- 3. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a recommandé à son client F.P. de souscrire au contrat de fonds distinct FPG Sélect [...] alors que ce produit ne correspondait pas à son objectif de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

### PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- Le procureur de l'intimé a déposé le plaidoyer de culpabilité que son client a signé le 20 avril 2017 sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui (I-1). Il a indiqué s'être assuré au préalable que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques. Il a ajouté que son client avait enregistré ce plaidoyer de façon libre, sans contrainte ni aucune menace, celui-ci étant l'expression de sa volonté.
- Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci.
- Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement la preuve documentaire<sup>1</sup>, tout en rapportant le contexte factuel des infractions reprochées.
- Le comité a étudié cette preuve et a délibéré. Il a subséquemment déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte.
- Aussi, estimant que les gestes commis relevaient davantage de négligence que de malhonnêteté de la part de l'intimé, les procureurs ont suggéré de retenir aux fins de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P-1 à P-15.

la culpabilité de celui-ci, les articles 15, 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière pour les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation respectivement.

- Subséquemment, le procureur de l'intimé a indiqué que son client consentait à ce [9] que le comité procède sur sanction, les parties ayant des recommandations communes à soumettre sur sanction, comprenant toutefois que le comité n'était pas lié par celles-ci et pouvait imposer d'autres sanctions.
- [10] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

### REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

### La plaignante

- [11] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, ainsi que l'imposition d'une réprimande sous le troisième chef. Ils ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.
- [12] Au titre des facteurs aggravants, il a signalé la gravité objective des infractions commises, rappelant que le défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur fait en sorte que l'intimé n'a pas bien circonscrit les objectifs de placement de son client, avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distincts. L'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut d'y procéder porte atteinte à l'image de la profession.
- [13] Considérant l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé lors des évènements, celui-ci ne pouvait invoquer une faute de débutant.
- [14] Le procureur de la plaignante a mentionné également la perte financière alléguée par le consommateur, quoique ce dernier ne l'ait pas quantifiée.
- [15] Au titre des facteurs atténuants, il a invoqué l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, l'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur, l'absence d'antécédents disciplinaires et de préméditation. Enfin, il a soutenu qu'il s'agissait plutôt d'une méconnaissance des produits et qu'il y avait absence de malhonnêteté.

PAGE: 4 CD00-1201

[16] Au soutien de ces recommandations, il a déposé des décisions<sup>2</sup> rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des infractions semblables à celles en l'espèce.

### L'intimé

- [17] Le procureur de l'intimé a confirmé que les recommandations soumises par son confrère étaient celles convenues entre les parties et que ces sanctions étaient conformes à celles rendues pour des infractions semblables.
- [18] Il a réitéré que la réprimande sous le troisième chef d'accusation se justifiait, en raison de la connexité entre le premier et ce troisième chef d'accusation, rappelant que les sanctions ne doivent pas avoir pour but de punir le professionnel, mais plutôt de l'empêcher de récidiver.
- Au titre des facteurs atténuants, il a ajouté que, dans les circonstances, le risque de récidive était faible voire nul.
- [20] Enfin, il a demandé d'accorder à son client un délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai d'appel, pour acquitter les amendes totalisant 10 000 \$.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- [21] Le comité a donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- [22] La relation d'affaires entre l'intimé et le consommateur F.P. a commencé en 2003 et un premier investissement a alors eu lieu.
- [23] Au moment où il a fait affaire avec l'intimé, F.P. a indiqué avoir beaucoup d'expérience en investissement et, selon sa version des faits, il aurait mentionné à

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> CSF c. Tremblay, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; CSF c. Scurti, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015; CSF c. Morin, CD00-1093, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; CSF c. Aron, CD00-1064, décision sur culpabilité du 9 mars 2016 et décision sur sanction du 24 aout 2016; CSF c. Bélisle, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; CSF c. Daigle, CD00-1024, décision sur culpabilité et sanction du 31 juillet 2015; CSF c. Dagenais, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015; CSF c. Rochon, CD00-1068, décision sur culpabilité et sanction du 27 novembre 2015; CSF c. Borgia, CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; CSF c. Beaudoin, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; CSF c. Dozois, CD00-1051, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2015; CSF c. Djebbari, CD00-1116, décision sur culpabilité et sanction du 1er octobre 2015.

l'intimé qu'il voulait acheter une maison, à court ou moyen terme, d'où un horizon de placement de 7 à 10 ans.

- [24] Or, en 2008, l'intimé a réinvesti le tout dans un fonds distinct pour une nouvelle période de 7 ans, faisant fi ainsi de l'objectif de placement de son client et sans lui expliquer qu'il y aurait des frais de sortie advenant le cas où il devait retirer l'argent avant cette dernière période.
- [25] En 2010, F.P. a mis en exécution son projet et a acheté un immeuble et ce, avant la fin de la cédule de frais du placement de sorte qu'afin d'éviter des frais de sortie et ne pas être pénalisé, il a dû faire appel à d'autres économies.
- Il a finalement retiré ce placement le 30 juin 2016, soit à l'expiration de la cédule de placement pour éviter lesdits frais de sortie.
- [27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut de s'y conformer porte atteinte à l'image de la profession.
- [28] Par ailleurs, les gestes commis par l'intimé ne résultent pas d'un comportement malhonnête, mais plutôt d'une négligence certaine et d'un manque de rigueur dans l'exercice de ses activités de représentant. Dans les circonstances, le risque de récidive s'avérerait plutôt faible.
- [29] Bien que le consommateur allèque avoir subi une perte financière, en raison des impôts supplémentaires provoqués par le retrait de ses autres placements lors de l'achat de sa maison, il n'a toutefois pas pu la quantifier de sorte qu'elle n'a pas été démontrée au comité.
- [30] Aussi, comme maintes fois suivis en droit disciplinaire<sup>3</sup>, en vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec<sup>4</sup> et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt Anthony-Cook<sup>5</sup>, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.
- [31] Les sanctions proposées sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions semblables.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Notamment : Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; CSF c. Charbonneau-Desjardins, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

Douglas c. Sa Majesté la Reine, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43.

[32] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que les sanctions communes suggérées par les parties respectent le critère de l'intérêt du public et ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

- [33] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation, pour un total de 10 000 \$. Une réprimande lui sera imposée sous le troisième chef d'accusation et il sera condamné au paiement des déboursés.
- [34] Enfin, le comité accueille la demande de l'intimé et lui accordera une période de douze mois pour acquitter les amendes. Toutefois, ces montants seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

#### ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef d'accusation:

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le deuxième chef d'accusation;

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) Janine Kean

M<sup>e</sup> Janine Kean Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette\_

M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> David St-Georges THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Martin Courville DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## **COMITÉ DE DISCIPLINE** CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1273

DATE: 12 février 2018

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> George R. Hendy

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl. Fin Membre M. Frédérick Scheidler Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Président

Partie plaignante

C.

VIKTORIA MELNICHUK (numéro de certificat 197018, BDNI 2892351)

Partie intimée

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de nondiffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.

Le 12 décembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité [1] financière (« le Comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail CD00-1273 PAGE : 2

(CLP), sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

### LA PLAINTE

1. Dans la région d'Ottawa, le ou vers le 21 avril 2016, l'Intimée a confectionné une « Confirmation de cotisation » dans le compte de placement REER numéro [...] laissant faussement croire que son client H.R.D.S. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] L'intimée se représentait elle-même et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation contenu à la plainte.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable du chef d'accusation ci-haut énoncé, séance tenante.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve et firent leurs représentations sur sanction.

### PREUVE DES PARTIES

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] Essentiellement, la preuve a démontré que l'intimée a confectionné un formulaire donnant effet à une instruction verbale de son client concernant une transaction de

CD00-1273 PAGE : 3

170 \$ en se servant d'une copie de la signature du client apposée sur un autre document (copié collé).

- [7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner brièvement, en expliquant les circonstances qui ont mené à l'infraction alléguée.
- [8] Les parties soumirent ensuite au Comité leurs représentations sur sanction.

## REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M<sup>e</sup> Jean-Simon Britten, débuta par un bref exposé des faits en repassant les pièces P-1 à P-4.
- [10] Elle proposa ensuite au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois, à partir de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.
- [11] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, y compris la publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimée est domiciliée.
- [12] Relativement au chef d'accusation, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification de la signature du client sur un formulaire intitulé « Confirmation de cotisation / trade ticket », après avoir tardivement donné suite à une demande de son client d'effectuer une transaction de 170 \$) et le fait qu'il s'agit d'un acte qui va au cœur de la profession, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant et qui porte atteinte à l'image de la profession.

CD00-1273 PAGE : 4

[13] Comme facteurs atténuants, elle invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation de l'intimée, l'absence de préjudice envers le client (qui avait autorisé la transaction), l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, qu'elle ait collaboré à l'enquête, qu'il y avait peu de risque de récidive (l'intimée étant inactive depuis son congédiement en avril 2016) et que l'intimée a fait preuve de remords sincères.

- [14] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée:
  - a) Chambre de la sécurité financière c. Pitre (CD00-0904, 3 août 2012);
  - b) Chambre de la sécurité financière c. Jutras (CD00-1194, 18 avril 2017);
  - c) Chambre de la sécurité financière c. Duchesne (CD00-1233, 15 août 2017).

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- [15] L'intimée a d'abord témoigné sur les circonstances particulières qui l'ont menée à commettre cette infraction, survenant surtout de son oubli d'exécuter une transaction impliquant un investissement de 170 \$ que l'intimée a décidé d'exécuter après coup, en faisant une copie collée d'une signature de son client pour l'inscrire sur le formulaire cihaut cité.
- [16] Elle a ajouté alors qu'elle travaillait sous une grande pression imposée par son employeur, en rencontrant plus de 30 clients par jour. Elle s'est éventuellement trouvé

CD00-1273 PAGE: 5

un emploi comme agent hypothécaire avec la CIBC, mais elle souffre toujours des effets psychologiques de la perte de son emploi à cause de cette infraction.

Elle n'a pas commenté la recommandation de la plaignante quant à la sanction ci-haut décrite.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- [18] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de deux mois proposée par la plaignante serait une sanction juste et appropriée, adaptée à ladite infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire de deux mois, à compter de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de sécurité financière.
- [20] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal de la région du domicile actuel de l'intimée.

PAGE: 6 CD00-1273

### PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous le chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux mois, laquelle débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

CD00-1273	PAGE : 7

CD00-1273 PAGE:8

(S) George R. Hendy

M<sup>e</sup> George R. Hendy Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

M<sup>me</sup> Diane Bertrand, Pl.Fin. Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L. Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience: 12 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1268

DATE: 13 février 2018

Président

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Gilles Peltier

M. Alain Legault Membre M. Marc Saulnier Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

SARA EL GHIATI, (certificat numéro 210436, BDNI 3298401)

Partie intimée

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication du nom et prénom du consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1268 PAGE : 2

[1] Le 23 novembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du Travail, sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 7 août 2017 ainsi libellée :

### **LA PLAINTE**

- À Montréal, le ou vers le 27 novembre 2015, l'intimée a contrefait la signature de son client H.B.S. sur une carte signature, contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1),10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
- [2] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Caroline Isabelle.
- [3] L'intimée était présente mais non représentée par avocat.

### PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [4] En début d'audition, la procureure du plaignant informa le comité qu'il était de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation, ce qui fut confirmé par celle-ci.
- [5] La procureure du plaignant déposa ensuite avec le consentement de l'intimée un cahier de pièces (P-1 à P-6), la pièce P-1 étant un plaidoyer de culpabilité daté du 18 août 2017 envoyé au plaignant par l'intimée.
- [6] Après que le comité eut pris connaissance des pièces, qu'il se fut assuré que l'intimée ne désirait pas être représentée par avocat et qu'elle comprenait bien les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, l'intimée enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).
- [7] Elle fut déclarée coupable, séance tenante, de cette infraction.

CD00-1268 PAGE : 3

[8] En accord avec l'arrêt *Kienapple*<sup>1</sup> interdisant les déclarations de culpabilité multiples, applicable en droit disciplinaire<sup>2</sup>, un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en regard des autres infractions contenues à l'unique chef d'accusation.

[9] Suite au plaidoyer de culpabilité, la procureure du plaignant procéda à un exposé de la preuve.

### LA PREUVE

- [10] Au moment de la commission de l'infraction, l'intimée était inscrite à titre de représentante pour un courtier en épargne collective pour le compte de TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.
- [11] Le 27 novembre 2015, elle rencontre le consommateur, dont les initiales apparaissent au chef d'accusation contenu à la plainte, et lui propose de remplacer la carte de crédit qu'il détient par une autre carte dont les conditions sont plus avantageuses pour lui.
- [12] Celui-ci accepte la proposition qui lui est faite.
- [13] Après le départ de son client, l'intimée constate qu'afin d'effectuer la transaction proposée, elle se doit d'ouvrir un nouveau compte d'épargne au nom de celui-ci et d'y transférer une somme de cinq mille dollars (5 000 \$) à titre de garantie.
- [14] Elle décide donc de contrefaire la signature de son client sur la carte de signature d'ouverture du nouveau compte et de compléter la transaction.
- [15] L'opération ayant échoué, l'intimée admet sa conduite fautive dès le lendemain auprès de son employeur.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Kienapple c. R., [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1268 PAGE: 4

[16] En conséquence de ses agissements, elle est congédiée le 7 janvier 2016.

## REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[17] La procureure du plaignant débuta ses représentations en indiquant au comité les facteurs, qui à son opinion devaient être considérés lors de l'imposition de la sanction.

### **FACTEURS AGGRAVANTS**

- La gravité objective certaine des infractions reprochées;
- Il s'agit d'une série de gestes clairement prohibés;
- Ce sont des fautes qui portent atteinte à l'image de la profession.

## **FACTEURS ATTÉNUANTS**

- Il s'agit de gestes isolés;
- L'absence d'intention malicieuse; l'intimée ayant plutôt agi pour accommoder son client;
- L'intimée était peu expérimentée dans le poste qu'elle occupait lors de la transaction;
- Le client n'a subi aucun préjudice;
- Un seul consommateur a été impliqué;
- L'intimée a reconnu sa faute auprès de son employeur dès le lendemain de la commission des gestes fautifs;
- Elle a offert une excellente collaboration durant tout le processus d'enquête du syndic;

CD00-1268 PAGE : 5

- Elle a plaidé coupable à la première occasion;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- Elle a exprimé des regrets et des remords à l'égard des fautes qu'elle a commises et réalise la gravité de ses gestes;
- Elle présente peu de risques de récidive.
- [18] La procureure du plaignant indiqua ensuite au comité, qu'ayant été informée de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité au chef d'accusation contenu à la plainte, elle avait eu avec elle des discussions concernant la sanction qui pouvait être éventuellement rendue.
- [19] Elle indiqua que les parties s'étaient entendues pour proposer au comité des recommandations communes qui s'articulent ainsi :

### SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION

La condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois ainsi que la condamnation au paiement des déboursés.

- [20] Elle réclama de plus la publication d'un avis de la décision, conformément à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
- [21] Elle termina en déposant au soutien de ses propositions, un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité<sup>3</sup> qu'elle commenta, attirant l'attention du comité sur les faits et circonstances s'apparentant au présent dossier.

## REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CSF c. Benjamin, 2014 CanLII 21181 (QC CDCSF); CSF c. Dionne, 2014 CanLII 42100 (QC CDCSF); CSF c. Dorion, 2015 QCCDCSF 5; CSF c. Guernon, 2015 QCCDCSF 4.

CD00-1268 PAGE : 6

[22] L'intimée confirma l'entente intervenue avec le plaignant relativement à la sanction proposée.

- [23] Elle confirma également qu'elle n'était plus inscrite, qu'elle ne détenait aucun certificat pour travailler dans le domaine qu'elle a quitté suite à son congédiement et qu'elle n'a aucune intention d'y revenir.
- [24] Elle exprima des regrets et des remords.
- [25] Elle demanda au comité de ne pas ordonner la publication d'un avis de la décision; telle publication pouvant nuire à une promotion éventuelle dans les nouvelles fonctions qu'elle occupe présentement.
- [26] Elle demanda finalement qu'un délai lui soit accordé pour le paiement des déboursés et que, compte tenu de sa situation financière, ceux-ci puissent faire l'objet d'un étalement.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

- [27] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier (P-2), l'intimée était inscrite à titre de représentante de courtier pour un courtier en épargne collective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- [28] Suite à la commission des faits reprochés elle a été congédiée et elle ne détient plus de certificat pour agir dans le domaine qu'elle a quitté, sans aucune intention d'y revenir.
- [29] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclarée coupable séance tenante.
- [30] Ses fautes ont été commises sans intentions malicieuses, mais plutôt pour accommoder son client.

CD00-1268 PAGE: 7

- [31] Le client n'a subi aucun préjudice.
- [32] Elle n'a tiré aucun bénéfice personnel de ses agissements.
- [33] Son plaidoyer de culpabilité a évité l'audition de témoins, dont le consommateur concerné.
- [34] Elle a très bien collaboré à l'enquête du plaignant et a fait preuve de transparence quant aux faits qui lui sont reprochés.
- [35] Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- [36] Elle était peu expérimentée dans le poste qu'elle occupait au moment de la commission des infractions.
- [37] Elle a exprimé des regrets et des remords qui ont paru très sincères au comité.
- [38] Le comité est néanmoins d'opinion que ces éléments ne sauraient l'emporter sur la gravité indéniable des infractions commises.
- [39] Comme l'a souligné le plaignant, ce genre d'infraction est malheureusement trop souvent commis par les représentants.
- [40] Les actes commis par l'intimée se situent au cœur même de la fonction de représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.
- [41] Dans l'arrêt *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*<sup>4</sup>, souvent cité dans ce genre d'affaire, la Cour du Québec s'exprime ainsi :

« Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation.

Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Brazeau c. Chambre de la sécurité financière, 2006 QCCQ 11715 (CanLII).

PAGE: 8 CD00-1268

[42] Le comité est d'avis que les gestes fautifs posés par l'intimée doivent être sanctionnés sévèrement.

- [43] Les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler une suggestion commune, relativement à la sanction à imposer.
- Dans R. c. Anthony-Cook<sup>5</sup>, la Cour suprême du Canada nous indique que lorsque les parties, après de sérieuses discussions, en sont arrivées à une entente pour présenter de façon conjointe des recommandations communes sur sanction, celles-ci ne doivent être écartées que si elles sont inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.
- Le comité n'est pas en présence d'une telle situation. [45]
- Le comité est d'avis que la radiation temporaire de deux (2) mois suggérée par [46] les parties est en accord avec les faits de l'espèce et conforme aux décisions antérieures rendues par le comité en semblables matières.
- [47] En tenant compte des éléments objectifs et subjectifs, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants, le comité condamnera donc l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois.
- Cette période de radiation temporaire ne sera exécutoire qu'au moment où l'intimée, le cas échéant, reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.
- En effet, tel qu'enseigné par le Tribunal des professions dans l'Ordre des [49] infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle<sup>6</sup> : « Une radiation, pour être

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires du Québec c. Labelle, 2005 CanLII 31276 (QC TP).

CD00-1268 PAGE : 9

efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession. »

- [50] Quant à la demande de dispense de publication de l'avis prévue à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) formulée par l'intimée, le comité n'y fera pas droit, celle-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis.
- [51] Le comité ordonnera donc, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), la publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession.
- [52] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment, où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom, et ce, en conformité avec la décision rendue dans *Lambert* c. *Agronomes* (*Ordre professionnel des*)<sup>7</sup> où le Tribunal des professions s'exprime en ces termes :
  - « [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet, la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfont l'objectif d'information et de protection du public. » (nos soulignés)
- [53] Enfin, le comité ordonnera à l'intimée de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et accordera à celle-ci un délai de douze (12) mois pour le paiement, à raison de versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible, à défaut par elle de payer une des mensualités à la date prévue.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des), 2012 QC TP 39.

**PAGE: 10** CD00-1268

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'infraction prévue à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) quant à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience sur ce chef d'accusation;

### **ET STATUANT SUR LA SANCTION:**

ORDONNE sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire de deux (2) mois ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom:

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que CD00-1268 **PAGE: 11** 

l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement des déboursés, à raison de versements égaux et consécutifs, le montant total devenant exigible, à défaut par elle de payer une des mensualités à la date prévue.

> (s) Gilles Peltier M<sup>e</sup> GILLES PELTIER Président du comité de discipline

(s) Alain Legault\_ M. ALAIN LEGAULT Membre du comité de discipline

(s) Marc Saulnier M. MARC SAULNIER Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : 23 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1241

DATE: 15 février 2018

LE COMITÉ: Me Marco Gaggino Président

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

C.

RAVNEET SINGH (certificat numéro 199100, BDNI 2954621)

Intimée

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

[1] L'intimée est citée devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité

financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 18 avril 2017 dont le seul chef est libellé comme suit :

### **PLAINTE**

1- À Montréal, entre les ou vers les 10 novembre 2014 et 31 janvier 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en effectuant des transactions non-autorisées, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[2] Une audience a eu lieu en date du 25 août 2017 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] Le plaignant était représenté par M<sup>e</sup> Alain Galarneau et l'intimée par M<sup>e</sup> Michael Heller.

## PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [4] Lors de l'audience, l'avocat de l'intimée a avisé le Comité de l'intention de l'intimée d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle.
- [5] Après avoir confirmé auprès de l'intimée qu'elle plaidait coupable à l'égard du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle, le Comité a pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et a donc trouvé l'intimée coupable du seul chef de la plainte disciplinaire portée contre elle.
- [6] Par la suite, le Comité invita les parties à présenter leur preuve respective dans le présent dossier et leur représentation respective pour déterminer la sanction à être imposée à l'intimée.

### **LA PREUVE**

- [7] Le procureur du plaignant procéda, de consentement avec l'intimée, à déposer les pièces P-1 à P-8.
- [8] Par ailleurs, le procureur de l'intimée fit entendre celle-ci et déposa la pièce S-1.
- [9] Il est à noter que la pièce P-8, produite par le procureur de la partie plaignante, est un DVD qui contient une entrevue de cette dernière avec les enquêteurs du bureau du syndic en date du 15 février 2017 et dont les membres du présent Comité ont pu prendre connaissance durant leur délibéré.
- [10] De l'ensemble de la preuve présentée, laquelle n'est pas contestée, le Comité retient ce qui suit.
- [11] L'intimée, qui a 29 ans au jour de l'audience, a été embauchée le 4 février 2011

pour occuper à temps partiel le poste de gérante du service à la clientèle (« Manager Customer Service ») de la Banque TD pour sa succursale située sur le boulevard Marcel-Laurin, à Montréal, dans l'arrondissement St-Laurent.

- [12] Les fonctions de l'intimée sont décrites comme suit dans la pièce P-2 :
  - « The MCS manages a team of Customer Service Representatives and develops them toward achieving business, professional and personal development objectives. The MCS is responsible for scheduling Customer Service Representatives and general branch administration. The Manager Customer Service reports to either a more senior level MCS where applicable or to the Branch Manager. »
- Par ailleurs, on apprend de la pièce P-3 que suite à une enquête interne, le [13] service des ressources humaines de la banque a été avisé que l'intimée avait effectué des virements de frais de service (« month end service charge ») à son compte bancaire personnel.
- [14] Ces virements ont été effectués à six (6) reprises entre le 10 novembre 2014 et le 31 janvier 2015, pour un total de 285 \$ déposé dans le compte bancaire personnel de l'intimée.
- [15] Afin d'effectuer ces virements, l'intimée utilisait le code d'accès d'autres employés, et ce, à leur insu.
- [16] À cet égard, le 10 novembre 2014, l'intimée a effectué deux (2) virements pour des frais de service à son compte pour des montants de 30 \$ et 60 \$ en utilisant le code d'accès d'un autre employé.
- Le 22 janvier 2015, l'intimée a effectué trois (3) virements pour des frais de service à son compte pour des montants de 50 \$, 50 \$ et 45 \$.
- [18] Finalement, le 31 janvier 2015, l'intimée a effectué un virement pour des frais de

Certaines pièces indiquent que ces virements auraient débuté le 14 novembre 2014 mais le procureur du plaignant a avisé le Comité qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il fallait lire le 10 novembre 2014.

service à son compte pour un montant de 50 \$.

- [19] Ces virements étant injustifiés, l'intimée a été congédiée de son emploi le 26 mars 2015 suite à une enquête de son employeur.
- [20] Depuis le mois d'août 2015, l'intimée travaille pour une autre banque à titre d'assistante aux conseillers financiers (« assistant to investment advisors »).
- [21] L'intimée explique comme suit les faits qui ont conduit à son congédiement de la Banque TD.
- [22] Dans le cadre de ses fonctions, l'intimée avait à organiser diverses activités promotionnelles.
- [23] Par exemple, lors du retour des classes, elle pouvait acheter des crayons à remettre aux clients ou bien faire tirer des sacs d'école contenant divers effets scolaires.
- [24] Afin de mener à bien ces activités promotionnelles, l'intimée déboursait de l'argent afin d'acheter des biens. Cependant, elle ne se souciait pas d'obtenir un remboursement ou de conserver les reçus de ses achats, car personne ne lui demandait d'organiser ces activités et elle voyait ces initiatives comme un point positif pouvant l'aider à progresser dans sa carrière.
- [25] Cependant, lors d'une conversation avec une employée d'une autre succursale, elle réalise qu'elle a dépensé 200 \$ à 300 \$ de son argent lors des cinq (5) ou six (6) derniers mois.
- [26] Se questionnant sur la façon de se faire rembourser alors qu'elle n'a pas conservé de reçus, elle obtient l'information d'une connaissance qu'elle peut fonctionner par virements de frais de service.
- [27] Cependant, comme elle ne peut créditer elle-même son propre compte, elle doit utiliser le code d'accès d'autres employés.
- [28] C'est donc pour cette raison qu'elle procéda à des virements de frais de service à son compte bancaire personnel pour une somme totale de 285 \$.

[29] L'intimée n'a pas avisé son supérieur qu'elle procèderait de la sorte et n'a pas tenté préalablement de se faire rembourser autrement que par ce stratagème.

- [30] Lors de l'audition devant le Comité et lors de son entrevue avec les enquêteurs du syndic, l'intimée a admis avoir fait preuve d'un très mauvais jugement en agissant de la sorte. Il est évident que les conséquences de son geste de même que les remords et regrets d'avoir posé ceux-ci traumatisent encore l'intimée de façon aiguë.
- L'intimée voudrait faire carrière dans le domaine financier et souhaite que la sanction à lui être imposée ne fasse pas en sorte d'anéantir cette espérance.
- Par ailleurs, tel qu'il appert de la pièce P-2, aucun client de la Banque TD n'a formulé de plainte contre l'intimée et les agissements de celle-ci n'ont occasionné aucune perte à la banque ou à des consommateurs.

## REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

- [33] Le procureur du plaignant demande à ce qu'une radiation temporaire de cinq (5) ans soit imposée à l'intimée.
- De même, le procureur du plaignant demande que le Comité ordonne la [34] publication prévue à l'article 156 du Code des professions et qu'il condamne l'intimée aux déboursés.
- [35] Le procureur du plaignant souligne que l'intimée a profité de l'accès de collègues pour transférer sans autorisation une somme totale de 285 \$ à son propre compte bancaire, et ce, par le biais de six (6) transactions séparées s'échelonnant de novembre 2014 à janvier 2015.
- L'explication de l'intimée voulant que ces transferts aient été effectués à titre de remboursement de dépenses promotionnelles qu'elle aurait engagées doit être considérée dans le contexte où elle n'a pas divulgué cette version lors de sa première rencontre avec les représentants de la banque (pièce P-3) et à la lumière du fait qu'elle n'a produit aucune facture ni parlé avec son supérieur avant de procéder de la sorte.
- [37] Selon le procureur du plaignant, les gestes posés par l'intimée s'apparentent à

de l'appropriation de fonds, visée par l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, et ce, par le biais des transactions non-autorisées qu'elle a effectuées.

- Quant aux facteurs aggravants dont le Comité doit tenir compte, le procureur du plaignant fait état du contexte des transactions, de la répétition et de la durée. Par ailleurs, il souligne une particularité du modus operandi de l'intimée, soit d'avoir utilisé l'accès de collègues pour les fins de son stratagème.
- [39] Quant aux critères subjectifs, le procureur du plaignant réfère à l'absence d'antécédents disciplinaires, à la collaboration de l'intimée, à l'enquête du syndic, à ses regrets sincères et au fait qu'elle ait plaidé coupable à la première occasion à la plainte disciplinaire portée contre elle.
- [40] Cependant, pour le procureur du plaignant, la gravité des facteurs objectifs, notamment en ce qui concerne la manière dont l'intimée a procédé, justifie la sanction qu'il recommande, et ce, malgré les facteurs subjectifs s'appliquant à la présente affaire.
- [41] Ainsi, le procureur du plaignant rappelle que l'intégrité est au cœur de l'exercice de la profession. À cet effet, le Comité se doit de considérer la protection du public et imposer une sanction dissuasive et exemplaire.
- [42] Quant à la jurisprudence, le procureur du plaignant souligne qu'il n'y pas de cas identique à la présente affaire. Cependant, il fait état de diverses décisions qui supportent, selon lui, la sanction qu'il réclame.

[43] À cet égard, le procureur du plaignant a soumis les décisions suivantes au Comité:

- CSF c. Durand, CD00-1209, 2 juin 2017

Appropriation de la somme de 3 596,39 \$ aux dépens de son employeur radiation temporaire pour une période de cing (5) ans.

CSF c. Edrogan, 2017 QCCDCSF 9

Appropriation de la somme de 280 \$ aux dépens de son employeur - radiation temporaire pour une période de dix (10) ans.

CSF c. Bilodeau, 2016 QCCDCSF 49

Appropriation d'une somme totale de 84 \$ confiée par deux (2) clients - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

CSF c. Vallée, CD00-1006, 29 mai 2014

Appropriation d'une somme totale de 249 \$ confiée par trois (3) clients - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

CSF c. Touzani, CD00-1004, 12 mars 2014

Appropriation d'une somme de 124 \$ confiée par un client - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

- CSF c. Savann, CD00-0908, 3 juillet 2012

Appropriation d'une somme de 210 \$ confiée par un client - radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

## REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

- En plus de soumettre certains de ses arguments de vive voix, le procureur de [44] l'intimée réfère le Comité à un plan d'argumentation écrit qu'il a produit.
- [45] Pour le procureur de l'intimée, la sanction qui devrait être imposée est une réprimande ou, à tout le moins, une suspension d'une durée de deux (2) ans devant être considérée comme déjà purgée.

[46] Par ailleurs, selon lui, il n'y a pas de motif justifiant la publication d'un avis de la décision.

- [47] En ce qui a trait à ses arguments à la base de sa suggestion de sanction, ceux-ci peuvent se résumer comme suit, et ce, tant à la lumière de l'argumentation verbale qu'écrite du procureur de l'intimée :
  - Lors de la commission des faits reprochés, l'intimée occupait un poste dont les mandats ne requéraient pas son inscription comme courtier;
  - L'intimée n'a aucun antécédents disciplinaires;
  - Elle a collaboré à l'enquête du syndic;
  - Elle ne conteste pas les faits et elle a plaidé coupable;
  - Elle est consciente de la conséquence de ses gestes et elle manifeste des remords les plus sincères;
  - Elle subit déjà une lourde sanction qui découle de son congédiement de la Banque TD;
  - L'intimée est actuellement âgée de 29 ans et elle veut faire carrière dans la profession;
  - Ni les consommateurs, ni la Banque TD n'ont subi de pertes, tel qu'il appert de la pièce P-2;
  - Le dossier d'enquête de la Chambre de la sécurité financière a été ouvert le 12 mai 2015 et elle n'a fait l'objet d'une plainte disciplinaire que le 18 avril 2017;
  - L'intimée a offert de rembourser les sommes virées à son compte;
  - Les enquêteurs qui l'ont rencontrée le 15 février 2017 lui ont laissé croire qu'elle pourrait s'en tirer avec une réprimande. Elle a donc continué à s'investir dans la profession sans imaginer qu'elle puisse être suspendue.
- Par ailleurs, le procureur de l'intimée fait un retour sur les décisions soumises par le procureur du plaignant et soulève divers points faisant en sorte que, selon lui,

celles-ci ne sont pas applicables au présent cas.

[49] Finalement, le procureur de l'intimée cite divers principes issus de la jurisprudence et de la doctrine que le Comité résume comme suit :

Pigeon c. Daigneault, REJB 2003-40065

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver et finalement, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

Béchard c. Roy [1975] C.A. 509

Les mesures disciplinaires n'ont pas comme but d'infliger une peine aux membres de l'Ordre, mais de parer aux dangers que représente pour le public un membre dont la conduite n'est pas conforme à l'éthique professionnelle.

- Moreau c. Pharmaciens [1993] D.D.C.P. 254 Le rôle de la sanction n'est pas la punition du professionnel.
- Tribunal-Pharmaciens 1 [1976] D.D.C.P. 223 En droit disciplinaire, la sanction doit être juste, raisonnable, appropriée et proportionnelle à la faute.
- Médecins (Corp. Professionnelle des) c. Moulavi [1993] D.D.C.P. 57 Prononcer une sanction adéquate constitue une tâche délicate et fait appel à des notions de droit, de justice et d'équilibre.
- POIRIER, Sylvie, La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 173

La sanction retenue devrait, dans un premier temps, permettre d'assurer la protection du public et revêtir, en outre, un caractère dissuasif et exemplaire, puis, selon les qualités et l'attitude du professionnel concerné, elle visera la

- réhabilitation, la réintégration et la réparation.
- TARASOFSKY, J., Aspects juridiques des sentences, Formation permanente du Barreau, cours 74-75
  - L'ordre hiérarchique des buts d'une sanction à l'égard du professionnel est : (a) la protection de la société; (b) la dissuasion; (c) la réhabilitation; (d) la punition.
- BERNARD, Pierre, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire 2004, volume 206, page 94
  - La sanction doit être évaluée en considérant les faits et circonstances particulières de chaque situation.

## RÉPLIQUE DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

- En plus de réitérer ses arguments, le procureur du plaignant souligne au Comité que le délai de 22 mois entre l'ouverture du dossier d'enquête et la plainte disciplinaire n'a pas à être considéré pour les fins de la sanction.
- [51] Ainsi et notamment, le Comité ne peut imposer légalement une sanction rétroactive.
- [52] Ce n'est que dans les cas de radiation provisoire que le Comité pourrait tenir compte du passé.
- [53] Par ailleurs, si l'enquêteur a exprimé son opinion à l'intimée, celle-ci ne lie pas le Comité et ne constitue pas un facteur devant être tenu en compte.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[54] Le Comité reconnaît, comme le suggère le procureur du plaignant, que les gestes commis par l'intimée, qui s'apparentent à de l'appropriation de fonds, sont objectivement graves et qu'ils constituent un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant de la Chambre, à savoir l'honnêteté, l'intégrité et la

probité.

- [55] Le fait que l'intimée ait utilisé les codes d'accès de collègues, à leur insu, pour transférer des sommes à son compte bancaire personnel constitue un facteur aggravant.
- De même, la répétition et la durée de ces gestes constituent également des [56] facteurs aggravants au même titre que le montant des sommes ainsi transférées qui, sans être appréciable, n'est pas non plus minime.
- Par ailleurs, l'ensemble du contexte présenté au Comité démontre une certaine [57] préméditation de l'intimée.
- Le Comité est d'opinion que l'infraction pour laquelle l'intimée a été trouvée [58] coupable porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.
- [59] Par ailleurs, le Comité reconnaît l'existence de facteurs atténuants.
- Ainsi, l'intimée n'avait que très peu d'expérience dans la profession. [60]
- Ces gestes ont été commis par l'intimée afin de se rembourser de sommes [61] qu'elle aurait dépensées dans le cadre de ses fonctions. Bien que cette raison n'excuse en rien les gestes de l'intimée, ils peuvent néanmoins les expliquer et permettent de jeter un éclairage sur la probité de celle-ci.
- L'intimée a admis que ses gestes étaient inappropriés, elle a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête du syndic.
- Ni les consommateurs, ni la banque n'ont subi de perte en raison des gestes [63] commis par l'intimée.
- Finalement, le Comité a pu apprécier que l'intimée manifeste un grand intérêt à [64] poursuivre sa carrière dans la profession et qu'elle a des remords aigus des gestes qu'elle a posés. La sincérité de ses remords a pu être appréciée lors de l'audience, alors qu'il était manifeste que l'intimée était encore fortement traumatisée des conséquences que ses gestes lui ont amenées. Il est à noter qu'elle a perdu son emploi

à la banque et qu'elle vit dans l'angoisse de voir sa carrière anéantie.

- [65] Le Comité doit maintenant décider de la sanction à imposer à l'intimée, et ce, en application des critères reconnus soit, la protection du public, la dissuasion et la réhabilitation.
- [66] Le Comité a étudié avec attention les décisions soumises par le procureur du plaignant au soutien de sa recommandation de sanction équivalant à une radiation temporaire de cinq (5) ans.
- [67] À cet effet, le Comité constate que dans ces décisions, les intimés ne contestaient pas la sanction suggérée, soit en acceptant explicitement celle-ci ou bien en étant tout simplement absents lors de l'audience.
- [68] Ainsi, dans l'affaire Durand<sup>2</sup>, l'intimé était d'accord avec la sanction proposée d'une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- Dans Edrogan<sup>3</sup>, l'intimé était absent lors de l'audience et une radiation temporaire pour une période de dix (10) ans lui a été imposée.
- Dans *Bilodeau*<sup>4</sup>, l'intimée, ayant quitté le domaine, a déclaré qu'« une radiation de cinq ans, ou même à vie, ne la dérangeait pas. » Elle fut condamnée à une radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- Dans l'affaire Vallée<sup>5</sup>, l'intimé était absent et ne contestait pas la sanction de radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.
- Dans Touzani<sup>6</sup>, l'intimé était absent et une radiation temporaire pour une période [72] de cinq (5) ans lui fut imposée.
- Finalement, dans la décision de Savann<sup>7</sup>, l'intimée était d'accord avec une sanction de radiation temporaire pour une période de cinq (5) ans.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Citée, par. 43 de la présente décision.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid.

Ibid.

<sup>ີ</sup> Ibid.

Dans notre affaire, l'intimée était présente et représentée à l'audience et elle a témoigné pour expliquer les gestes qu'elle a commis et son intérêt pour la profession.

- Pour le Comité, le témoignage rendu par l'intimée le convainc que les possibilités de récidives sont faibles. Celle-ci réalise que les gestes qu'elle a posés sont inacceptables, elle a de réels remords et elle désire ardemment poursuivre et progresser dans sa carrière dans le domaine financier.
- [76] Considérant les facteurs reliés à la protection du public, à la dissuasion et à la réhabilitation, le Comité croit qu'une radiation temporaire de deux (2) ans est juste et appropriée et qu'elle reflète adéquatement les facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés.
- En ce qui a trait à la publication d'un avis de la décision, le Comité est d'avis que rien ne justifie qu'elle n'ait pas lieu.

## PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée séance tenante sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

#### **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux (2) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal où cette dernière a ou avait son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de

l'article 151 du Code des professions.

(S) Marco Gaggino

Me Marco Gaggino Vice-Président du Comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre du Comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU AVOCATS Procureurs de la partie plaignante

Me Michael Heller **HELLER & ASSOCIÉS** Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD	

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2016-05-06(C)

DATE: 4 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien

Vice-président Membre

M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

### **DÉCISION SUR SANCTION**

- Le 28 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages rendait une décision sur culpabilité dans le présent dossier<sup>1</sup>, dans laquelle il trouvait l'intimé coupable sur chacun des 12 chefs de la plainte.
- [2] Il est utile ici de reproduire les chefs sur lesquels l'intimé a été déclaré coupable :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> ChAD c. Lévesque, 2017 CanLII 55107 (QC CDCHAD);

2016-05-06(C) PAGE: 2

#### « Dans le cas de l'assuré A.H. :

Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2007 au 22 février 2008 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé à compter du mois de mai 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code:

- Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2008 au 22 février 2009 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901. s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- 3. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2009 au 22 février 2010 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés 9xxx Québec inc. et autres, du 22 février 2010 au 22 février 2011 par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro CMP 81339901, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers 9xxx Québec inc. et A.H. via sa compagnie 2630-0335 Québec inc.., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

#### Dans le cas de l'assuré 9xxx Québec inc. et M.T. :

2016-05-06(C) PAGE: 3

Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 6 décembre 2008 au 6 décembre 2009, par La compagnie d'assurances Jevco sous le numéro GAP-01512, s'est placé à compter du mois de février 2009 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

- Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 19 octobre 2009 au 19 octobre 2010, par Lloyd's of London sous le numéro PT-10433, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2008 au 22 janvier 2009, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2009 au 22 janvier 2010, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré 9xxx Québec inc., du 22 janvier 2010 au 22 janvier 2011, par AXA Assurances inc. sous le numéro 6 157-589, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour l'assuré via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers l'assuré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits

2016-05-06(C) PAGE: 4

et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;

#### Dans le cas des assurés T S-T et C.C. :

- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2006 au 11 octobre 2007, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé à compter du mois d'avril 2007 directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code;
- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2007 au 11 octobre 2008, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code:
- Durant le terme du contrat d'assurance automobile émis au nom de l'assuré T. S-T. et C.C., du 11 octobre 2008 au 11 octobre 2009, par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro 6942013671 et d'une assurance des entreprises émise notamment au nom de T. S-T. pour ce même terme aussi émise par Aviva, Compagnie d'assurance du Canada sous le numéro HAR 81185264, s'est placé directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts et/ou en non-respect de son obligation d'indépendance professionnelle en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via le cabinet Gravel et Lévesque Inc. et comme créancier prêteur envers ces mêmes assurés, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 10 dudit code; »
- Dans sa décision sur culpabilité, le Comité est venu à la conclusion que l'intimé avait failli à son devoir de sauvegarder son indépendance professionnelle. Il fut donc

déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages<sup>2</sup>, qui se lit comme suit :

« Art. 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

- 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
- 2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné. »
- Le 19 octobre 2017, le Comité procède à l'audition sur sanction du présent dossier. Lors de l'audition, Me Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic, est présente et représentée par Me Claude G. Leduc.
- L'intimé Pierre Lévesque est également présent avec son procureur, Me Éric [5] Lemay.
- Mme Isabelle Guay, membre du Comité lors de l'audition sur culpabilité, est absente pour cause de maladie. En conséquence, le Comité avise les parties qu'il siègera à deux membres, comme le permet l'article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- Nous sommes par ailleurs informés qu'il n'y a pas d'entente entre les parties quant aux sanctions à imposer à l'intimé et que la partie plaignante n'a pas de preuve à offrir.

#### I. Preuve sur sanction par la partie intimée

- [8] M. Pierre Lévesque témoigne. Il nous explique ce qui suit :
  - Il a aujourd'hui 72 ans, il œuvre dans le domaine de l'assurance depuis 53 ans, dont près de 50 ans à titre de courtier en assurance de dommages;
  - Il prévoit à court terme se retirer;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R.L.R.Q., ch. D-9.2, r.5;

- Les assurés à qui il a fait des prêts étaient tous des amis de longue date;
- Il n'a jamais sollicité les assurés pour leur prêter de l'argent, il est plutôt venu en aide à des amis;
- Il accepte la décision du Comité et reconnait qu'il n'aurait jamais dû faire des prêts à ses clients;
- Il n'est pas d'accord avec la sanction envisagée par le syndic, soit 0 l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 24 000 \$;
- Il ne fait plus de prêt à des assurés et il n'a pas l'intention d'en faire.

#### II. Représentations sur sanction de la partie plaignante

- Me Leduc informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à [9] l'intimé :
  - Chef 1: une amende de 2 000 \$;
  - Chef 2: une amende de 2 000 \$;
  - Chef 3: une amende de 2 000 \$;
  - Chef 4: une amende de 2 000 \$:
  - Chef 5: une amende de 2 000 \$:
  - Chef 6: une amende de 2 000 \$; 0
  - Chef 7: une amende de 2 000 \$; 0
  - Chef 8: une amende de 2 000 \$; 0
  - Chef 9: une amende de 2 000 \$;
  - Chef 10: une amende de 2 000 \$;
  - Chef 11 : une amende de 2 000 \$; 0
  - Chef 12 : une amende de 2 000 \$;
  - Le paiement par M. Lévesque de tous les frais et déboursés du dossier.

- [ 10 ] Bref, des amendes totalisant la somme de 24 000 \$ plus les frais.
- [11] Le paragraphe 9 de la présente décision illustre bien la position du syndic. Me Leduc nous dit que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs est juste et raisonnable et que notre marge de manœuvre est restreinte dans le présent dossier considérant que l'intimé a été reconnu coupable des 12 chefs d'accusation allégués à la plainte.
- [12] Dans un premier temps, l'avocat du syndic nous fait remarquer qu'il y a absence de preuve que l'imposition des amendes minimales sur chacun des chefs totalisant la somme de 24 000 \$ équivaudrait à une sanction accablante pour l'intimé.
- [ 13 ] Me Leduc nous dit qu'en l'absence d'une telle preuve, le Comité ne pourrait pas réduire le total des amendes en s'appuyant sur le principe de la globalité de la sanction.
- [14] Selon le syndic, réduire le total des amendes aurait pour effet de contrecarrer l'amende minimale, ce que le Comité ne peut pas faire.
- [15] Me Leduc nous réfère au quatrième alinéa de l'article 156 du Code des professions et plaide que le législateur a même prévu que l'amende minimale. lorsqu'une infraction est continue, peut être imposée pour chaque jour puisque la continuité de l'infraction constitue, jour par jour, une infraction distincte.
- [16] Il résulte de cette dernière disposition de la loi que l'imposition de l'amende minimale sur chacun des chefs dans le présent dossier ne peut être considérée comme punitive. À ce sujet, l'avocat du syndic nous réfère à l'affaire Médecins c. Rancourte.
- [17] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic adjoint nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :
  - Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII)
  - ChAD c. Lareau, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD)
  - ChAD c. Lareau, 2013 CanLII 46535 (QC CDCHAD)
- [ 18 ] Me Leduc termine ses représentations en nous disant que dans l'affaire précitée de ChAD c. Lareau, l'intimé s'est vu imposer l'amende minimale sur chacun des chefs.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 2017 CanLII 64528 (QC CDCM), aux paragraphes 130 et 131;

PAGE: 8 2016-05-06(C)

[19] La position du syndic serait donc conforme à ce précédent jurisprudentiel quasi identique à la présente affaire.

#### III. Représentations sur sanction de l'intimé

- [20] Me Lemay débute son argumentaire en mentionnant que la décision du Comité dans l'affaire Lareau n'était pas encore rendue lorsque l'intimé a consenti des prêts à ses assurés. Qui plus est, dans Lareau, le Comité a appliqué le principe de la globalité de la sanction et a réduit les amendes imposées à M. Lareau.
- [21] L'avocat de M. Lévesque est d'avis que la suggestion du syndic est exagérée dans les circonstances.
- [22] Considérant que l'intimé a octroyé 3 prêts à ses clients, Me Lemay est d'avis qu'il serait juste et approprié pour le Comité d'imposer l'amende minimale sur chacun des prêts. Donc, le procureur de l'intimé recherche l'imposition d'amendes totalisant la somme de 6 000 \$, plus les déboursés.
- [23] Cette suggestion serait fondée notamment sur le fait qu'il n'y a aucun facteur aggravant dans le présent dossier.
- [24] Les assurés qui ont emprunté des sommes de l'intimé étaient tous des amis de ce dernier. Les prêts ont été sollicités par les assurés. Ce n'était pas l'intimé qui cherchait à prêter de l'argent. Bref, l'intimé a tout simplement voulu aider des amis.
- [25] Selon l'avocat de l'intimé, il n'y a pas d'épouvantail dans le présent dossier, comme le prétend erronément le syndic.
- [26] Il n'y aurait aucun risque de récidive. Il n'y a pas eu de fraude. Donc, rien ne permet au Comité d'imposer une amende globale aussi substantielle et excessive.
- [27] Au soutien de sa thèse, Me Lemay nous remet un volumineux cahier d'autorités et de précédents jurisprudentiels, à savoir :
  - Tan c. Lebel, 2010 QCCA 667 (CanLII)
  - Courchesne c. Castiglia, 2009 QCCA 2303 (CanLII)
  - Pigeon c. Daigneault, 2003 QCCA 32934 (CanLII)

- Royer c. Rioux, 2004 CanLII 76507 (QC CQ)
- Paquet c. Infirmières et Infirmiers, 2013 QCTP 87 (CanLII)
- Roy c. Médecins, 1998 QCTP 1735 (CanLII)
- ChAD c. Phaneuf, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Bernard, 2017 CanLII 47418 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Kalume, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Domon, 2016 CanLII 74877 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Campeau, 2016 CanLII 66955 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Sinigagliese, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Bérard, 2014 CanLII 62655 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Lareau, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD) 0
- ChAD c. Lareau, 2013 CanLII 46535 (QC CDCHAD) 0
- ChAD c. Therriault, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD)
- ChAD c. Cianciulli, 2010 CanLII 20034 (QC CDCHAD)
- Pierre Bernard, La sanction disciplinaire: quelques réflexions. Volume 206, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2004.
- [28] Me Lemay conclut en déclarant que son client a eu une longue carrière sans tache et qu'il aurait préféré ne pas terminer celle-ci devant le Comité.

#### IV. Analyse et décision

[29] Le Comité partage entièrement les arguments avancés par le procureur de la partie intimée lors de sa plaidoirie, particulièrement quant au fait qu'il n'y a pas de véritables facteurs aggravants dans cette affaire.

[30] Le Comité considère donc qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes:

- Chefs 1 à 12 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 24 000 \$, laquelle somme sera réduite à une amende globale de 6 000 \$.
- [31] À notre avis, l'imposition d'amendes totalisant la somme de 24 000 \$ serait punitive.
- [32] Or, la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Thibault c. Da Costa<sup>4</sup>, nous enseigne que la sanction disciplinaire ne doit pas avoir pour objectif de punir le professionnel.
- [33] La sanction imposée doit non seulement être proportionnelle à la gravité du manquement reproché au professionnel, mais elle doit aussi être individualisée, afin de coller aux circonstances particulières du cas d'espèce dont est saisi le Comité<sup>5</sup>.
- [34] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que la sanction proposée par la partie intimée, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.
- [ 35 ] Inutile de dire que la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute.
- [36] Toutefois, après avoir délibéré, nous croyons que la sanction suggérée par le syndic serait excessive et accablante dans les circonstances du présent dossier où l'intimé bénéficie de nombreux facteurs atténuants.
- [37] Sur cette question, voici comment le Tribunal des professions s'exprime dans Kenny c. Dentistes<sup>6</sup>:
  - « Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

(nous soulignons)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> 2014 QCCA 2347 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comptables généraux licenciés c. Leporé, 2004 QCTP 41 (CanLII), au paragraphe 22;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

[38] Par ailleurs, Me Pierre Bernard écrit ce qui suit quant au principe de la globalité de la sanction dans son article cité par la partie intimée :

« Le juge lorsqu'il est appelé à imposer plusieurs sanctions en regard de plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le professionnel a été reconnu coupable doit alors faire appel à un autre principe de détermination de la sanction soit le principe de la globalité, c'est-àdire qu'il doit regarder, en imposant les différentes sanctions, l'effet global qui va être obtenu à la fin du compte. Le résultat global auquel il doit en arriver ne doit pas, selon cette règle, être excessif par rapport à culpabilité générale du contrevenant. On doit tenir compte de ce principe de globalité quand il s'agit notamment de voir comment des sanctions consécutives ou concurrentes vont devoir être imposées. »

(nous soulignons)

- [ 39 ] Or, nous partageons entièrement cet avis de Me Bernard.
- [40] Dans l'affaire Brochu c. Médecins<sup>8</sup>, le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur le principe de globalité :
  - « [62] Quant à globalité de la sanction, le Comité et, par la suite, le Tribunal, doivent vérifier si en raison de ce principe, la sanction envisagée n'est pas dans l'ensemble « accablante », même si les sanctions imposées sur chaque chef en particulier pouvaient paraître justes, appropriées et proportionnées.
  - [63] Prises individuellement, des amendes variant de 3 000 \$ à 6 000 \$, pourraient sembler justes et appropriées à chaque faute déontologique. Par contre, des amendes totalisant 12 000 \$ apparaissent trop élevées. De l'avis du Tribunal, ceci constitue une sanction accablante qui dénote un aspect punitif plutôt que l'assurance de la réhabilitation de l'appelant. »
- [41] En résumé, la sanction globale ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'ensemble de la condamnation<sup>9</sup>.
- [42] Nous sommes par ailleurs d'avis que même en l'absence d'une preuve établissant que l'intimé aurait de la difficulté à payer les amendes trop élevées, rien ne nous empêche d'analyser l'effet global des sanctions et de vérifier si celles-ci sont excessives à la lumière de la culpabilité générale de l'intimé.
- [43] Autrement dit, le Comité doit regarder l'effet global de la sanction. Cet examen n'est pas conditionnel à l'administration d'une preuve sur cette question.

BERNARD, P. La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 123 et ss.;

<sup>8 2002</sup> QCTP 2 (CanLII), aux paragraphes 62 et 63;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Gervais, ès qualité c. Dagenais (notaires), 2000 QCTP 63 (CanLII);

- [ 44 ] Il s'agit d'un devoir dont le Comité doit s'acquitter à la face même du dossier.
- [45] L'effet global de la sanction doit obligatoirement être analysé lorsqu'il y a plusieurs sanctions à imposer en raison d'une multiplicité de chefs d'accusation.
- [46] Cela étant dit, le principe de la parité des sanctions milite aussi en faveur de l'imposition d'une amende globale réduite à 6 000 \$.
- [47] Dans la décision sur culpabilité rendue dans l'affaire Lareau<sup>10</sup>, voici comment s'exprime le président du Comité Me Patrick de Niverville :
  - « [72] Il est important de noter que, suivant le témoignage de l'assuré R.R., c'est de sa propre initiative qu'il a contacté l'intimé pour lui demander de lui avancer des fonds;
  - [73] Bref, l'intimé n'a jamais sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter de lui ou de l'une de ses compagnies;
  - [74] Suivant l'assuré R.R., les institutions financières exigeaient trop de garanties et il préférait alors se tourner vers un prêteur privé;

*(…)* 

[91] Pour conclure sur les chefs nos 1 à 5, le Comité tient à souligner que le consentement du client et l'absence de sollicitation de la part de l'intimé constitueront des circonstances atténuantes majeures au moment de déterminer la sanction. »

(nous soulignons)

- [ 48 ] Plus tard, lors de l'imposition de la sanction à M. Lareau, Me de Niverville écrit :
  - « [10] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;
  - [11] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier et <u>plus précisément de la bonne foi de l'intimé ainsi que des autres</u> facteurs décrits aux paragraphes 72, 73, 74, 75 et 91 de la décision sur culpabilité;
  - [12] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées sans modification; »
- [49] Le Comité décide d'entériner la suggestion commune des parties. Or, cette recommandation des parties prévoyait spécifiquement la réduction des amendes en raison du principe de la globalité de la sanction.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD);

[ 50 ] Dans notre affaire, il ne fait aucun doute que l'intimé est de bonne foi. De plus, la preuve nous révèle que l'intimé n'a pas sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter.

- [51] Or, comme nous l'avons mentionné dans notre décision sur culpabilité, le présent dossier est quasi identique à celui de M. Lareau.
- [52] Avec respect pour l'opinion du syndic, nous ne voyons pas pourquoi il serait interdit au Comité d'exercer son devoir de considérer si l'effet global des sanctions est excessif en relation avec la culpabilité générale de l'intimé dans les circonstances du présent dossier.
- [53] Le Comité doit protéger le public tout en rendant une sanction proportionnelle à la gravité des infractions commises. Malgré cela, le Comité doit individualiser la sanction afin que celle-ci colle aux faits du dossier.
- [54] Chaque cas est un cas d'espèce, et nous sommes d'opinion que la sanction suggérée par l'intimé et retenue par le Comité est taillée sur mesure au cas de l'intimé.
- [55] En terminant, faut-il le rappeler, la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel.

#### V. Conclusion

- [56] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, de même que tous les autres principes mentionnés à la présente décision, le Comité considère que dans sa globalité, l'imposition d'une amende totale de 6 000 \$ à l'intimé constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt Pigeon c. Daigneault<sup>11</sup>.
- [57] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint pleinement chacun des objectifs suivants: la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

Chefs nos 1 à 12 : une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs d'accusation;

## **CONSIDÉRANT LE PRINCIPE DE LA GLOBALITÉ DE LA SANCTION:**

RÉDUIT le montant total des amendes à la somme globale de 6 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés.

Me Daniel M. Fabien Vice-président du comité de discipline

M. Mathieu Gagnon, C. d'A.Ass., FPAA, CRM, courtier en assurance de dommages Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay Procureur de la partie intimée

Date d'audience: 19 octobre 2017

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-10-02(C)

DATE: 5 décembre 2017

LE COMITÉ: Me Patrick de Niverville, avocat

Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de

Membre

dommages

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en

Membre

assurance de dommages

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

### MARCO D'ONOFRIO

Partie intimée

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

- Le 30 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-10-02(C);
- Le syndic ad hoc se représentait seul, quant à l'intimé Marco D'Onofrio, ce dernier assurait personnellement sa défense ;

#### I. La plainte

- L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant 79 chefs d'accusation<sup>1</sup>;
- De façon générale, le syndic ad hoc reproche à l'intimé d'avoir négligé ses responsabilités à titre de président et principal dirigeant du cabinet D'Onofrio et Associés inc.;

La plainte originale comprenait 83 chefs d'accusation mais celle-ci fut amendée afin d'y retirer les chefs 1, 55, 58 et 74;

2016-10-02(C) PAGE: 2

#### **Directives**

Dans un premier temps, on le blâme pour ne pas avoir mis en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients (chef 2);

### Détournement de fonds

- De façon plus particulière, la plainte reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées plusieurs sommes d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients;
- Il s'agit des chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83;
- [8] Les infractions s'échelonnent sur une période qui s'étend de 2009 à 2012 et sont composées de divers montants totalisant plus de 30 000 \$;
- Il convient de noter que ces détournements de fonds sont le résultat d'un stratagème mis en place par son ex-associée, Mme Lina D'Onofrio, et son exemployé, M. Silvano Clemente;
- [10] Plus particulièrement, Mme Lina D'Onofrio a reconnu sa culpabilité à 72 chefs de détournement de fonds et à 18 chefs de conflit d'intérêts<sup>2</sup>;
- [11] Quant à M. Silvano Clemente, celui-ci a plaidé coupable à 60 chefs de détournement de fonds et à 38 chefs de défaut de rendre compte<sup>3</sup>;
- [12] Dans le cas de l'intimé Marco D'Onofrio, celui-ci clame son innocence au motif qu'il n'était pas au courant de ces infractions, ayant même été à l'origine de la plainte qui fut l'élément déclencheur de l'enquête du syndic ;

### Conflit d'intérêts

[13] Finalement, la plainte reproche également à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico) sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire de Jytico;

Plainte no. 2016-10-03(C);

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Plainte no. 2016-07-01(C);

2016-10-02(C) PAGE: 3

[14] Il s'agit des chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82;

[15] L'intimé plaide non coupable à ces infractions et prétend avoir agi de bonne foi et avoir omis de divulguer ses intérêts par inadvertance et sans aucune malice ;

#### II. La preuve

- [16] Toutes les pièces documentaires (P-1 à P-94) furent déposées de consentement afin d'équivaloir à témoignage<sup>4</sup>:
- [17] Mais il y a plus, les faits à l'origine de la plainte ne sont pas contestés par l'intimé ;
- [18] Celui-ci reconnaît l'exactitude des faits allégués aux divers chefs d'accusation, sa défense consiste plutôt à prétendre qu'il n'a pas participé aux infractions de détournement de fonds et que celles-ci furent commises à son insu par son exassociée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente, lesquels ont d'ailleurs plaidé coupable auxdites infractions ;
- [19] En conséquence, vu les admissions de l'intimé quant à l'exactitude des divers éléments factuels alléqués dans la plainte, il ne reste qu'à examiner les moyens de défense proposés par l'intimé :
- [20] Cela dit, l'intimé a fait entendre Mme Lina D'Onofrio et il a également donné sa version des faits :
- [21] Brièvement résumé, ces deux (2) témoignages ont permis d'établir les faits suivants:
  - Mme Lina D'Onofrio s'occupait de la comptabilité du cabinet ;
  - L'intimé était en charge de l'aspect souscription du cabinet ;
  - Quoique l'intimé était président et principal dirigeant du cabinet, il se fiait entièrement à sa sœur, Lina D'Onofrio, pour toutes les questions touchant à la facturation et à la perception des primes ;
  - À chaque année, les états financiers étaient préparés par une firme de comptables professionnels:
  - Essentiellement, le stratagème mis en place par Mme Lina D'Onofrio et M. Silvano Clemente consistait à prendre les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients pour payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

Laurin c. Chauvin, 2006 QCCQ 6115 (CanLII);

PAGE: 4 2016-10-02(C)

 Ce faisant, le courtier Silvano Clemente pouvait toucher sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[22] De plus, le témoignage de l'intimé a mis en lumière les faits suivants :

- À la suite du départ du courtier Silvano Clemente avec plus d'une centaine de dossiers-clients, il a fait parvenir à ces derniers une facture pour leurs primes d'assurance impayées;
- À sa grande surprise, plusieurs clients l'ont informé qu'ils avaient payé leurs primes d'assurance directement à M. Clemente ;
- Devant ces faits plutôt troublants, celui-ci a signalé la situation à la ChAD;
- C'est au cours de l'enquête du syndic de la ChAD qu'il apprend l'existence du stratagème mis en place par sa sœur, Lina D'Onofrio, et M. Clemente ;
- Mais il y a plus, il apprend alors que le syndic a l'intention de lui imputer une responsabilité à titre de principal dirigeant du cabinet pour avoir permis et/ou toléré cette situation par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement :
- Bref, c'est le cas classique de « l'arroseur arrosé » ;
- [23] L'intimé, à titre de « sonneur d'alarme », trouve particulièrement injuste qu'on tente maintenant de lui imputer une responsabilité déontologique pour les actes commis par son ex-associée et son ex-employé et dont il n'avait pas connaissance;
- [24] C'est pourquoi il plaide non coupable et qu'il conteste vigoureusement les accusations déposées contre lui ;
- [25] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra examiner et décider du bienfondé de la plainte ;

#### III. Motifs et dispositif

### 3.1 Directives (chef no. 2)

[26] Le chef 2 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir négligé ses responsabilités à titre de président et principal dirigeant de son cabinet en ne mettant pas en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients:

[27] Le syndic appuie cette prétention sur un antécédent disciplinaire de l'intimé (P-94);

PAGE: 5 2016-10-02(C)

[28] A cet égard, le syndic se réfère au chef 2 de cette décision disciplinaire<sup>5</sup>, lequel reprochait à l'intimé les infractions suivantes :

- 2. Durant les mois d'octobre à décembre 2008, a négligé ses responsabilités à titre de courtier responsable du cabinet Joseph D'Onofrio et associés inc., en laissant son service de la comptabilité à des personnes n'ayant pas les compétences requises et n'ayant pas eu la formation adéquate, sans qu'il n'y ait de directives ou de procédures claires mises en place, le tout en contravention avec les articles 16 et 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- [29] À l'époque, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et le Comité lui avait imposé une amende de 2 000 \$ sur le chef 2 ;
- [30] De l'avis du syndic, suite à cette décision disciplinaire, l'intimé aurait dû mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients du cabinet ;
- [31] La période visée par le présent chef 2 est de mars 2009 à septembre 2013, soit du début des présentes infractions jusqu'à la décision du Comité de discipline<sup>6</sup> rendue en septembre 2013;
- [32] Lors de l'audition de 2013, l'un des considérants à l'appui de la recommandation commune formulée par les parties était « l'instauration d'un nouveau manuel de procédures » :
- [33] Aujourd'hui, quatre (4) ans plus tard, le syndic prétend que l'intimé aurait dû également « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients »;
- [34] De l'avis du Comité, l'intimé doit être acquitté du chef 2 de la présente plainte pour les motifs ci-après exposés :
- [35] Premièrement, aucune des dispositions législatives ou réglementaires alléguées au soutien du chef 2 n'impose à l'intimé l'obligation de « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients »:
- [36] En l'absence d'une norme écrite imposant clairement une telle obligation déontologique<sup>7</sup>, le Comité considère que le syndic aurait dû faire une preuve par expert afin de démontrer que l'instauration et la mise en place de telles directives et/ou procédures constitue une norme de pratique et que le défaut de le faire constitue un accroc aux règles de l'art8;
- [37] A cet égard, le Comité fait siennes les conclusions de la Cour du Québec dans

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ChAD c. d'Onofrio, 2013 CanLII 62089 (QC CDChAD);

Acupuncteurs c. Jondeau, 2006 QCTP 86 (CanLII);

ChAD c. Cloutier, 2007 CanLII 54103 (QC CDChAD);

PAGE: 6 2016-10-02(C)

l'affaire Laurin c. Chauvin9:

[73] Le chef no 7 concerne la mauvaise tenue de dossier. Selon l'appelant, le syndic n'aurait pas fait la preuve des éléments constitutifs du manquement déontologique. L'appelant prétend également que les articles mentionnés dans le libellé du chef no 7 n'édictent pas de normes de conduite concernant la tenue de dossiers. Au soutient de cet argument, l'appelant s'appuie sur une décision rendue par l'honorable juge Lina Bond, qui écrit:

"[27] Pour conclure à la culpabilité de l'appelant, le Comité de surveillance doit démontrer par une preuve prépondérante qu'il est d'usage de fournir ces renseignements aux assureurs et la malhonnêteté ou négligence de l'appelant dans l'exercice de ses activités.

[...]

[30] À l'audition, le Tribunal s'interroge sur le pouvoir du Comité de déclarer l'appelant coupable d'un manquement aux usages dans le domaine de l'assurance, qui ne sont d'ailleurs pas définis à l'article 155, alors qu'aucune preuve n'a été faite des renseignements « qu'il est d'usage » de fournir aux assureurs, ni des faits emportant la négligence de l'appelant." [19]

[74] Dans son mémoire, l'intimée écrit sur l'application des principes découlant de cette décision de la juge Bond:

" Le chef n° 7 ne vise nullement cette situation. Il tombe tellement sous le sens commun qu'un professionnel doit tenir et maintenir un dossier pour chacun de ses clients, qu'une preuve d'expert n'aurait pu être reçue pour établir cette norme. " [20]

[75] Le tribunal analysera ce motif d'appel sous l'angle de la décision raisonnable simpliciter. En effet, il s'aqit d'une question mixte se trouvant au cœur de l'expertise du Comité, puisqu'il s'agit d'évaluer la tenue de dossier de l'appelant en regard des normes généralement admises dans l'exercice de la profession.

[76] Les motifs du Comité relativement à ce chef se lisent:

"Chef no 7:

L'intimé, dans les circonstances du cas en l'espèce, se devait d'agir avec professionnalisme. En effet, dès le moment où un professionnel accepte un mandat, il se doit de l'exécuter avec compétence. Ceci implique qu'il prenne des notes à son dossier des éléments importants de celui-ci et y consigne les dates d'événements. Or, la preuve a révélé que l'intimé, lorsque questionné sur le dossier en cause, n'a pas été en mesure de fournir les informations requises. Le dossier révèle en effet de sa part des réponses imprécises quant à des éléments qu'il aurait dû noter à son dossier tels les dates d'événements. Ainsi, lui a-t-il été impossible de préciser en détail ses

Op. cit., note 4;

PAGE: 7 2016-10-02(C)

démarches et interventions ainsi que le moment de celles-ci. L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef." [21]

(mise en gras ajoutée)

[77] Le chef no 7 réfère à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et notamment l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. Ces articles se lisent ainsi:

" 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme."

- "37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:
- 1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

[...] "

- [78] Même si le libellé du chef no 7 n'utilise aucunement l'expression de "ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession", le tribunal est néanmoins d'avis qu'implicitement, le comportement de l'appelant doit être examiné à l'égard de la pratique admise dans la profession.
- [79] L'intimée semble suggérer, en utilisant les termes «il tombe tellement sous le sens commun», qu'il serait de connaissance judiciaire qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients. Toutefois, le chef porté contre l'appelant, tel que rédigé, lui reproche d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en négligeant notamment un certain nombre d'éléments reliés à la tenue de dossier.
- [80] De plus, une lecture des motifs du Comité permet de constater qu'il ne s'agit pas réellement de l'obligation de ternir un dossier qui est en cause, mais de la manière dont ce dossier doit être tenu. On ne peut que constater que ce qui est réellement reproché à l'appelant ne peut être dissocié de la pratique constituant l'usage dans le domaine de l'assurance.
- [81] Le tribunal est d'avis que le principe décrit précédemment dans l'extrait de la décision Bigaouette rendue par la juge Bond trouve application. En effet, en tant que tel, c'est véritablement un manquement aux usages du domaine qui est reproché. Il n'est pas suffisant de prétendre qu'un professionnel doit tenir un dossier pour chacun de ses clients, encore faut-il une preuve de l'usage.
- [82] Le tribunal considère que les éléments constitutifs de l'infraction constituant le chef no 7 n'ont pas été prouvés et que la décision du Comité est déraisonnable. (Nos soulignements)
- [38] Dans le présent dossier, on reproche à l'intimé la manière dont son cabinet tenait sa comptabilité, sans faire la preuve des normes qu'aurait dû appliquer ce dernier:

PAGE: 8 2016-10-02(C)

[39] A la décharge du syndic, celui-ci, au cours de sa plaidoirie, a fait référence à l'édition « commentée » du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et plus particulièrement aux commentaires suivants que l'on retrouve sous l'article 2 du Code, soit :

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

Le représentant a le devoir de s'assurer que lui-même, ses employés et ses mandataires (ceux qui le représentent ou qui agissent pour lui) respectent la Loi et ses règlements. Il faut ici insister sur l'importance pour le représentant d'avoir lu la Loi et ses règlements, dont le présent Code, et de s'y référer le cas échéant.

Cela implique que le représentant doit mettre en place des politiques et des procédures claires afin d'assurer une formation et un encadrement adéquat du personnel. Il doit aussi mettre en place des moyens de contrôler continuellement la qualité des services qu'il rend.

Bien que les employés bénéficiant de droits acquis, soit les employés visés par l'article 547 de la Loi, puissent poser des actes de courtage, le représentant certifié supervisant ces derniers demeure responsable des manquements commis par ceux-ci devant le Comité de discipline. La faute déontologique de l'employé devient la faute personnelle du représentant. (Nos soulignements)

- [40] Cela dit, le syndic a plaidé que l'intimé connaissait ou aurait dû connaître la norme déontologique à laquelle il était astreint :
- [41] En théorie, cet argument n'est pas sa valeur, par contre, en pratique, cette version « commentée » n'a pas été déposée en preuve devant le Comité de discipline;
- [42] Il est bien connu que les membres du Comité de discipline ne sont pas autorisés à pallier aux lacunes de la preuve en se référant à leurs connaissances académiques ou pratiques<sup>10</sup>;
- [43] De façon plus précise, le Tribunal des professions déclarait, dans l'arrêt Malo c. Infirmières<sup>11</sup>:
  - [24] Il est essentiel et fondamental qu'un professionnel à qui on reproche un manquement déontologique, sache par la preuve, quel aurait dû être le bon comportement et quelle est la pratique reconnue et recommandée à ce

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Dupéré-Vanier c. Camirand-Duff, 2001 QCTP 8 (CanLII);

<sup>11 2003</sup> QCTP 132 (CanLII);

PAGE: 9 2016-10-02(C)

sujet. Cette preuve est essentielle pour le Comité qui doit décider si l'écart entre le comportement reproché et le comportement adéquat est si grand qu'il constitue une faute déontologique.

[...]

[26] Mais, il est important de souligner que dès qu'il peut y avoir une discussion sur la question de savoir si le comportement va à l'encontre des pratiques de la profession. le débat doit être tranché par les trois membres du Comité et ne peut l'être à la lumière des connaissances particulières de deux d'entre eux en l'absence de preuve. Leurs compétences particulières servent à mieux comprendre une telle preuve et non à la constituer. (Nos soulignements)

- [44] L'édition « commentée » du Code de déontologie est sûrement un guide essentiel pour la pratique professionnelle des membres de la Chambre, encore faut-il qu'il soit légalement introduit en preuve pour que le Comité puisse s'y référer<sup>12</sup>;
- [45] Dans les circonstances, il est impossible pour le Comité de tenir compte de l'édition « commentée » du Code de déontologie sans faire accroc aux règles de preuve et, par ricochet, au droit de l'intimé à une défense pleine et entière 13 ;
- [46] Pour conclure sur ce point, il y a lieu de souligner que l'avant-propos de l'édition « commentée » du Code de déontologie comprend aussi la mise en garde suivante :

### MISE EN GARDE

Les commentaires n'engagent pas le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages qui est un tribunal indépendant. Le genre masculin n'est utilisé que pour alléger le texte et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes. (Nos soulignements)

- [47] En conséquence, vu le défaut de produire l'édition « commentée » du Code de déontologie ou, encore mieux, une preuve par expert pour établir la norme de pratique, l'intimé doit être acquitté, le syndic ne s'étant pas déchargé de son fardeau de preuve<sup>14</sup>:
- [48] Mais il y a plus, au moment de l'audition de la première plainte disciplinaire en juillet 2013, le syndic n'a pas exigé de l'intimé que celui-ci s'engage à « mettre en place des directives ou des procédures claires pour la gestion des comptes créditeurs des clients »:
- [49] L'eut-il fait, alors le présent Comité aurait pu conclure à la culpabilité de l'intimé pour avoir fait défaut de respecter son engagement ;

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Médecins c. Garber, 2012 QCTP 48 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Chad c. Cloutier, 2007 CanLII 54103 (QC CDChAD), par. 184 à 187;

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Vaillancourt c. Avocats, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2016-10-02(C) PAGE: 10

[50] De la même facon, la décision antérieure (P-94) ne comporte pas d'ordonnance visant à obliger l'intimé à « mettre en place de telles directives ou procédures » ;

- [51] Bref, en l'absence d'une preuve par expert démontrant que les normes de pratique généralement reconnues exigent « de telles directives ou procédures », il est impossible de conclure à la culpabilité de l'intimé sur le chef 2 ;
- [52] Le Comité comprendrait mieux la position du syndic, si l'intimé avait fait l'objet d'une inspection<sup>15</sup> ou d'une vérification<sup>16</sup> lui imposant l'obligation de mettre en place de telles directives<sup>17</sup> et que celui-ci aurait refusé de suivre les recommandations découlant de cette inspection<sup>18</sup>, mais tel n'est pas le cas ;
- [53] Pour l'ensemble de ces motifs et, plus particulièrement, vu l'absence d'une preuve par expert, le Comité a l'obligation de conclure que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et, en conséquence, l'intimé sera acquitté des infractions reprochées au chef 2 de la plainte ;

### 3.2 Détournement de fonds

- [54] De manière plus ciblée, la plainte reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées plusieurs sommes d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients:
- [55] Il s'agit des chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83;
- [56] Ces infractions sont le résultat d'un stratagème mis en place par son exassociée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente;
- [57] De façon générale, l'intimé plaide que ces infractions ont été commises à son insu;
- [58] Cette affirmation est confirmée par la preuve testimoniale et documentaire ;
- [59] D'ailleurs, le syndic ne conteste pas cette affirmation, il plaide plutôt que l'intimé a fait preuve de négligence en faisant défaut de mettre en place des directives et/ou des procédures pour la gestion des comptes créditeurs des clients et, d'autre part, que l'intimé a fait preuve d'aveuglement volontaire en ne cherchant pas à se renseigner;
- [60] Plus précisément, le syndic reproche à l'intimé d'avoir permis et/ou toléré, par

<sup>15</sup> Art. 107 LDPSF;

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Art. 114.1 LDPSF;

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Art. 115.9(2) LDPSF;

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Acupuncteurs c. Hotte, 2017 CanLII 38203 (QC OAQ);

PAGE: 11 2016-10-02(C)

son inaction et/ou son défaut de supervision ou d'encadrement, que soient détournés les montants allégués aux divers chefs d'accusation, lesquels totalisent plus de 30 000 \$ sur une période qui s'étend de 2009 à 2012 ;

- [61] Concernant l'allégation suivant laquelle l'intimé aurait fait preuve de négligence. rappelons que la négligence ne se présume pas et que celle-ci doit être prouvée<sup>19</sup>;
- [62] Ce grief ne sera pas retenu contre l'intimé, vu l'absence de preuve par expert démontrant que l'intimé aurait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions de principal dirigeant du cabinet ;
- [63] Il reste donc à déterminer si l'intimé a permis et/ou toléré, par son inaction et/ou son défaut de supervision et d'encadrement, que soient détournées des sommes importantes;
- [64] Encore une fois, il n'y a pas de preuve par expert démontrant la norme déontologique applicable en pareilles circonstances ;
- [65] De l'avis du Comité, il ne suffit pas d'alléguer que l'intimé :
  - A permis et/ou toléré par son inaction et/ou ;
  - Son défaut de supervision et d'encadrement ;
  - Le détournement des certaines sommes d'argent :
- [66] Encore faut-il le prouver!
- [67] Rappelons que ces infractions de détournement de fonds ont été commises à l'insu de l'intimé et que, n'eut été de sa plainte à la ChAD contre son ex-employé, Silvano Clemente, cette fraude n'aurait jamais été mise à jour ;
- [68] Dans les circonstances, il est impossible de conclure que l'intimé a « permis et/ou toléré par son inaction » la commission de ces infractions ;
- [69] Comment peut-on « permettre ou tolérer » une situation dont on ignore même l'existence?
- [70] De toute évidence, l'intimé ne peut être reconnu coupable de cette infraction ;
- [71] Il reste donc à déterminer si l'intimé, « par son défaut de supervision ou d'encadrement », a permis le détournement des diverses sommes d'argent alléguées à la plainte ;
- [72] Au risque de nous répéter, le syndic n'a pas établi par une preuve d'expert les règles de « supervision ou d'encadrement » qu'un « principal dirigeant » de cabinet

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Gonshor c. Morin, ès qualités (Dentistes), 2001 QCTP 32 (CanLII), par. 48 et 49;

PAGE: 12 2016-10-02(C)

aurait dû suivre en pareilles circonstances :

[73] L'intimé n'ayant pas connaissance du stratagème mis en place par son exassociée, Lina D'Onofrio, et son ex-employé, Silvano Clemente, celui-ci aurait-il dû agir de facon préventive en envoyant à chaque mois des notes de services à ses associés et employés leur rappelant :

- Qu'ils ne sont pas autorisés à voler l'argent des clients ;
- Qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser le solde créditeur de certains clients afin de payer le solde débiteur d'autres clients ;
- Qu'ils ne sont pas autorisés à mettre en place un stratagème visant à détourner des sommes d'argent à leur profit ;
- [74] Poser la question, c'est y répondre ;
- [75] De l'avis du Comité, un dirigeant de cabinet n'a pas à rappeler à ses associés et employés que ceux-ci doivent agir de façon honnête et intègre puisque cela va de soi:
- [76] D'autre part, il est douteux de croire que la mise en place d'une supervision et d'un encadrement plus serré aurait permis de mettre à jour ce stratagème ;
- [77] En effet, même l'enquête du syndic a pris quatre (4) ans avant d'être complétée, celle-ci ayant débuté en 2012 par le signalement de l'intimé à la ChAD pour finalement se conclure par le dépôt de la plainte disciplinaire en octobre 2016 ;
- [78] Bref, on ne peut dire qu'il s'agissait d'une situation qui sautait aux yeux ;
- [79] D'ailleurs, durant toutes les années d'existence de cette fraude, les états financiers du cabinet étaient préparés par une firme de comptables professionnels<sup>20</sup> qui, eux aussi, n'ont pas su déceler le stratagème mis en place par l'ex-associée et l'ex-employé de l'intimé ;
- [80] Peut-on réellement reprocher à l'intimé de ne pas avoir fait preuve d'une plus grande vigilance dans les circonstances, alors que ses propres comptables professionnels n'ont pas été en mesure de détecter cette fraude ?
- [81] Le Comité voit difficilement comment il pourrait imposer à l'intimé une telle obligation et, surtout, conclure à sa culpabilité sur cette base :
- [82] D'ailleurs, dans l'affaire Champagne<sup>21</sup>, dans laquelle un notaire était accusé d'avoir détourné à son profit plusieurs montants, celui-ci fut acquitté d'un des chefs d'accusation par le Tribunal des professions au motif que :

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir le témoignage de l'intimé et les états financiers déposés en preuve;

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> [1992] DDCP 268, 1992 CanLII 8382 (QCTP);

PAGE: 13 2016-10-02(C)

- 7 a) et b):

On reproche au notaire d'avoir fait une déclaration fausse lors de la remise du rapport annuel.

Il faut souligner que, selon la preuve, cette déclaration a été préparée par un comptable agréé, vérificateur des livres en fidéicommis. On ne peut que constater que la vérification a été mal faite car autrement toutes les erreurs décelées par le syndic auraient été trouvées et il faut s'étonner que le vérificateur n'ait pas apporté une attention particulière aux cartes établies au nom des compagnies de l'intimé. Ce n'est cependant pas ce vérificateur qui est accusé et on doit accepter comme défense de diligence raisonnable que le notaire se croyait justifié de signer, vu le rapport du vérificateur. Celuici n'était pas son employé et il n'y a aucune preuve de collusion entre l'intimé et le vérificateur. L'acquittement est donc maintenu.22 (Nos soulignements)

- [83] Évidemment, il ne s'agit pas d'une infraction identique à celles dont fait l'objet l'intimé, par contre, cela démontre qu'il s'agit d'un moyen de défense valable;
- [84] Toujours dans le dossier Champagne, celui-ci fut, par contre, reconnu coupable des détournements de fonds commis par sa secrétaire à son insu et hors de sa connaissance, en raison du fait que le syndic avait réussi à démontrer que le notaire signait les chèques préparés par sa secrétaire, par conséquent, il avait été négligent et se trouvait, par le fait même, à avoir participé à cette fraude ;
- [85] Dans le présent cas, il n'existe aucune preuve démontrant une quelconque participation de l'intimé aux gestes commis par son ex-associée ou son ex-employé;
- [86] D'ailleurs, ce stratagème fut élaboré et exploité, à son insu et à celui de sa firme de comptables ;
- [87] Si l'on devait suivre le raisonnement prôné par le syndic, cela équivaudrait à transformer une infraction de responsabilité stricte en une simple infraction de responsabilité absolue<sup>23</sup>;
- [88] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt Chauvin c. Beaucage<sup>24</sup>, a reconnu que la doctrine de l'alter ego n'exclut pas la possibilité de présenter une défense de diligence raisonnable<sup>25</sup>;
- [89] De l'avis du Comité, l'intimé a fait preuve de diligence raisonnable puisque dès qu'il a constaté des anomalies dans la facturation établie par son ex-employé, Silvano Clemente, il a pris des mesures pour contrer celles-ci et faire un signalement à la

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Op. cit., note 20, p. 35 et 36;

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir, par analogie, l'arrêt Martel c. Tribunal des professions, 1994 CanLII 5310 (QC CA);

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> 2008 QCCA 922 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ibid., par. 88;

PAGE: 14 2016-10-02(C)

#### ChAD:

[90] Pour la période visée par les infractions, soit de 2009 à 2012, il est douteux de penser que la mise en place de divers systèmes de contrôle plus élaborés aurait permis de prévenir ou de mettre à jour la fraude dont a été victime l'intimé :

- [91] Il est de commune renommée que même les grandes institutions financières se font régulièrement arnaquer malgré l'existence de nombreuses mesures de contrôle et de l'armée de comptables dont elles disposent ;
- [92] Dans les circonstances, il est difficile de concevoir en quoi l'intimé aurait été négligent ou aurait manqué à son devoir de supervision, alors que cette fraude a été perpétrée à son insu et d'une manière telle que même sa firme de comptables n'a pas été en mesure de découvrir celle-ci ;
- [93] Il reste maintenant à aborder la question de l'aveuglement volontaire ;
- [94] Suivant le syndic, l'intimé aurait fait preuve d'aveuglement volontaire et, en conséquence, il serait responsable de la commission des infractions par son exassociée et son ex-employé;
- [95] Suivant la Cour suprême<sup>26</sup>, la doctrine de l'aveuglement volontaire ne s'applique que dans la mesure où l'accusé entretenait des doutes et qu'il a préféré fermer les veux:

[21] L'ignorance volontaire ne définit pas la mens rea requise d'infractions particulières. Au contraire, elle peut remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la mens rea. La doctrine de l'ignorance volontaire impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui choisit délibérément de ne pas le faire. Voir Sansregret c. La Reine, [1985] 1 R.C.S. 570, et R. c. Jorgensen, [1995] 4 R.C.S. 55. Comme l'a dit succinctement le juge Sopinka dans Jorgensen (par. 103), « [p]our conclure à l'ignorance volontaire, il faut répondre par l'affirmative à la question suivante : L'accusé a-t-il fermé les yeux parce qu'il savait ou soupçonnait fortement que s'il regardait, il saurait? » (Nos soulignements)

- [96] L'ensemble de la preuve démontre que les infractions ont été commises hors de la connaissance de l'intimé et sans aucune participation de sa part :
- [97] D'ailleurs, dès l'instant où l'intimé a entretenu des doutes concernant les agissements de son ex-employé, Silvano Clemente, celui-ci a fait un signalement à la ChAD:
- [98] Ce n'est qu'au moment de l'enquête du syndic qu'il fut informé de l'ampleur de

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> R. c. Briscoe, [2010] 1 R.C.S. 411, 2010 CSC 13 (CanLII);

PAGE: 15 2016-10-02(C)

la fraude commise par ce dernier et son ex-associée :

[99] Dans les circonstances, la doctrine de l'aveuglement volontaire ne peut être opposée à l'intimé pour tenter de rechercher sa responsabilité déontologique ;

[100] Mais il y a plus, tout dernièrement, la Cour d'appel acquittait une dame qui était accusée d'avoir aidé son conjoint à commettre des infractions à la Loi sur les valeurs mobilières :

[101] Il s'agit de l'affaire Desbiens c. Autorité des marchés financiers<sup>27</sup>;

[102] En l'espèce, l'accusée plaidait que les infractions avaient été commises hors de sa connaissance et sans aucune participation de sa part<sup>28</sup>;

[103] À cet égard, il est particulièrement intéressant de noter les questions de droit identifiées par la Cour d'appel :

[22] Le 19 décembre 2016, l'appelante a été autorisée à débattre devant notre Cour des deux questions de droit suivantes :

- Tenant pour avéré le fait que la requérante ignorait totalement les gestes commis par l'auteur des méfaits, peut-on conclure que tous les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 208 de la Loi sur les valeurs mobilières [...] ont été prouvés hors de tout doute raisonnable (par exemple, en se référant aux obligations légales échouant aux administrations des sociétés commerciales en vertu du C.c.Q. et de la Loi sur les sociétés par actions).
- L'article 208 L.V.M., leguel crée une norme de responsabilité pénale secondaire s'apparentant à l'alinéa 21(1)b) C.cr., exige-t-il la preuve d'une intention coupable? À cet égard, les commentaires du juge Wagner aux paragraphes 44 à 47 de l'arrêt La Souveraine, compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers s'avèrent-ils déterminants? (Nos soulignements)

[104] Après avoir étudié ces questions, la Cour d'appel acquitte l'appelante pour les motifs suivants:

L'appelante ne conteste pas que ces opérations sont assimilables à un [33] placement d'une valeur et qu'aucun prospectus n'avait été établi au préalable. Mais est-ce que la seule signature par l'appelante de documents corporatifs de Services à l'usage du Registraire des entreprises, où elle affirme en être la présidente ou dirigeante et administratrice à compter de juin 2002 et l'actionnaire unique à compter de 2007[28] suffit pour conclure qu'elle a aidé

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> 2017 QCCA 1690 (CanLII);

<sup>28</sup> Ibid., par. 14 et 15;

PAGE: 16 2016-10-02(C)

Services à procéder illégalement au placement d'une valeur en quatre occasions entre 2006 et 2009?

- L'aurait-elle plutôt « aidé » en n'assumant pas les responsabilités décrites dans ces documents? La juge de la Cour supérieure conclut que l'appelante a fait défaut de « s'informer ou de s'opposer en temps utile aux gestes de son conjoint », ce qui a eu l'effet « de provoquer une violation de la loi par son conjoint »[29]. L'intimée partage cette position.
- [35] Mais ce n'est pas de cela que l'appelante est accusée.
- [36**]** Il est vrai que la LVM vise à protéger le public et constitue une « mesure corrective » qui doit recevoir une interprétation large et libérale [30], il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de toute poursuite pénale, le poursuivant a l'obligation de faire une preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels d'une infraction.
- [37**]** La seule signature des documents corporatifs de Services par l'appelante ne peut, dans les circonstances de l'espèce, constituer une « aide » à commettre l'infraction édictée à l'article 11 LVM, ce que reconnaît, en définitive, l'intimée. Des déclarations fausses, incomplètes ou trompeuses peuvent donner lieu à des poursuites pénales en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales[31], mais le débat à l'étude est tout autre. Il est reproché à l'appelante, en quatre occasions identifiées qui n'ont rien à voir avec la signature des documents destinés au Registraire des entreprises, d'avoir été la complice d'infractions par omission commises par Services.
- Voyons donc ce qu'il en est de cette prétendue aide apportée par l'appelante à Services, par son inaction, et qui la rendrait complice des infractions. (Nos soulignements)
- [105] Poursuivant son analyse de la situation, la Cour d'appel conclut comme suit :
  - [46] L'appelante est administratrice de Services depuis juin 2002, présidente depuis 2004; les infractions dont elle serait complice se sont produites entre 2006 et 2009. Les reproches visent les transactions intervenues entre Services et le couple Beaumont, à l'insu de l'appelante (Jean Desbiens se déclarant sans droit autorisé à agir au nom de Services), transactions pour lesquelles elle n'a, selon la preuve, signé aucun document ni participé à quelque rencontre.
  - Les Beaumont n'ont jamais rencontré ni parlé à l'appelante, tel qu'il appert de leur témoignage; ils ne la connaissent pas. L'appelante a donné sa version des faits dans un affidavit où elle affirme n'avoir jamais eu connaissance de ces transactions. M. Desbiens témoigne qu'il n'a jamais informé l'appelante de ces discussions et ententes.
  - Tout cela a donc été fait par un mandataire non autorisé par Services. hors la connaissance de l'appelante et sans que celle-ci ne pose ni n'omette de poser de gestes susceptibles d'aider Services dans la commission de l'infraction. Même si l'appelante avait lu les documents corporatifs qu'elle a

2016-10-02(C) PAGE: 17

signés au fil des ans et questionné son conjoint, de temps à autre, sur le genre de travail qu'il effectuait, rien n'aurait empêché celui-ci d'utiliser illégalement Services pour convaincre les Beaumont d'investir dans un véhicule de placement sans avoir de prospectus. Jean Desbiens gérait ses affaires en solo, à sa façon, et ne rendait de comptes à personne.

Le juge Marc Lesage écrivait à ce sujet avec à-propos, en accueillant le recours en dommages des Beaumont contre Jean Desbiens en raison de ses fausses représentations :

[60] C'est M. Desbiens qui a leur confiance. Ce n'est pas la défenderesse SFPGQS, ni Nathalie Desbiens, ni Michelle Desbiens, qui agissent auprès des demandeurs. C'est M. Desbiens qui gère les placements, les sort d'un fonds pour les remettre dans un autre[38].

[50] Or, non seulement les Beaumont ont-ils été trompés par Jean Desbiens et seulement par lui, mais ses faits et gestes ne peuvent être attribués à Services qui ne les a jamais autorisés de quelque manière, ce qui n'est pas contesté. Services aurait dû être acquittée. Partant, la condamnation sommaire de Services par le juge de première instance[39], sur un chef d'accusation, ne peut faire de l'appelante une complice des infractions commises par Jean Desbiens, ce dont elle n'est pas accusée. (Nos soulignements)

[106] Cela dit et au-delà des principes établis par l'arrêt Desbiens, il demeure néanmoins que le syndic ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve en faisant défaut d'établir par une preuve par expert les règles de « supervision et d'encadrement » que l'intimé aurait dû implanter pour éviter un détournement de fonds commis à son insu, sans sa participation et alors que ses propres comptables n'ont pas été en mesure de le détecter, ni de le prévenir ;

[107] En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des infractions reprochées aux chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37, 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83;

#### 3.3 Conflit d'intérêts

[108] Finalement, la plainte reproche également à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico) sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administrateur et d'actionnaire de Jytico;

[109] Il s'agit des chefs 4, 6, 32, 25, 35, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82;

[110] L'intimé plaide non coupable à ces infractions et prétend avoir agi de bonne foi et avoir omis de divulguer ses intérêts par inadvertance et sans aucune malice ;

PAGE: 18 2016-10-02(C)

[111] La preuve établit clairement que l'intimé n'a jamais dévoilé à ses clients les intérêts qu'il détenait dans la compagnie Jytico, ni obtenu leur consentement à cet égard;

[112] D'ailleurs, l'intimé n'a pas nié ces faits, ni cherché à les minimiser ;

[113] Sa défense consiste plutôt à prétendre qu'il était de bonne foi et qu'il s'agissait d'un service offert à ses clients qui ne pouvaient bénéficier de crédit par les voies traditionnelles:

[114]La défense de bonne foi ne constitue pas une défense recevable en droit disciplinaire<sup>29</sup>:

[115] Cela dit, malgré « l'absence d'intention malicieuse » de l'intimé, il demeure néanmoins qu'en faisant défaut de divulguer à ses clients ses intérêts dans Jytico et/ou d'obtenir leur consentement, ce dernier s'est placé en situation de conflit d'intérêts:

[116]L'article 10 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) est particulièrement clair sur cette question :

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer. directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède. le représentant est en conflit d'intérêts:

- 1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés:
- 2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.

(Nos soulignements)

[117] Concernant l'interprétation de cette disposition, il convient de se référer aux affaires suivantes:

- ChAD c. Lareau, 2013 CanLII 33424 (QC CDChAD);
- ChAD c. Lévesque, 2017 CanLII 55107 (QC CDChAD);

[118] Tel que le soulignait le vice-président, Me Daniel Fabien, dans l'affaire Lévesque<sup>30</sup>, il n'est pas illégal de financer des primes d'assurance<sup>31</sup>, encore faut-il que le client soit dûment informé de la situation et qu'il y consente ;

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Notaires c. Morin, 2007 QCTP 85 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> 2017 CanLII 55107 (QC CDChAD);

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ibid., par. 57 à 61;

PAGE: 19 2016-10-02(C)

[119] Dans le présent dossier, les clients n'ont jamais été informés des liens qui unissaient l'intimé à la compagnie Jytico et, par conséquent, ils n'ont pas fourni un consentement éclairé au moment d'obtenir leur financement :

[120] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

[121]En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléquées au soutien desdits chefs d'accusation.

# PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**AUTORISE** le retrait des chefs 1, 55, 58 et 74;

ACQUITTE l'intimé des infractions reprochées au chef 2 ;

ACQUITTE l'intimé des infractions reprochées aux chefs 3, 5, 7 à 31, 33, 34, 37 à 40, 42 à 46, 49 à 53, 56, 59 à 66, 68, 70, 72, 75 à 79, 81 et 83;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 4, 6, 32, 35, 36, 41, 47, 48, 54, 57, 67, 69, 71, 73, 80 et 82 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

2016-10-02(C) PAGE: 20

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc (agissant personnellement comme syndic ad hoc) Partie plaignante

M. Marco D'Onofrio (se représentant seul) Partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2017

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-08-01(C)

DATE: 18 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en

Membre

assurance de dommages

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages

Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

MARTIN HOULE, courtier en assurance de dommages (4a)

Partie intimée

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 6 novembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-08-01(C);
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé assurait seul sa défense :

#### I. La plainte

- L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :
  - 1. Le ou vers le 2 mars 2017, a fait défaut d'agir avec intégrité et probité en confectionnant un faux document et en apposant la signature de la représentante de l'assurée R.A.P.P. inc. sur un contrat de financement de prime Primaco, et ce, à l'insu de cette représentante, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 37(5) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [4] L'intimé ayant plaidé coupable par écrit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

PAGE: 2 2017-08-01(C)

#### II. Preuve sur sanction

- Les pièces documentaires (P-1 à P-10) furent déposées de consentement ; [5]
- [6] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :
  - L'intimé, dans le but d'accélérer le traitement d'un dossier, en l'occurrence un contrat de financement, a imité la signature de la représentante de l'assurée, R.A.P.P. inc.;
- [7] L'intimé a également témoigné pour sa défense afin d'expliquer le contexte dans lequel l'infraction a été commise :
- [8] Suivant l'intimé, il n'était pas de mauvaise foi et cherchait à rendre service à la cliente, laquelle avait déjà autorisé les prélèvements bancaires ;
- [9] Il insiste sur le fait qu'il n'a pas retiré de bénéfice personnel de cette infraction ;
- [10] Il regrette amèrement ses gestes et assure le Comité qu'il a appris sa leçon et que cette situation ne se reproduira pas ;

#### III. **Recommandations communes**

- [11] Me Leduc recommande, conjointement avec l'intimé, d'imposer à ce dernier la sanction suivante:
  - Chef 1 : une période de radiation de trois (3) mois
    - une amende de 3 000 \$
- [12] De plus, tous les frais du dossier seront à la charge de l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis de radiation ;
- [13] Enfin, les parties ont convenu que l'intimé bénéficierait d'un délai de 12 mois afin d'acquitter le montant de l'amende et des frais en 12 versements mensuels et égaux ;
- [14] Selon Me Leduc, la sanction suggérée tient compte des facteurs aggravants suivants:
  - La gravité objective de l'infraction, soit la confection d'un faux document ;
  - L'atteinte à l'image et à l'intégrité de la profession ;
  - La mise en péril de la protection du public ;

PAGE: 3 2017-08-01(C)

[15] Quant aux circonstances atténuantes, le procureur du syndic souligne :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé enregistré dès la première occasion;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Son absence d'antécédents disciplinaires :

[16] Enfin, la sanction suggérée s'inscrit dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- ChAD c. Lambert, 2014 CanLII 65645 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Lacombe, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Ngankoy, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD);

[17] De son côté, l'intimé confirme le caractère commun des recommandations communes et demande au Comité de les entériner :

### IV. Analyse et décision

[18] Le Comité considère que la sanction est juste et appropriée au cas particulier de l'intimé et que celle-ci reflète adéquatement tant les circonstances aggravantes de l'affaire que les circonstances atténuantes dont doit bénéficier l'intimé :

[19] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>1</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook<sup>2</sup>, la discrétion du Comité est plutôt limitée :

[20] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>3</sup>;

Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit

Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII); Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII);

PAGE: 4 2017-08-01(C)

déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

- [21] Cela dit, le Comité considère que la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimé;
- [22] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;
- [23] Enfin, elle s'inscrit parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par le syndic;
- [24] Pour ces motifs, la sanction suggérée par les parties sera entérinée par le Comité de discipline.

## PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

**Chef 1:** - une radiation temporaire de trois (3) mois

- une amende de 3 000 \$

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant de l'amende, les déboursés et les frais de publication en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision ;

2017-08-01(C) PAGE: 5

**DÉCLARE** que si l'intimé est en défaut de verser l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors due deviendra immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages Membre

Me Claude G. Leduc Procureur de la partie plaignante

M. Martin Houle Partie intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 6 novembre 2017

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2017-05-02 (C)

DATE: 20 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat

M. Philippe Jones, courtier en assurance de

dommages

Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de

dommages

Vice-président

Membre

Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

**ISABELLE DELORME**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

## **DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

PAGE: 2

- [1] Le 25 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour disposer de la plainte logée contre l'intimée Isabelle Delorme dans le présent dossier.
- Me Marie-Josée Belhumeur est présente et représentée par Me Julie Piché.
- Quant à l'intimée, elle est présente et se représente dorénavant seule. En effet, son avocat, Me Éric Lemay, a transmis une lettre datée du 17 octobre 2017 à Me Piché dans laquelle il informe cette dernière que Mme Delorme plaidera coupable et se représentera seule lors de l'audition du présent dossier.
- De plus, dans cette lettre, Me Lemay mentionne que sa cliente « accepte qu'une recommandation soit faite selon le contenu du courriel du 6 octobre dernier de Me St-Georges » et que sa « cliente se représentera seule pour les fins de la sanction. »
- Dès le début de l'audition, Mme Delorme nous confirme qu'elle entend toujours enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte du 18 mai 2017.

#### I. La plainte et le plaidoyer de culpabilité

- [6] Dans sa plainte, Me Belhumeur reproche ce qui suit à l'intimée, à savoir :
  - « 1. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 novembre 2015, l'Intimée a agi avec négligence dans le suivi du dossier de son assuré M.D., en ne prenant pas soin de consulter les notes au dossier avant de transmettre ses coordonnées bancaires au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 9 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
  - 2. À Trois-Rivières, le ou vers le 25 novembre 2015, l'Intimée a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels de son assuré M.D., en transmettant au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance ses coordonnées bancaires pour le paiement de la prime de sa police d'assurance automobile no 5 58 418076, alors qu'il n'avait pas consenti à payer selon cette méthode de paiement puisqu'il avait déjà acquitté la prime en un seul versement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
  - 3. À Trois-Rivières, les ou vers les 5 janvier 2016 et 28 janvier 2016, à l'occasion d'une conversation téléphonique avec son assuré M.D. qui se demandait comment ses coordonnées bancaires avaient été transmises au nouvel assureur Pafco Compagnie d'assurance, l'Intimée a fait défaut d'agir avec transparence en négligeant ou refusant de lui indiquer que c'est elle qui avait procédé à leur transmission, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de

PAGE: 3

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) ainsi qu'aux articles 25 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5). »

- Le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et déclare cette dernière coupable des trois (3) infractions reprochées dans la plainte.
- [8] Sur le chef 1, précisons que l'intimée a été uniquement négligente. Elle est en conséquence déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.
- [9] Quant aux chefs 2 et 3, l'intimée a manqué à son devoir de professionnalisme. Elle est donc reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui prévoit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[10] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions règlementaires alléguées au soutien de chacun des chefs d'accusation de la plainte.

#### II. Preuve sur sanction de part et d'autre

- [11] Le syndic dépose avec le consentement de Mme Delorme les pièces P-1 à P-8.
- [12] À la demande de Me Piché, le Comité rend une ordonnance de non-divulgation, nonpublication et non-diffusion des renseignements personnels contenus aux pièces et permettant d'identifier les assurés suivant l'article 144 du Code des professions.
- [13] Fait important, malgré la pièce P-1, l'intimée n'aurait plus sa certification depuis environ trois semaines.
- [14] Selon la preuve, un délai d'environ trois mois s'est écoulé avant que M.D. puisse se faire rembourser les sommes perçues en trop dans son compte de banque.
- [15] Questionnée par le vice-président du Comité sur la preuve qu'elle entend administrer, l'intimée est invitée à témoigner. Dûment assermentée, Mme Delorme nous relate essentiellement ce qui suit :

PAGE: 4

- M.D. était un assuré devant bénéficier d'une assurance sous-standard et il était un client particulier et difficile:
- M.D. lui avait déjà fait des menaces de mort au téléphone;
- Notamment, M.D. lui avait dit qu'il l'attendrait le soir, à l'extérieur de son bureau, lorsqu'elle termine sa journée de travail;
- Quant aux chefs 1 et 2, elle nous explique qu'une erreur peut arriver. ce qui est important, c'est de rembourser promptement le client;
- Lorsque M.D. est passé au bureau pour payer sa prime au complet, elle ne l'a pas su;
- Elle a voulu rembourser le client de sa « propre poche » mais le département de la comptabilité de son cabinet refusait de lui permettre de procéder ainsi;
- Elle était surchargée de travail, ne voulait plus faire de dossier sousstandard et ne voulait pas non plus s'occuper du client M.D.;
- Elle a avisé son patron, M. Luc Fortin, qu'elle ne voulait plus gérer et traiter les dossiers de M.D.;
- Or, malgré ce qui précède, son employeur ne l'écoutait pas et elle devait donc continuer à servir M.D. et ce, même si elle avait peur de lui:
- Elle a tout fait pour que M.D. soit remboursé promptement mais le dossier bloquait chez Pafco.
- [16] Plus tard au cours de l'instruction du dossier, le Comité procède à l'écoute de deux conversations téléphoniques (P-8) enregistrées entre M.D. et l'intimée. L'une de ces conversations a lieu le 5 janvier 2016 et l'autre le 28 janvier 2016.
- [17] Il ressort de ces entretiens que M.D. est contrarié par le fait qu'un prélèvement a été effectué dans son compte alors qu'il avait payé la prime au complet.
- [18] Plus particulièrement, le 5 janvier 2016, M.D. avise l'intimée qu'il ne veut pas que « personne joue dans son compte » et ne comprend pas comment il se fait qu'un prélèvement bancaire a été autorisé.

PAGE: 5

- [19] M.D. hausse le ton et dit qu'il veut voir l'intimée en personne pour « lui détruire ses notes dans la face. »
- [20] Lorsque l'intimée mentionne à M.D. qu'il est en partie responsable de la problématique puisqu'il n'a pas communiqué avec son cabinet suite à la réception d'une cédule de prélèvement bancaire, M.D. se met alors à crier.
- [21] Fait important, les conversations au cours desquelles M.D. aurait menacé l'intimée de mort ne font pas partie de la preuve de la partie plaignante.

#### Recommandations sur sanction

- [22] Me Piché recherche l'imposition des sanctions suivantes à l'encontre de l'intimée, à savoir:
  - Chef nº 1 : une réprimande:
  - Chef n° 2: une amende de 4 000 \$;
  - Chef nº 3: une amende de 2 000 \$;
  - Accorder à l'intimée un délai de 3 mois pour payer les amendes, frais et déboursés du dossier.
- [23] La partie plaignante requiert donc l'imposition d'amendes totalisant la somme de 6 000 \$ plus le paiement des frais et déboursés de l'instance.
- [24] Quant à l'intimée, elle veut juste en finir avec toute cette affaire.
- [25] Elle est d'avis également que son procureur n'a pas suffisamment mis l'accent sur les menaces de mort de M.D. et sur son comportement harcelant. L'intimée nous dit que selon Me Lemay, ces derniers faits n'avaient pas de pertinence dans le présent dossier.
- [26] En rétrospective, l'intimée regrette de ne pas avoir porté plainte à la police contre M.D.

## IV. Analyse et décision

[27] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est d'opinion que la sanction juste et

PAGE: 6

appropriée dans les circonstances du présent dossier est l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs de la plainte.

[28] À nos yeux, l'intimée doit bénéficier des nombreux facteurs atténuants suivants, à savoir:

- la collaboration de l'intimée avec le syndic;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;
- le fait qu'il s'agit d'un acte isolé;
- la bonne foi de l'intimée.
- [29] De plus, toute cette affaire découle beaucoup plus d'une erreur administrative du cabinet que d'une faute déontologique commise par l'intimée. En effet, suivant la preuve, l'intimée n'aurait pas été mise au courant que M.D. s'était rendu au cabinet afin de payer la prime au complet.
- [30] Toutefois, il y a beaucoup plus.
- [31] Suivant le témoignage de l'intimée, M.D. l'avait déjà menacé à plusieurs reprises dans le passé. Précisons que nous n'avons aucun doute sur la véracité de cette affirmation de l'intimée à qui nous accordons une grande crédibilité.
- [32] L'intimée réside dans une petite communauté. Elle ne bénéficie pas de l'anonymat que pourrait lui assurer la vie dans une grande métropole. Dans un tel contexte, l'intimée a de bonnes raisons de croire que M.D. peut facilement la trouver et mettre ses menaces à exécution.
- [33] De plus, il est bien connu que les assureurs sous-standard couvrent des assurés qui possèdent des antécédents criminels1.
- [34] L'intimée transige avec un assuré qui a probablement des antécédents criminels et qui la menace de mort. Est-ce que dans un tel contexte la qualité du travail de l'intimée peut être affaiblie? Poser la question, c'est y répondre!

<sup>1</sup> Paul c. Inter Groupe Assurances inc., 2006 QCCS 5011 (CanLII), aux paragraphes 153 et suivants;

PAGE: 7

- [35] D'autre part, il est manifeste que l'intimée a manqué de soutien de la part de son employeur. Ce dernier n'aurait iamais dû permettre que l'intimée continue de servir un client qui la menace.
- [36] M.D. a porté plainte environ 3 mois après les faits parce qu'il n'avait toujours pas été remboursé par le cabinet. Inutile de dire que ce délai est complètement déraisonnable. Par contre, il ne peut être imputé à l'intimée.
- [37] À nos yeux, ce délai découle uniquement de l'incompétence du cabinet qui aurait pu facilement rembourser M.D. dans un délai d'au plus quelques jours.
- [38] À ce sujet, il convient de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire Courchesne<sup>2</sup>:
  - « [83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »

(nos soulignements)

- [39] Cela étant dit, rappelons que le droit disciplinaire n'exige pas qu'un courtier en assurance de dommages soit l'incarnation de la perfection<sup>3</sup>.
- [40] Bien plus, nous devons tenir compte de toutes les circonstances avant d'imposer une sanction.
- [41] Il faut aussi que la sanction colle aux faits du dossier puisque chaque cas est un cas d'espèce4.
- [42] Ici, les fautes commises par l'intimée résultent vraisemblablement d'un comportement complètement inadmissible de M.D.
- [43] N'oublions pas que les fautes de l'intimée sont commises dans un contexte où elle est bien fondée de craindre pour sa sécurité et son intégrité physique.

<sup>2</sup> Courchesne c. Castiglia, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

<sup>3</sup> Prud'homme c. Gilbert, 2012 QCCA 1544 (CanLII);

<sup>4 2003</sup> CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 37;

PAGE: 8

- [44] Quant à la négociation de la sanction entre la partie plaignante et Me Lemay, nous sommes d'avis que nous ne sommes pas liés par une telle suggestion qui nous est présentée en l'absence du procureur de l'intimée.
- [45] Nous croyons que ce dernier devait comparaître devant nous afin de défendre sa position quant à la sanction à imposer, ce qu'il a omis de faire<sup>5</sup>.
- [46] En l'absence de ce procureur, comment pouvons-nous retenir sa position qui ne tiendrait pas compte, selon l'intimée, des menaces de mort proférées par M.D. Bref, nous aurions eu plusieurs questions à ce sujet pour Me Lemay.
- [47] Vu ce qui précède, nous venons également à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une recommandation commune au sens de la jurisprudence.
- [48] Non seulement le procureur de l'intimée ne s'est pas présenté à l'audition afin de justifier la sanction mais nous croyons que l'imposition d'une amende totale de 6 000 \$ dans les circonstances serait manifestement disproportionnée et punitive.
- [49] Faut-il rappeler que la sanction disciplinaire ne doit pas chercher à punir le professionnel mais doit plutôt corriger un comportement déviant sur le plan d'une pratique professionnelle<sup>6</sup>.
- [50] En l'espèce, le comportement déviant de l'intimée résulte de circonstances exceptionnelles.
- [51] La sanction doit donc être juste, raisonnable et proportionnée à la responsabilité générale de l'intimée.
- [52] Or, nous sommes d'avis que dans les circonstances de la présente affaire, une réprimande sur chacun des chefs nos 1, 2 et 3, constitue une sanction juste et appropriée.
- [53] Bref, il s'agit d'une sanction qui colle aux faits du présent dossier.
- [54] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les déboursés de l'instance et elle aura 90 jours pour les payer.

# PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

<sup>5</sup> R. c. Anthony - Cook, [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43 (CanLII), aux paragraphes 54 et 57. Voir également ChAD c. Lavoie, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD), aux paragraphes 69 et suivants; 6 OACIQ c. Côté, 2016 CanLII 31158 (QC OACIQ), au paragraphe 54;

PAGE: 9

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Isabelle Delorme à l'égard des chefs nos 1, 2 et 3 de la plainte du 18 mai 2017;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef nº 1 de la plainte pour avoir enfreint l'article 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs nos 2 et 3 de la plainte pour avoir enfreint l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers:

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

Sur le chef n°1:

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n°2:

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

Sur le chef n°3:

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée à payer les frais et déboursés.

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31 ième jour suivant la signification de la présente décision.

PAGE: 10

Me Daniel M. Fabien, avocat Vice-président du Comité de discipline

M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages Membre

Mme Marie-Eve Racine, courtier en assurance de dommages Membre

Me Julie Piché Procureur de la partie plaignante

Mme Isabelle Delorme, présente et non représentée Partie intimée

Date d'audience : 25 octobre 2017

3.7.3.3 OCRCVM		
Aucune information.		
3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.		
Aucune information.		

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

# 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### **3.8.4 Autres**

### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le Registre des entreprises et individus autorisés à exercer disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

http://www.lautorite.gc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes:

Québec: 418 525-0337 Montréal: 514 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Site Web: www.lautorite.gc.ca

Manquements					
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	А				
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	В				
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	С				
Ne pas avoir de représentant rattaché	D				

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001052609	SERVICES FINANCIERS APR INC.	2018-CI-1012266	B/1	RADIATION	2018-02-27
2000389081	BERNARD A. DEZWIREK ET ASSOCIÉS LIMITÉE	2018-CI-1012282	B/1	SUSPENSION ET SANCTION ADMINISTRA TIVE	2018-02-27

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le Registre des entreprises et individus autorisés à exercer de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entrepriseindividu-fr-pro.html

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec: 418 525-0337 Montréal: 514 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

## Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
  - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
  - 2b Régime d'assurance collective
  - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
  - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
  - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

# Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 4a Assurance de dommages (Courtier)
  - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
  - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
  - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
  - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Code accès UF	C Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
100190	ERNEST	ALLARD	2018-CI-1008940	Suspension	2018-02-08
100527	FRANÇOYS	ARSENAULT	2018-CI-1008952	Suspension	2018-02-08
100967	MARIE- FRANCE	BACHAND	2018-CI-1008942	Suspension	2018-02-08
101648	NICOLE	BEAULIEU	2018-CI-1008951	Suspension	2018-02-08
102002	BRIAN	BÉLANGER	2018-CI-1008941	Suspension	2018-02-08
102542	GILLES	BERGERON	2018-CI-1008949	Suspension	2018-02-08
103430	PIERRE	BLAIS	2018-CI-1008950	Suspension	2018-02-08
103783	MICHELINE	BOISVERT	2018-CI-1008954	Suspension	2018-02-08
103804	SYLVAIN	BOITEAU	2018-CI-1008944	Suspension	2018-02-08
104091	ALFRED	BOUCHARD	2018-CI-1008946	Suspension	2018-02-08
104147	GASTON	BOUCHARD	2018-CI-1008943	Suspension	2018-02-08
104171	JEAN-DENYS	BOUCHARD	2018-CI-1008938	Suspension	2018-02-08
104395	SYLVAIN	BOUCHER	2018-CI-1008953	Suspension	2018-02-08
104401	YVON	BOUCHER	2018-CI-1008959	Suspension	2018-02-08
104480	MARJOLAINE	BOUDREAULT	2018-CI-1008945	Suspension	2018-02-08
104565	LUCIE	BOULANGER	2018-CI-1008947	Suspension	2018-02-08
104711	STEPHANE	BOURGAULT	2018-CI-1008970	Suspension	2018-02-08
105167	PIERRE	BRIEN	2018-CI-1008957	Suspension	2018-02-08
105463	CELINE	BRUNET	2018-CI-1008963	Suspension	2018-02-08
105517	JOREL	BRUTUS	2018-CI-1008955	Suspension	2018-02-08
105528	THERESIA	BUCHER	2018-CI-1008960	Suspension	2018-02-08
105661	ANTHONY	CACCIATORE	2018-CI-1008948	Suspension	2018-02-08
105767	PIERRE	CAMPBELL	2018-CI-1008939	Suspension	2018-02-08
105785	YVON	CAMPEAU	2018-CI-1008969	Suspension	2018-02-08
105809	FRANÇOIS	CANTIN	2018-CI-1008968	Suspension	2018-02-08
105887	DENIS	CARBONNEAU	2018-CI-1008961	Suspension	2018-02-08
106172	MARIELLE	BOUTIN	2018-CI-1008956	Suspension	2018-02-08
106175	ALAIN	CARRIÈRE	2018-CI-1008985	Suspension	2018-02-08
106367	LUC	CÉCYRE	2018-CI-1008965	Suspension	2018-02-08

Code accès UF	C Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
106385	ELVIO	CESARI	2018-CI-1008964	Suspension	2018-02-08
106387	ANTONIO	CESTA	2018-CI-1008978	Suspension	2018-02-08
106508	ROBERT	CHAMBERLAND	2018-CI-1008972	Suspension	2018-02-08
106533	DOMINIQUE	CHAMPAGNE	2018-CI-1008962	Suspension	2018-02-08
106629	GAÉTAN	CHAPDELAINE	2018-CI-1008958	Suspension	2018-02-08
106675	JACQUES	CHARBONNEAU	2018-CI-1008976	Suspension	2018-02-08
106895	YVES	CHARTIER	2018-CI-1008983	Suspension	2018-02-08
106976	ANNIE	CHAUSSÉ	2018-CI-1008975	Suspension	2018-02-08
107206	ELIZABETH	CHOUZOURIS	2018-CI-1008993	Suspension	2018-02-08
107338	MICHEL	CLEMENT	2018-CI-1008971	Suspension	2018-02-08
107342	NANCY	CLÉMENT	2018-CI-1008981	Suspension	2018-02-08
107606	GAIL	COMEAU	2018-CI-1008991	Suspension	2018-02-08
107727	ALEX	CORDOVA	2018-CI-1008967	Suspension	2018-02-08
107766	NATHALIE	CORNEAU	2018-CI-1008979	Suspension	2018-02-08
107815	GILLES	COSȘETTE	2018-CI-1008996	Suspension	2018-02-08
107894	DENIS	CÖTÉ	2018-CI-1008973	Suspension	2018-02-08
108015	MARCEL	COTE	2018-CI-1009005	Suspension	2018-02-08
108168	GUY	COULOMBE	2018-CI-1008974	Suspension	2018-02-08
108254	GERAŖD	COURTEAU	2018-CI-1008977	Suspension	2018-02-08
108278	ANDRÉ	COUSINEAU	2018-CI-1008990	Suspension	2018-02-08
108556	RON	CRYER	2018-CI-1008966	Suspension	2018-02-08
108586	MICHEL	CUSSON	2018-CI-1009002	Suspension	2018-02-08
108880	CLAUDE	DANIS	2018-CI-1009008	Suspension	2018-02-08
109045	LINDA	DAZE	2018-CI-1008989	Suspension	2018-02-08
109075	LYNDĄ	DECHAMPLAIN	2018-CI-1008994	Suspension	2018-02-08
109099	ANDRÉ	DE GAGNÉ	2018-CI-1008998	Suspension	2018-02-08
109121	FRANCO	DE LUCA	2018-CI-1009004	Suspension	2018-02-08
109176	MARC	DEBLOIS	2018-CI-1008982	Suspension	2018-02-08
109237	RITA	DEL GRANDE	2018-CI-1009003	Suspension	2018-02-08
109408	KRIKOR	DEMIRDJIAN	2018-CI-1008987	Suspension	2018-02-08
109433	GERMAIN	DENIS	2018-CI-1008999	Suspension	2018-02-08
109500	RENĚ	DEROME	2018-CI-1009001	Suspension	2018-02-08
109508	GINETTE	DÉRY	2018-CI-1008992	Suspension	2018-02-08
109538	MARTIN	DES ROSIERS	2018-CI-1008995	Suspension	2018-02-08
109664	CLAUDETTE	DESCHESNES	2018-CI-1008980	Suspension	2018-02-08
109681	MICHEL	DESCÖTEAUX	2018-CI-1008997	Suspension	2018-02-08
109994	ROBERT	DESROCHERS	2018-CI-1009014	Suspension	2018-02-08
110040	JEAN-MARC	DESROSIERS	2018-CI-1009006	Suspension	2018-02-08
110066	ARMAND	DESSERRES	2018-CI-1009011	Suspension	2018-02-08
110145	PASCAL	DI LILLO	2018-CI-1009012	Suspension	2018-02-08
110248	CHRISTINE	DION	2018-CI-1009000	Suspension	2018-02-08
110273	JUSTIN	DION	2018-CI-1009015	Suspension	2018-02-08
110305	YVAN	DION	2018-CI-1009017	Suspension	2018-02-08
110432	MARYSE	DOMINGUE	2018-CI-1009044	Suspension	2018-02-08
110475	DANY	DORÉ	2018-CI-1009009	Suspension	2018-02-08
110631	DANIELLE	DOZOIS	2018-CI-1009022	Suspension	2018-02-08
110696	LOUISE	DROLET	2018-CI-1009010	Suspension	2018-02-08
110822	JACQUES	DUBĚ	2018-CI-1008984	Suspension	2018-02-08
110823	JACQŲES	DUBÉ	2018-CI-1008986	Suspension	2018-02-08
110892	ANDRÉ	DUBOIS	2018-CI-1009007	Suspension	2018-02-08
111006	BERNARD	DUCHARME	2018-CI-1009035	Suspension	2018-02-08
111019	YVON	DUCHARME	2018-CI-1010302	Suspension	2018-02-09
111078	GHISLAIN	DUCLOS	2018-CI-1009046	Suspension	2018-02-08

Code accès UF	C Prénom	Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
111082	NORMAND	DUCLOS	2018-CI-1009013	Suspension	2018-02-08
111160	SERGE	DUFOUR	2018-CI-1009034	Suspension	2018-02-08
111177	CHRISTIANE	DUFOUR- LACCITIELLO	2018-CI-1009038	Suspension	2018-02-08
111274	STEVE	DULAC	2018-CI-1009041	Suspension	2018-02-08
111299	PEGGY	DUMAIS	2018-CI-1009030	Suspension	2018-02-08
111407	CO-TAI	DUONG	2018-CI-1010314	Suspension	2018-02-09
111557	NANCY	DUQUETTE	2018-CI-1009040	Suspension	2018-02-08
111637	GEORGES	DUSSAULT	2018-CI-1009042	Suspension	2018-02-08
111705	CLAUDE	DYOTTE	2018-CI-1009052	Suspension	2018-02-08
111722	GRÉGORY	EFRAIMIDIS	2018-CI-1009054	Suspension	2018-02-08
111899	GEOFFREY	FAGE	2018-CI-1009063	Suspension	2018-02-08
112055	LUCILĻE	FAVREAU	2018-CI-1009053	Suspension	2018-02-08
112062	ANDRÉ	FECTEAU	2018-CI-1009055	Suspension	2018-02-08
112157	PETER	FILATO	2018-CI-1009056	Suspension	2018-02-08
112161	JOCELYN	FILIATRAULT	2018-CI-1009066	Suspension	2018-02-08
112308	MARCEL	FLAMAND	2018-CI-1009083	Suspension	2018-02-08
112318	ALAIN	FLEURANT	2018-CI-1009060	Suspension	2018-02-08
112430	DENIS	FORCIER	2018-CI-1009062	Suspension	2018-02-08
112496	TRENT	FORIAN	2018-CI-1009057	Suspension	2018-02-08
112529	JACQUES	FORTIER	2018-CI-1009068	Suspension	2018-02-08
112546	MARC	FORTIER	2018-CI-1009078	Suspension	2018-02-08
112618	ELISE	FORTIN	2018-CI-1009065	Suspension	2018-02-08
112831	LOUISE	ROY	2018-CI-1009076	Suspension	2018-02-08
113029	SYLVIE	FRÈVE	2018-CI-1009082	Suspension	2018-02-08
113071	JEAN-MARC	FYFE	2018-CI-1009067	Suspension	2018-02-08
113084	JEAN WISLER	GABY <sub>,</sub>	2018-CI-1009086	Suspension	2018-02-08
113112	BERTRAND	GAGNÉ	2018-CI-1009084	Suspension	2018-02-08
113122	CHANTAL	GAGNÉ	2018-CI-1009073	Suspension	2018-02-08
113201	MICHEL	GAGNÉ	2018-CI-1009072	Suspension	2018-02-08
113228	ROGER	GAGNÉ	2018-CI-1009079	Suspension	2018-02-08
113263	ANDRÉ	GAGNON	2018-CI-1009019	Suspension	2018-02-08
113275	CAMILLE	GAGNON	2018-CI-1009018	Suspension	2018-02-08
113395	JANICK MARIE-	GAGNON	2018-CI-1009096	Suspension	2018-02-08
113475	FRANCE	GAGNON	2018-CI-1009075	Suspension	2018-02-08
113493	MICHEL	GAGNON	2018-CI-1009358	Suspension	2018-02-08
113574	SUZANNE	GAGNON	2018-CI-1009089	Suspension	2018-02-08
113858	CLAUDE	GAUDREAU	2018-CI-1009094	Suspension	2018-02-08
114043	LIONEL	GAUTHIER	2018-CI-1009092	Suspension	2018-02-08
114069	MICHEL	GAUTHIER	2018-CI-1009085	Suspension	2018-02-08
114356	DANIEL	GERVAIS	2018-CI-1009101	Suspension	2018-02-08
114523	ANDRÉ	GILBERT	2018-CI-1009091	Suspension	2018-02-08
114581	FRED I.	GILMAN	2018-CI-1009021	Suspension	2018-02-08
114609	HUGO	GINGRAS	2018-CI-1009081	Suspension	2018-02-08
114615	JEAN-GUY	GINGRAS	2018-CI-1009093	Suspension	2018-02-08
114918	GILLES	GODBOUT	2018-CI-1009103	Suspension	2018-02-08
114928	PIERRE	GODBOUT	2018-CI-1009087	Suspension	2018-02-08
115054	MICHEL	GOSSELIN	2018-CI-1009102	Suspension	2018-02-08
115084	SYLVAIN	GOSSELIN	2018-CI-1010291	Suspension	2018-02-09
115225	MARTINE	GOYETTE	2018-CI-1009023	Suspension	2018-02-08
115310	JEAN-CLAUDE	GRAVEL	2018-CI-1009120	Suspension	2018-02-08
115568	MICHÈLE	GRONDIN	2018-CI-1009024	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
115782	ANDRÉ	GUILBEAULT	2018-CI-1009080	Suspension	2018-02-08
115853	MICHEL	GUIMOND	2018-CI-1009098	Suspension	2018-02-08
115956	MARY	HAGERMAN	2018-CI-1009107	Suspension	2018-02-08
116076	SYLVAIN	HAMEL	2018-CI-1009362	Suspension	2018-02-08
116140	MARTIN	HARDY	2018-CI-1009114	Suspension	2018-02-08
116199	LOUISE	HARVEY	2018-CI-1009033	Suspension	2018-02-08
116348	ÉLISE	HENRI	2018-CI-1009027	Suspension	2018-02-08
116383	FRANÇOISE	HEPWORTH	2018-CI-1009106	Suspension	2018-02-08
116399	LESLIE	HERSKOVITS	2018-CI-1009025	Suspension	2018-02-08
116457	NELSON	HODGE HOSPOD	2018-CI-1009108 2018-CI-1009028	Suspension	2018-02-08 2018-02-08
116505	ANNA			Suspension	
116991 117066	ALAIN JOSÉE	JASMIN	2018-CI-1009020 2018-CI-1009111	Suspension	2018-02-08 2018-02-08
117223	JACINTHE	JEANSON JOLY	2018-CI-1009026	Suspension Suspension	2018-02-08
117288	NICOLAS	JOUBERT	2018-CI-1009110	Suspension	2018-02-08
117290	YVES	JOUBERT	2018-CI-1010336	Suspension	2018-02-09
117441	RAYMOND SHABANA	KAUSPEDAS	2018-CI-1009126	Suspension	2018-02-08
117498	NORINE	KHAN	2018-CI-1009125	Suspension	2018-02-08
117615	GÉRALD RENÉE-	KROCHMALNEK	2018-CI-1009127	Suspension	2018-02-08
117855	CLAUDE	LABRECQUE	2018-CI-1009133	Suspension	2018-02-08
117972	JEAN-CLAUDE	LACHANCE	2018-CI-1009109	Suspension	2018-02-08
118115	MĬCHEL	LACOURSIERE	2018-CI-1009118	Suspension	2018-02-08
118206	CÔME	LAFLAMME	2018-CI-1009036	Suspension	2018-02-08
118210	DAVID	LAFLAMME	2018-CI-1009359	Suspension	2018-02-08
118298	JEAN- FRANÇOIS	LAFONTAINE	2018-CI-1009360	Suspension	2018-02-08
118417	GINETTE	LAGACE	2018-CI-1009029	Suspension	2018-02-08
118484	STEPHEN	LAING	2018-CI-1009113	Suspension	2018-02-08
118554	ANDRÉ	LALIBERTÉ	2018-CI-1009138	Suspension	2018-02-08
118595	TRISTAN	LALIBERTÉ	2018-CI-1010337	Suspension	2018-02-09
118814	NANCY	LAMONTAGNE	2018-CI-1009129	Suspension	2018-02-08
119122	MARIE- CHRISTINE	LANGLOIS	2018-CI-1009121	Suspension	2018-02-08
119125	MICHEL	LANGLOIS	2018-CI-1009045	Suspension	2018-02-08
119138	SERGE	LANGLOIS	2018-CI-1009137	Suspension	2018-02-08
119219	ROLAND	LAPERRIÈRE	2018-CI-1009363	Suspension	2018-02-08
119266	GINETTE	LAPLANTE	2018-CI-1009047	Suspension	2018-02-08
119272	LUC	LAPLANTE	2018-CI-1009037	Suspension	2018-02-08
119356	LAURENT	LAPOINTE	2018-CI-1009032	Suspension	2018-02-08
119460	FRANCINE	LARABIE	2018-CI-1009043	Suspension	2018-02-08
119610	CÉLINE	LAROCQUE	2018-CI-1009117	Suspension	2018-02-08
119617	JOSÉE	LAROCQUE	2018-CI-1009122	Suspension	2018-02-08
119754	SUZANNE	LATOUR	2018-CI-1009124	Suspension	2018-02-08
119841	ROBERT	LAURIN	2018-CI-1009031	Suspension	2018-02-08
119844	SERGE	LAURIN	2018-CI-1009366	Suspension	2018-02-08
119937	LISE	LAVERDIÈRE	2018-CI-1009130	Suspension	2018-02-08
120025	SYLVAIN	LAVIOLETTE	2018-CI-1009123	Suspension	2018-02-08
120160 120228	PIERRE GEORGES	LAVOIE LE BRUN	2018-CI-1009146 2018-CI-1009128	Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08
120247	RICHARD PHAT HAI	LE	2018-CI-1009148	Suspension	2018-02-08

Code accès UF	C Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
120510	ÉRIC	LECLERC	2018-CI-1009132	Suspension	2018-02-08
120625	JACQUES	L'ÉCUYER	2018-CI-1009361	Suspension	2018-02-08
120630	ÉTIENNE	L'ÉCUYER	2018-CI-1009147	Suspension	2018-02-08
120649	MARC	LEDOUX	2018-CI-1009175	Suspension	2018-02-08
120807	MICHEL	LEFEBVRE	2018-CI-1009136	Suspension	2018-02-08
120813	NATHALIE	LEFEBVRE	2018-CI-1009135	Suspension	2018-02-08
120904	ALBERT	LEGAULT	2018-CI-1009134	Suspension	2018-02-08
120985	NATHALIE	LEGRIS	2018-CI-1009365	Suspension	2018-02-08
121036	ANNE-MARIE	LEMAY	2018-CI-1009039	Suspension	2018-02-08
121194	SERGE	LEMIEUX	2018-CI-1009141	Suspension	2018-02-08
121267	DAVID	LENG	2018-CI-1009159	Suspension	2018-02-08
121270	MARZIALE	LENTINI	2018-CI-1009140	Suspension	2018-02-08
121312	JEAN-YVES	LEPAGE	2018-CI-1009048	Suspension	2018-02-08
121327	PIER	LEPAGE	2018-CI-1009166	Suspension	2018-02-08
121384	RICHARD	LEROUX	2018-CI-1009131	Suspension	2018-02-08
121386	YVES	LEROUX	2018-CI-1009173	Suspension	2018-02-08
121688	ÉRIC	LÉVESQUE	2018-CI-1009142	Suspension	2018-02-08
121689	ÉRIC	LÉVESQUE	2018-CI-1009143	Suspension	2018-02-08
121746	LYNE	LÉVESQUE	2018-CI-1009149	Suspension	2018-02-08
121954	ANTONIO	LOFFREDO	2018-CI-1009144	Suspension	2018-02-08
121958	DAVID	LOGUE	2018-CI-1009049	Suspension	2018-02-08
121962	ALAIN	LOISEAU	2018-CI-1009139	Suspension	2018-02-08
122021	LUCIE	JULIEN	2018-CI-1009059	Suspension	2018-02-08
122179	CAROLINE	LUSSIER-ROBIDOUX	2018-CI-1009058	Suspension	2018-02-08
122180	KAMAL	LUTFI	2018-CI-1009061	Suspension	2018-02-08
122786	MICHEL	MARCOUX	2018-CI-1009178	Suspension	2018-02-08
122997	ROGER	MARTEL	2018-CI-1009069	Suspension	2018-02-08
122998	STEEVE	MARTEL	2018-CI-1009051	Suspension	2018-02-08
123039	GHISLAIN	MARTIN	2018-CI-1009183	Suspension	2018-02-08
123103	CLAUDE	MARTINEAU	2018-CI-1009160	Suspension	2018-02-08
124089	EDMOND	MOLLOY	2018-CI-1009050	Suspension	2018-02-08
124185	KATHLEEN	MONTGOMERY	2018-CI-1009145	Suspension	2018-02-08
124214	LOUIS-MARIE	MONTPETIT	2018-CI-1009164	Suspension	2018-02-08
124319	FRÉDÉRIC	MOREAULT	2018-CI-1009367	Suspension	2018-02-08
124424	GILLES	MORIN	2018-CI-1009151	Suspension	2018-02-08
124472	MARCEL	MORIN	2018-CI-1009182	Suspension	2018-02-08
124659	LINE	MOURAND	2018-CI-1009077	Suspension	2018-02-08
124696	France	MUNROE	2018-CI-1009181	Suspension	2018-02-08
125427	JOHANNE	OUELLETTE	2018-CI-1009167	Suspension	2018-02-08
125445	NICOLE	OUELLETTE	2018-CI-1009169	Suspension	2018-02-08
125450	RAOUL	OUELLETTE	2018-CI-1009193	Suspension	2018-02-08
125491	ROBERT	PACKMAN	2018-CI-1009152	Suspension	2018-02-08
125630	MARIE-SONIA	KARAKASHIAN	2018-CI-1010340	Suspension	2018-02-09
125635	CLAUDE	PAPASIAN	2018-CI-1009064	Suspension	2018-02-08
125687	JOSÉE	PAQUET	2018-CI-1009163	Suspension	2018-02-08
125972	ALAIN	PARENT	2018-CI-1009186	Suspension	2018-02-08
125978	BENOIT	PARENT	2018-CI-1009171	Suspension	2018-02-08
126204	ANDRÉ	PAVAN	2018-CI-1009165	Suspension	2018-02-08
126355	DANIEL	PELLETIER	2018-CI-1009104	Suspension	2018-02-08
126883	MICHELET	PHILOSCA	2018-CI-1009071	Suspension	2018-02-08
127344	FRANCETTE	PLOUZNIKOFF	2018-CI-1009162	Suspension	2018-02-08
127420	RACHEL	POIRIER	2018-CI-1009179	Suspension	2018-02-08
121720					

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
127482	MARTIN	POITRAS	2018-CI-1009180	Suspension	2018-02-08
127743	PATRICE	POULIOT	2018-CI-1009188	Suspension	2018-02-08
127971	PIERRE	PROULX	2018-CI-1009099	Suspension	2018-02-08
127976	RENEE	PROULX	2018-CI-1009100	Suspension	2018-02-08
128020	ALAIN	PROVOST	2018-CI-1009119	Suspension	2018-02-08
128076	VITO	PUGLISI	2018-CI-1009168	Suspension	2018-02-08
128086	DEVINDER	PURI	2018-CI-1009176	Suspension	2018-02-08
128322	CAROLE	RANCOURT	2018-CI-1009172	Suspension	2018-02-08
128386	MARTIN	RATTÉ	2018-CI-1009177	Suspension	2018-02-08
128393	GERRY	RAVEN	2018-CI-1009202	Suspension	2018-02-08
128556	FRANCINE	RENAUD	2018-CI-1009207	Suspension	2018-02-08
128581	MICHEL	RENAUD	2018-CI-1009070	Suspension	2018-02-08
128841	JEAN-PIERRE	RINGUET	2018-CI-1009088	Suspension	2018-02-08
129326	FRANCE	RODRIGUE	2018-CI-1009194	Suspension	2018-02-08
129454	SEYMOUR	ROSEN	2018-CI-1009185	Suspension	2018-02-08
129619	MARC	ROUSSEL	2018-CI-1009210	Suspension	2018-02-08
129621	MICHEL	ROUSSEL	2018-CI-1009372	Suspension	2018-02-08
129728	DIANE	ROY	2018-CI-1009189	Suspension	2018-02-08
129732	DIANE	ROY	2018-CI-1009184	Suspension	2018-02-08
129862	NATHALIE	ROY	2018-CI-1009090	Suspension	2018-02-08
129869	NICOLAS	ROY	2018-CI-1009214	Suspension	2018-02-08
130016	NOËLLA	RUEL	2018-CI-1009195	Suspension	2018-02-08
130107	DAVID	SADOWSKY	2018-CI-1009187	Suspension	2018-02-08
130458	JEAN	SAVARD	2018-CI-1009150	Suspension	2018-02-08
130542	RENÉ	SAWODNY	2018-CI-1009097	Suspension	2018-02-08
130566	NICODEMO	SCARFO	2018-CI-1009192	Suspension	2018-02-08
130817	JOSEPH	SHEMESH	2018-CI-1009191	Suspension	2018-02-08
130957	JOCELYN	SIMARD	2018-CI-1009209	Suspension	2018-02-08
131263	MICHEL	SPENARD	2018-CI-1009153	Suspension	2018-02-08
131383	SYD	STEPNER	2018-CI-1009196	Suspension	2018-02-08
131476	MARIO	ST-JEAN	2018-CI-1009156	Suspension	2018-02-08
131578	LUC	ST-ONGE	2018-CI-1009112	Suspension	2018-02-08
131600	CHARLES	STONE	2018-CI-1009205	Suspension	2018-02-08
131691	ANTONIO	STRATI	2018-CI-1009197	Suspension	2018-02-08
131874	RÉJEAN	TALBOT	2018-CI-1009208	Suspension	2018-02-08
132039	MICHAEL	TAVARES	2018-CI-1009095	Suspension	2018-02-08
132482	MARCO	THIBODEAU	2018-CI-1009244	Suspension	2018-02-08
132627	DEMETRIO	TOMASINO	2018-CI-1009222	Suspension	2018-02-08
132787	ANDRÉ	TREMBLAY	2018-CI-1009200	Suspension	2018-02-08
133264			0040 01 400000		2018-02-08
134044	STÉPHANIE	TRÉPANIER	2018-CI-1009226	Suspension	2010-02-00
134044	STEPHANIE EDUARDO HIDALGO	VERGARA	2018-CI-1009226 2018-CI-1009115	Suspension	2018-02-08
134307	EDUARDO HIDALGO PIERRE	VERGARA VILLEMURE	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239	Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08
	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH	VERGARA	2018-CI-1009115	Suspension	2018-02-08
134307 134528 134622	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH ANTHONY	VERGARA VILLEMURE WEBANCK WILSON	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239 2018-CI-1009211 2018-CI-1009206	Suspension Suspension Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08
134307 134528 134622 134776	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH ANTHONY STEVEN	VERGARA VILLEMURE WEBANCK WILSON ZANOLIN	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239 2018-CI-1009211 2018-CI-1009206 2018-CI-1009234	Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08
134307 134528 134622 134776 134785	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH ANTHONY STEVEN BACHIR	VERGARA VILLEMURE WEBANCK WILSON ZANOLIN ZARIFEH	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239 2018-CI-1009211 2018-CI-1009206 2018-CI-1009234 2018-CI-1009247	Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08
134307 134528 134622 134776 134785 134843	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH ANTHONY STEVEN BACHIR NOËL	VERGARA VILLEMURE WEBANCK WILSON ZANOLIN ZARIFEH LABRE	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239 2018-CI-1009211 2018-CI-1009206 2018-CI-1009234 2018-CI-1009247 2018-CI-1009368	Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08
134307 134528 134622 134776 134785	EDUARDO HIDALGO PIERRE HERVÉ JOSEPH ANTHONY STEVEN BACHIR	VERGARA VILLEMURE WEBANCK WILSON ZANOLIN ZARIFEH	2018-CI-1009115 2018-CI-1009239 2018-CI-1009211 2018-CI-1009206 2018-CI-1009234 2018-CI-1009247	Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08 2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
135069	JEAN	GAGNON	2018-CI-1009229	Suspension	2018-02-08
135109	JEAN- FRANÇOIS	BLAIS	2018-CI-1009201	Suspension	2018-02-08
135124	STEVE	VALLÉE	2018-CI-1009253	Suspension	2018-02-08
135467	OLIVIER	BERTRAND	2018-CI-1009157	Suspension	2018-02-08
136555	ANNE-MARIE	SIMARD	2018-CI-1009218	Suspension	2018-02-08
137498	JULIE	CÔTÉ	2018-CI-1009233	Suspension	2018-02-08
137627	ÉRIC	DESROSIERS	2018-CI-1009238	Suspension	2018-02-08
138134	DANIEL	BEAUPRÉ	2018-CI-1009230	Suspension	2018-02-08
138260	NOELLA	PITRE	2018-CI-1009259	Suspension	2018-02-08
138277	CHIU HUNG JIM	CHU	2018-CI-1009204	Suspension	2018-02-08
138617	CAROLE	LAFLAMME	2018-CI-1009220	Suspension	2018-02-08
138675	MADO	LEBLANC	2018-CI-1009216	Suspension	2018-02-08
139099	RÉMI	HAMEL	2018-CI-1009213	Suspension	2018-02-08
139231	SYLVIE	ST-AMOUR	2018-CI-1009158	Suspension	2018-02-08
139598	MICHEL	ROY	2018-CI-1010293	Suspension	2018-02-09
139654	GAËTAN	BUSSIÈRES	2018-CI-1009255	Suspension	2018-02-08
140123	GUY	CHARBONNEAU	2018-CI-1009252	Suspension	2018-02-08
140194	ANDREE	LABERGE	2018-CI-1009256	Suspension	2018-02-08
140311	STEPHANE	LEBLOND	2018-CI-1009265	Suspension	2018-02-08
140451	PIERRE- FRANCK	HONORIN	2018-CI-1009251	Suspension	2018-02-08
140454	GUY	PROVENCHER	2018-CI-1009248	Suspension	2018-02-08
140598	RAYMOND	HAMEL	2018-CI-1009212	Suspension	2018-02-08
141055	SÉBASTIEN	CARRIER	2018-CI-1009224	Suspension	2018-02-08
141122	CAROLE	DUROCHER	2018-CI-1009161	Suspension	2018-02-08
141213	ELISABETTA	PASTENA	2018-CI-1009240	Suspension	2018-02-08
141245	NICOLAS	CARRIER	2018-CI-1009264	Suspension	2018-02-08
141420	ROGER DOUGLAS	LEMIEUX	2018-CI-1009266	Suspension	2018-02-08
141480	CLINTON	GRAY MUSSEL	2018-CI-1009236 2018-CI-1009241	Suspension	2018-02-08
141958 141961	KATIA CLAIRE	BOUDREAULT	2018-CI-1009241 2018-CI-1009260	Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08
142078	ELHADJI MAMADOU	DIARRA	2018-CI-1009235	Suspension	2018-02-08
142085	FRANCE	BOUCHER	2018-CI-1009296	Suspension	2018-02-08
142376	DANIELLE	GONTHIER	2018-CI-1009290 2018-CI-1009217	Suspension	2018-02-08
142693	LOUISE	DUPUIS	2018-CI-1009237	Suspension	2018-02-08
143039	JOHN	BERGEVIN	2018-CI-1009303	Suspension	2018-02-08
143215	MARIE- CLAUDE	CARDIN	2018-CI-1009254	Suspension	2018-02-08
143252	NORMANDINE	MORIN	2018-CI-1009246	Suspension	2018-02-08
143818	DAN	HUBER	2018-CI-1010343	Suspension	2018-02-09
144201	MAURICE	BOURDAGES	2018-CI-1009231	Suspension	2018-02-08
144343	ALAIN	RHEAUME	2018-CI-1009250	Suspension	2018-02-08
144358	STEVEN	CIAMPANELLI	2018-CI-1009249	Suspension	2018-02-08
144440	KARINE	MELANÇON	2018-CI-1009215	Suspension	2018-02-08
144527	MIVILLE	DESCHENES	2018-CI-1009300	Suspension	2018-02-08
144588	CAROLINE	LABRIE	2018-CI-1009304	Suspension	2018-02-08
144656	DANIELLE	ALARY	2018-CI-1009370	Suspension	2018-02-08
144832	SYLVAIN	LAVIOLETTE	2018-CI-1009227	Suspension	2018-02-08
144845	JEAN-MICHEL	HOUDE	2018-CI-1009242	Suspension	2018-02-08

Code accès U	FC Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
144959	JULIE	QUENNEVILLE	2018-CI-1009237	Suspension	2018-02-08
145000	GHISLAIN	CÖTÉ	2018-CI-1009258	Suspension	2018-02-08
145049	MARIE-JOSÉE	LAROSE	2018-CI-1009262	Suspension	2018-02-08
145455	JULIE	FORTIN	2018-CI-1009310	Suspension	2018-02-08
145567	PETER	FRASER	2018-CI-1009298	Suspension	2018-02-08
145608	ELISA	CHOCRON	2018-CI-1009308	Suspension	2018-02-08
146344	CAROLINE	TUCHSCHERER	2018-CI-1009291	Suspension	2018-02-08
146428	JEAN-MARC	LAFLAMME	2018-CI-1009317	Suspension	2018-02-08
146457	CLAUDE	JOUBERT	2018-CI-1009174	Suspension	2018-02-08
146464	CHARLES	NUDO	2018-CI-1009245	Suspension	2018-02-08
146938	GABRIEL	LECLERC	2018-CI-1009321	Suspension	2018-02-08
147449	JENNIFER	MARTIN	2018-CI-1009293	Suspension	2018-02-08
147696	IGNAZIO	FARINELLI	2018-CI-1009198	Suspension	2018-02-08
147814	CHARLES	LEGER	2018-CI-1009309	Suspension	2018-02-08
147986	ANIS	EZZINE	2018-CI-1009314	Suspension	2018-02-08
148043	PAUL	STEWART	2018-CI-1009261	Suspension	2018-02-08
148332	GIANNA	DE STEFANI	2018-CI-1009203	Suspension	2018-02-08
148883	MARCIA	GURMAN	2018-CI-1009257	Suspension	2018-02-08
149031	BENOIT	GUERTIN	2018-CI-1009318	Suspension	2018-02-08
149602	MARTIN	BLOUIN	2018-CI-1009267	Suspension	2018-02-08
149772	ALAIN	DUBÉ	2018-CI-1009263	Suspension	2018-02-08
149918	BRIGITTE	LEPAGE	2018-CI-1009373	Suspension	2018-02-08
149985	CLAUDE	DESCHENES	2018-CI-1009221	Suspension	2018-02-08
149994	SYLVIE	THERIAULT	2018-CI-1009295	Suspension	2018-02-08
150011	SUZANNE	SIMONEAU	2018-CI-1009293 2018-CI-1009388	Suspension	2018-02-08
150133	LUCILLE	BRUNET	2018-CI-1009381	Suspension	2018-02-08
150426	ANTONIA	DI FLORIO	2018-CI-1009381 2018-CI-1009299	Suspension	2018-02-08
150675	STEFANO	PAOLI	2018-CI-1009299 2018-CI-1009170	Suspension	2018-02-08
150729	CHARLES	ROYER	2018-CI-1009170 2018-CI-1010290	•	2018-02-09
150859	JULIE	LANDREVILLE	2018-CI-1010290 2018-CI-1009402	Suspension	2018-02-08
				Suspension	
150899	MICHELE	FORGIONE	2018-CI-1009386	Suspension	2018-02-08
150951	GENEVIÉVE	PARADIS	2018-CI-1009311	Suspension	2018-02-08
151053	JEAN	LAFOND	2018-CI-1009387	Suspension	2018-02-08
151125	AZIZ	EL BASRI	2018-CI-1009315	Suspension	2018-02-08
151481	NANCY	COX	2018-CI-1009302	Suspension	2018-02-08
151900	NATHALIE	CAUCHON	2018-CI-1009305	Suspension	2018-02-08
152276	JEAN-GUY	CASTONGUAY	2018-CI-1009292	Suspension	2018-02-08
152328	TERRANCE	KINGSLEY	2018-CI-1009371	Suspension	2018-02-08
152528	JULIE	LAMONDE	2018-CI-1009313	Suspension	2018-02-08
152642	CAMIL	DUMONT	2018-CI-1009306	Suspension	2018-02-08
152661	ISABELLE	TREMBLAY	2018-CI-1009396	Suspension	2018-02-08
152672	GEORGE E.	GOODFELLOW	2018-CI-1009301	Suspension	2018-02-08
152985	GILLES	MAHEUX	2018-CI-1009390	Suspension	2018-02-08
153246	ARTHUR	STANDIL	2018-CI-1009380	Suspension	2018-02-08
153284	PATRICK	POULIN	2018-CI-1009223	Suspension	2018-02-08
153586	MICHEL	LEGAULT	2018-CI-1009378	Suspension	2018-02-08
153771	JOANNE	CORBEIL	2018-CI-1009316	Suspension	2018-02-08
153886	SYLVIE	HARNOIS	2018-CI-1010342	Suspension	2018-02-09
153988	FRANCE	OUELLETTE	2018-CI-1009385	Suspension	2018-02-08
153993	CHRISTIANE	HOUDE	2018-CI-1009389	Suspension	2018-02-0
154081	DIANE	THÉRIAULT	2018-CI-1009401	Suspension	2018-02-08
154304	JESSICA	LANGLOIS	2018-CI-1009312	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
154573	ABDERRAZZAK	GAIR	2018-CI-1009307	Suspension	2018-02-08
154676	ELIANE	D'AMOURS	2018-CI-1009406	Suspension	2018-02-08
155473	PAUL	ORFALI	2018-CI-1009228	Suspension	2018-02-08
155676	SERGE	DESJARDINS	2018-CI-1009405	Suspension	2018-02-08
156326	CHIHEB	CHARFI	2018-CI-1009199	Suspension	2018-02-08
156476	MARIA	COLICCHIO	2018-CI-1009384	Suspension	2018-02-08
156549	MARC	DION	2018-CI-1009397	Suspension	2018-02-08
157086	NADA	ELKAZAK	2018-CI-1009276	Suspension	2018-02-08
157265	CHI QUANG	LAM	2018-CI-1010331	Suspension	2018-02-09
157267	MILENA	MANOCCHIO	2018-CI-1010289	Suspension	2018-02-09
157282	DANICK	MORIN	2018-CI-1009395	Suspension	2018-02-08
157324	HÉLÈNE	LEMIEUX	2018-CI-1009320	Suspension	2018-02-08
157624	PENDA SOUMARÉ	AW	2018-CI-1009411	Suspension	2018-02-08
157884	ANNIE	PHANEUF	2018-CI-1009376	Suspension	2018-02-08
158617	ISABELLE	LECLAIR	2018-CI-1009375	Suspension	2018-02-08
158641	ANGELIKI	SCHIZAS	2018-CI-1009271	Suspension	2018-02-08
158741	SYLVIE	DAGENAIS	2018-CI-1009393	Suspension	2018-02-08
158918	CINDY	BOUCHER	2018-CI-1009399	Suspension	2018-02-08
159023	ANNE	D'AMOURS	2018-CI-1010111	Suspension	2018-02-08
159069	ALEXANDRE	DAVID	2018-CI-1010332	Suspension	2018-02-09
159142	TANIA	KOSSATKINE	2018-CI-1009392	Suspension	2018-02-08
159843	MONTSERRAT	KLEIN	2018-CI-1009410	Suspension	2018-02-08
160261	PHILIPPE	COULOMBE	2018-CI-1009404	Suspension	2018-02-08
160565	RÉGINE	BIJOU	2018-CI-1009409	Suspension	2018-02-08
160567	JOHANNE	NGUYEN	2018-CI-1009415	Suspension	2018-02-08
160652	ERIC	LAVOIE	2018-CI-1009394	Suspension	2018-02-08
160658	HÉLÈNE	MORIN	2018-CI-1009419	Suspension	2018-02-08
160691	ROGER	AOUN	2018-CI-1009413	Suspension	2018-02-08
160916	SYLVIE	GAUVIN	2018-CI-1009272	Suspension	2018-02-08
161113	SYLVIE	GAGNON	2018-CI-1009275	Suspension	2018-02-08
161521	HUGUES	BEAULIEU	2018-CI-1009408	Suspension	2018-02-08
161854	PAUL	CLAVEAU	2018-CI-1009243	Suspension	2018-02-08
161980	KARINE	DESROSIERS	2018-CI-1009421	Suspension	2018-02-08
162000	ANNIE	DESROCHERS	2018-CI-1009319	Suspension	2018-02-08
162059	SYLVIE	ST-PIERRE	2018-CI-1009400	Suspension	2018-02-08
162150	ROGER KAZADI	MBANGA	2018-CI-1009424	Suspension	2018-02-08
162648	NATACHA MARIE-	MENKARIOS	2018-CI-1009369	Suspension	2018-02-08
163340	CLAUDE	VALLEE	2018-CI-1009423	Suspension	2018-02-08
163555	ALEX	ESTIVERN	2018-CI-1009398	Suspension	2018-02-08
163766	SARAH	LÉTOURNEAU	2018-CI-1009379	Suspension	2018-02-08
163797	LIANE	DUHAMEL	2018-CI-1009273	Suspension	2018-02-08
163913	ISAM	BENKASSOU	2018-CI-1009414	Suspension	2018-02-08
164054	CATHERINE	RENALD	2018-CI-1009282	Suspension	2018-02-08
164196	NIKIFOROS	MANIOUDAKIS	2018-CI-1009377	Suspension	2018-02-08
164209	CAROLINE	BOYER	2018-CI-1009432	Suspension	2018-02-08
164375	ISABELLE	OUELLET	2018-CI-1009420	Suspension	2018-02-08
164404	ADY- LÉONARD	VIL	2018-CI-1009407	Suspension	2018-02-08
164729	NAJOUA	AYED	2018-CI-1009281	Suspension	2018-02-08

Code accès UF	C Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
164880	GURUDUTH	GOBIN	2018-CI-1009428	Suspension	2018-02-08
165031	DANIELLE	PARENT	2018-CI-1009430	Suspension	2018-02-08
165058	MÉLANIE	ANGLEHART	2018-CI-1009269	Suspension	2018-02-08
165092	GIUSEPPE	CHILELLI	2018-CI-1009416	Suspension	2018-02-08
165141	MARIAM	KOZAK	2018-CI-1009426	Suspension	2018-02-08
165344	NANCY	OUELLET-LEPAGE	2018-CI-1009429	Suspension	2018-02-08
165370	GREGORY	DAHAN	2018-CI-1009268	Suspension	2018-02-08
165479	JOLAINE	LAMOUREUX	2018-CI-1009391	Suspension	2018-02-08
165553	ANTONIO PIO	SPADA	2018-CI-1009417	Suspension	2018-02-08
165830	BRYAN	DESROCHERS	2018-CI-1009425	Suspension	2018-02-08
165936	ERIN	PAQUETTE	2018-CI-1009278	Suspension	2018-02-08
165982	NATHALIE	JULES	2018-CI-1009270	Suspension	2018-02-08
166026	CHRISTIAN	DOUCET	2018-CI-1009472	Suspension	2018-02-08
166170	MATHIEU	MAISONNEUVE	2018-CI-1009279	Suspension	2018-02-08
166418	ELISE	PAQUET	2018-CI-1009422	Suspension	2018-02-08
166635	GENEVIÈVE	LEMIRE-JULIEN	2018-CI-1009403	Suspension	2018-02-08
166860	FRANÇOIS	CANTIN	2018-CI-1009438	Suspension	2018-02-08
166924	CRAIG	MOLSON	2018-CI-1009436	Suspension	2018-02-08
167098	JONATHAN	VERRIER	2018-CI-1009274	Suspension	2018-02-08
167385	MARK	O'FARRELL	2018-CI-1009277	Suspension	2018-02-08
168020	ADNANE	SENHAJI	2018-CI-1009440	Suspension	2018-02-08
168144	JAMES	OTMAR	2018-CI-1009433	Suspension	2018-02-08
168335	MANON	MESSIER	2018-CI-1009439	Suspension	2018-02-08
168401	RENÉE	BOUTOT	2018-CI-1009498	Suspension	2018-02-08
168853	DIANNE	MORRIS	2018-CI-1009285	Suspension	2018-02-08
168856	ANDRÉ	DUPONT MOGUEL	2018-CI-1010301	Suspension	2018-02-09
168939	IVETA	KOSKINA	2018-CI-1009427	Suspension	2018-02-08
168994	DANIEL	GAUTHIER	2018-CI-1009434	Suspension	2018-02-08
169026	HAIG	AFARIAN	2018-CI-1009481	Suspension	2018-02-08
169195	HIMLER	CONSTANT	2018-CI-1009479	Suspension	2018-02-08
169225	CLAUDE	GALLANT	2018-CI-1009431	Suspension	2018-02-08
169296	ÉRIC	GIROUX	2018-CI-1010134	Suspension	2018-02-08
170053	JULIE	PARENT	2018-CI-1009486	Suspension	2018-02-08
170127	WEN LI	ZHANG	2018-CI-1010118	Suspension	2018-02-08
170181	MANAL	LABIB	2018-CI-1009488	Suspension	2018-02-08
170186	EMMANUELLE	DUBOIS	2018-CI-1009474	Suspension	2018-02-08
170349	AMANI	GABRIEL	2018-CI-1009482	Suspension	2018-02-08
170359	ALAN LAURENT	DAVID	2018-CI-1009471	Suspension	2018-02-08
170900	STÉPHANIE	BOUDREAU	2018-CI-1009491	Suspension	2018-02-08
171059	PHILIPPE MOSENGO	LENGLUME	2018-CI-1009476	Suspension	2018-02-08
171128	JUDITH	LEBA MBWETETE	2018-CI-1009284	Suspension	2018-02-08
171388	MARA	QUARIN	2018-CI-1009493	Suspension	2018-02-08
171505	NADIA	PASANDEH	2018-CI-1009487	Suspension	2018-02-08
171588	DENISE	CARTIER-GAGNON	2018-CI-1010330	Suspension	2018-02-09
171642	ALICE	CHAPMAN	2018-CI-1009475	Suspension	2018-02-08
171658	DANNY	MASSY	2018-CI-1009489	Suspension	2018-02-08
171873	MARYDEL	CELIS	2018-CI-1009437	Suspension	2018-02-08
171908	SOPHIE	VALOIS	2018-CI-1009477	Suspension	2018-02-08
172334	WARREN	BLATT	2018-CI-1009480	Suspension	2018-02-08
172423	MARK	ROSSI	2018-CI-1009290	Suspension	2018-02-08
172451	SUSY	FRATARCANGELI	2018-CI-1009492	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
172589	DEREK	PAQUETTE	2018-CI-1009500	Suspension	2018-02-08
172741	FRÉDÉRIC	BLIN	2018-CI-1009495	Suspension	2018-02-08
172794	HÉLÈNE	LECLERC	2018-CI-1009485	Suspension	2018-02-08
172880	JERRY	MATHIEU	2018-CI-1009280	Suspension	2018-02-08
173084	FRANCINE	QUENNEVILLE	2018-CI-1009501	Suspension	2018-02-08
173122	MATHIEU	DANEAULT	2018-CI-1009283	Suspension	2018-02-08
173133	MYLÈNE	RUEL	2018-CI-1009478	Suspension	2018-02-08
173182	MARIE-EVE	DUCHESNE	2018-CI-1009490	Suspension	2018-02-08
173183	LOUIS-SIMON	DUVAL	2018-CI-1009508	Suspension	2018-02-08
173294	BRENDA	AZULAY	2018-CI-1009507	Suspension	2018-02-08
173387	CLAUDIĘ	LEGAULT	2018-CI-1009473	Suspension	2018-02-08
173488	GENEVIÈVE	LEMIEUX	2018-CI-1009286	Suspension	2018-02-08
173499	JONES	НО	2018-CI-1009530	Suspension	2018-02-08
173530	DANYA	KOPANAS	2018-CI-1009496	Suspension	2018-02-08
173539	MICHEL	AUBRY	2018-CI-1010123	Suspension	2018-02-08
173555	TAIMUR	CHUGHTAI	2018-CI-1009529	Suspension	2018-02-08
173673	AĻEXANDRE	PIŅEL	2018-CI-1009287	Suspension	2018-02-08
173706	SÉBASTIEN	SÉVIGNY	2018-CI-1009506	Suspension	2018-02-08
173997	JEAN-LUC	SAFARI	2018-CI-1009288	Suspension	2018-02-08
174349	MARGARET MEAGHAN	CATALANO	2018-CI-1009533	Suspension	2018-02-08
174386	MIMI	LEE	2018-CI-1009519	Suspension	2018-02-08
174754	ÉRIC	LESSARD	2018-CI-1009483	Suspension	2018-02-08
174858	FRANÇOIS	BEAUDOIN	2018-CI-1009502	Suspension	2018-02-08
175511	HÉLÈNE	MORIN	2018-CI-1009504	Suspension	2018-02-08
175668	JASON	CHAN	2018-CI-1009484	Suspension	2018-02-08
175684	JULIE	SAUCIER	2018-CI-1009526	Suspension	2018-02-08
175967	AMEL	BOUAKAZ	2018-CI-1009499	Suspension	2018-02-08
176120	DAVID	PRÉVOST	2018-CI-1009528	Suspension	2018-02-08
176146	CAROLE	REID	2018-CI-1009324	Suspension	2018-02-08
176202	FRANCINE	JOANETTE	2018-CI-1009505	Suspension	2018-02-08
176216	YUNING	ZHANG	2018-CI-1009497	Suspension	2018-02-08
176279	SIMON	FICHAULT	2018-CI-1010328	Suspension	2018-02-09
176311	YVES	COLPRON	2018-CI-1009494	Suspension	2018-02-08
176406	MARY-ANN	KAK	2018-CI-1009329	Suspension	2018-02-08
176439	DIANA	TORNATORA	2018-CI-1009521	Suspension	2018-02-08
176458	JORDI	BESSETTE	2018-CI-1010329	Suspension	2018-02-09
176624	ANTHONY	DETHOMASIS	2018-CI-1009534	Suspension	2018-02-08
176684	ROCIO GERARDINA	PALOMARES	2018-CI-1009503	Suspension	2018-02-08
176710	CHERMINE	PHILLIP	2018-CI-1009514	Suspension	2018-02-08
177049	DAVID	OMAN	2018-CI-1009512	Suspension	2018-02-08
177190	JUDITH	CARON	2018-CI-1009547	Suspension	2018-02-08
177191	SAMAR	HAROUN	2018-CI-1009513	Suspension	2018-02-08
177253	YUNXIAO	ZHAO	2018-CI-1009518	Suspension	2018-02-08
177277	YVES	TRUDEAU	2018-CI-1009511	Suspension	2018-02-08
177489	ANABELLE	HAMO	2018-CI-1009517	Suspension	2018-02-08
177718	MILAD	BOUTROS	2018-CI-1009522	Suspension	2018-02-08
177975	STEPHEN	EPSTEIN	2018-CI-1009525	Suspension	2018-02-08
177991	SONIA	MOUJAES	2018-CI-1009524	Suspension	2018-02-08
178195	ESTHER	CAYER	2018-CI-1009536	Suspension	2018-02-08
178317	STEVE	GOSSELIN	2018-CI-1009520	Suspension	2018-02-08
178860	PATRICK	RWAGATORE	2018-CI-1009535	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC		Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
178935	YONG	SONG	2018-CI-1009523	Suspension	2018-02-08
179145	STEVE	FOUCAULT	2018-CI-1010292	Suspension	2018-02-09
179263	RANDY	HARRISON	2018-CI-1009542	Suspension	2018-02-08
179265	LISA	GILLETTE	2018-CI-1009537	Suspension	2018-02-08
179563	DAVID	MCMILLAN	2018-CI-1009548	Suspension	2018-02-08
179565	JONATHAN	EATON	2018-CI-1010107	Suspension	2018-02-08
179577	ROGER	DOYON	2018-CI-1009325	Suspension	2018-02-08
179590	OLESEA	BRAGA	2018-CI-1009330	Suspension	2018-02-08
179702	ANNA	KOBAJLO	2018-CI-1009532	Suspension	2018-02-08
179816	KAYVAN	PEZESHKI	2018-CI-1009326	Suspension	2018-02-08
179934	GENEVIÈVE	COLLIN	2018-CI-1009549	Suspension	2018-02-08
180157	FATIMA	ABOUDA	2018-CI-1010324	Suspension	2018-02-09
180167	RANIA	FARAMAOUI	2018-CI-1009557	Suspension	2018-02-08
180229	NICOLAS	EMOND	2018-CI-1009560	Suspension	2018-02-08
180311	KARYNE	LATOUR	2018-CI-1009556	Suspension	2018-02-08
180320	JESSICA	RUEL	2018-CI-1009545	Suspension	2018-02-08
180432	OLIVIER	RIMBAULT	2018-CI-1009531	Suspension	2018-02-08
180528	MYRIAN	BOUTIN	2018-CI-1009527	Suspension	2018-02-08
180629	PIERRE-LUC	BAILLARGEON	2018-CI-1009550	Suspension	2018-02-08
180698	KIM-YEN	PHAM	2018-CI-1009543	Suspension	2018-02-08
180711	YVES	NTETU	2018-CI-1009335	Suspension	2018-02-08
180934	JEAN-MICHEL	KOUASSI	2018-CI-1009334	Suspension	2018-02-08
180938	MARIE-ÈVE	SCALABRINI	2018-CI-1010112	Suspension	2018-02-08
181015	BERNARDO	FUMAGALLI	2018-CI-1009553	Suspension	2018-02-08
181397	ELODIE	PION	2018-CI-1009538	Suspension	2018-02-08
181417	GESSY	HYPPOLITE	2018-CI-1009551	Suspension	2018-02-08
181453	SIMON	TARTE	2018-CI-1009509	Suspension	2018-02-08
181491	WESLEY	FERNANDES	2018-CI-1009322	Suspension	2018-02-08
181505	ANTOINE	ZOULALIAN	2018-CI-1009435	Suspension	2018-02-08
181645	CORINNE	AUBIN	2018-CI-1009539	Suspension	2018-02-08
181750	LAUREN	HAINES	2018-CI-1009546	Suspension	2018-02-08
181971	SOHA	KAMRAN	2018-CI-1009323	Suspension	2018-02-08
182041	MYLENE	BOULET-LACHANCE	2018-CI-1009540	Suspension	2018-02-08
182056	EUGÉNIE	DINELLE	2018-CI-1009341	Suspension	2018-02-08
182157	PAUL	ARJANE	2018-CI-1009544	Suspension	2018-02-08
182592	MARKELLA JEAN-	KOLOKITHIAS	2018-CI-1009576	Suspension	2018-02-08
182710	SÉBASTIEN	CARELLI	2018-CI-1009565	Suspension	2018-02-08
182815	ANNIE	BEAUREGARD	2018-CI-1009566	Suspension	2018-02-08
182849	RAQUEL	MANZI	2018-CI-1009338	Suspension	2018-02-08
182878	SIRADETH	SAM	2018-CI-1009562	Suspension	2018-02-08
182897	JOEL	BRAVERMAN	2018-CI-1009333	Suspension	2018-02-08
183060	EUGENIA	LARA SALAZAR	2018-CI-1009569	Suspension	2018-02-08
183071	ANNICK	MARQUIS	2018-CI-1009571	Suspension	2018-02-08
183160	OUTMAN	EL JIBARI	2018-CI-1010122	Suspension	2018-02-08
183276	LOUANE	ST-JEAN	2018-CI-1009561	Suspension	2018-02-08
183389	VINCENT	LEMOINE	2018-CI-1009328	Suspension	2018-02-08
183541	MARIE-PIER	BLONDIN	2018-CI-1009588	Suspension	2018-02-08
183575	YVES	LEDUC	2018-CI-1009332	Suspension	2018-02-08
183583	MYLÈNE	ST-MAURICE	2018-CI-1009570	Suspension	2018-02-08
183739	MARTIN	SHAW	2018-CI-1009289	Suspension	2018-02-08
183801	GABRIELLE	FAUTEUX	2018-CI-1009510	Suspension	2018-02-08
100001					2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
184375	EDUARD	BOBOS	2018-CI-1009558	Suspension	2018-02-08
184737	MARYSE MATON	TRAORE	2018-CI-1009552	Suspension	2018-02-08
184800	BRUNO	PILON	2018-CI-1009583	Suspension	2018-02-08
184980	ANGELINA	MANSOUR	2018-CI-1010127	Suspension	2018-02-08
185054	CHRISTOPHER	BORRELLI	2018-CI-1010294	Suspension	2018-02-09
185272	ROBERT	BRISEBOIS	2018-CI-1009340	Suspension	2018-02-08
185305	ARTHUR	KAABOUCH	2018-CI-1009554	Suspension	2018-02-08
185345	SEUNG CHUL	OH	2018-CI-1009327	Suspension	2018-02-08
185410	MÉLANIE	DUVAL	2018-CI-1009573	Suspension	2018-02-08
185559	SYLVIE	LACROIX	2018-CI-1009567	Suspension	2018-02-08
185573	CHRISTOPHER	GORY	2018-CI-1009516	Suspension	2018-02-08
185606	ISABELLE	STREICHER	2018-CI-1009587	Suspension	2018-02-08
185613	SHERRY	PIERCY	2018-CI-1009515	Suspension	2018-02-08
185759	NATALIE	NIRO	2018-CI-1010115	Suspension	2018-02-08
185777	ANOUK	BOULANGER	2018-CI-1009578	Suspension	2018-02-08
185826	PASCALE	VACHON	2018-CI-1009555	Suspension	2018-02-08
185865	MOHAMMED	HUSSAIN	2018-CI-1009574	Suspension	2018-02-08
185896	JEAN- FRANÇOIS	PETIT	2018-CI-1009346	Suspension	2018-02-08
185950	JACQUELINE	DELISLE	2018-CI-1010099	Suspension	2018-02-08
186066	ANDREW	POUPORE	2018-CI-1009598	Suspension	2018-02-08
186132	JEAN-MARC	LACASSE	2018-CI-1010101	Suspension	2018-02-08
186344	ANDREA	BALDONI	2018-CI-1009563	Suspension	2018-02-08
186574	ABDELKARIM	DOUADI	2018-CI-1009331	Suspension	2018-02-08
186651	CATHERINE	HUARD	2018-CI-1010326	Suspension	2018-02-09
186673	GABRIELLE	CORBEIL	2018-CI-1009575	Suspension	2018-02-08
186773	SASHA	CARON	2018-CI-1009577	Suspension	2018-02-08
186850	ARMAND GOTHARD	MANDOMBI	2018-CI-1009581	Suspension	2018-02-08
186911	ARAZ	JAROUDI	2018-CI-1009593	Suspension	2018-02-08
186951	ROLA	NASSER ,	2018-CI-1009541	Suspension	2018-02-08
187125	CARINE	LAUZON MAILLÉ	2018-CI-1009599	Suspension	2018-02-08
187127	NANCY	GRONDINES	2018-CI-1009342	Suspension	2018-02-08
187185	MICHEL	HAECK	2018-CI-1009339	Suspension	2018-02-08
187322	ISABELLE	CANTIN	2018-CI-1009345	Suspension	2018-02-08
187344	MARK	RACICOT	2018-CI-1009597	Suspension	2018-02-08
187494	KATHLYNE- ANNE	TREMBLAY	2018-CI-1009579	Suspension	2018-02-08
187540	BILAL	MAJBOUR	2018-CI-1009590	Suspension	2018-02-08
187638	JEAN- PHILIPPE	CÔTÉ	2018-CI-1010117	Suspension	2018-02-08
187651	STÉPHANIE	TRUDEAU DUFOUR	2018-CI-1009604	Suspension	2018-02-08
187659	SYLVIA	FORD	2018-CI-1009595	Suspension	2018-02-08
187683	JAMAL	KHALIL	2018-CI-1009337	Suspension	2018-02-08
187743	JESSICA	MOUKHTARIAN	2018-CI-1009349	Suspension	2018-02-08
187890	SHARMIN	ISLAM	2018-CI-1009347	Suspension	2018-02-08
187912	PIERRE	BARBEYRON	2018-CI-1009589	Suspension	2018-02-08
187929	LOUIS	MORIN	2018-CI-1009343	Suspension	2018-02-08
187942	YANNICK	POULIN	2018-CI-1010303	Suspension	2018-02-09
188218	GUILLAUME	DAMNON	2018-CI-1009603	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
188268	AMÉLIE	BOUCHARD	2018-CI-1009580	Suspension	2018-02-08
188269	JÉRÉMIE	COMTOIS	2018-CI-1009351	Suspension	2018-02-08
188287	NICOLE	HARB	2018-CI-1009630	Suspension	2018-02-08
188345	ALDO	OTTATI	2018-CI-1010298	Suspension	2018-02-09
188390	AUDREY	LACROIX	2018-CI-1009602	Suspension	2018-02-08
188483	JEAN-MICHEL	DIONNE	2018-CI-1009591	Suspension	2018-02-08
188600	SEEMA	ALLADINA	2018-CI-1009584	Suspension	2018-02-08
188735	YOU PING	LI	2018-CI-1009624	Suspension	2018-02-08
189211	GEOFFREY	WAREHAM FERRON-	2018-CI-1009596	Suspension	2018-02-08
189218	MAXIME	GUILLEMETTE	2018-CI-1009582	Suspension	2018-02-08
189535	AMÉLIE	DESROCHERS	2018-CI-1009635	Suspension	2018-02-08
189596	MARY	DI SALVO	2018-CI-1009610	Suspension	2018-02-08
189607	ABRAHAM	BEN-AMI	2018-CI-1009568	Suspension	2018-02-08
189729	VINCENT	D'AOUST	2018-CI-1009592	Suspension	2018-02-08
189748	JASON	GERVAIS	2018-CI-1009608	Suspension	2018-02-08
189770 189932	JULIEN CLAUDIA	HEMMER MORI KATSUREN	2018-CI-1009625 2018-CI-1009651	Suspension Suspension	2018-02-08 2018-02-08
	YASMIN			•	
189996	CATHERINE	ASSELIN	2018-CI-1009617	Suspension	2018-02-08
190269	AIMY GORGUI	BRYDEN	2018-CI-1009344	Suspension	2018-02-08
190304	ABDOULAYE	DJIGAL	2018-CI-1009594	Suspension	2018-02-08
190323	REENA	ROSA-DELVECCHIO	2018-CI-1009357	Suspension	2018-02-08
190341	MICHAEL	WILSON	2018-CI-1009621	Suspension	2018-02-08
190362	VERONICA	GARCIA	2018-CI-1009586	Suspension	2018-02-08
190396	VÉRONIQUE	BEAUDOIN	2018-CI-1009600	Suspension	2018-02-08
190445	MARIE PIÈRE	GÉLINAS	2018-CI-1009585	Suspension	2018-02-08
190461	JUDITH	CLOUTIER	2018-CI-1009648	Suspension	2018-02-08
190541	DAVID	GOTTLIEB	2018-CI-1009609	Suspension	2018-02-08
190558	DOMINIC	CARBONNEAU	2018-CI-1009572	Suspension	2018-02-08
190638	KANDIAH	SIVANESARAJAH	2018-CI-1010100	Suspension	2018-02-08
190761	STÉPHANIE MARIE-	POTVIN	2018-CI-1009628	Suspension	2018-02-08
190820	CLAUDE	ST-JEAN	2018-CI-1009601	Suspension	2018-02-08
191037	PATRICK	LEE	2018-CI-1009629	Suspension	2018-02-08
191100	MĚLISSA	DESCHÊNES	2018-CI-1010139	Suspension	2018-02-08
191164	SABRINA	GAROFALO	2018-CI-1009658	Suspension	2018-02-08
191422	TANIA	CUNDARI	2018-CI-1009616	Suspension	2018-02-08
191442	ANNE	RACINE-DESAUTELS	2018-CI-1009611	Suspension	2018-02-08
191553	NABIL	GAHA	2018-CI-1009355	Suspension	2018-02-08
191726	SATPAL	RAI	2018-CI-1009615	Suspension	2018-02-08
191869	FLEURIE- ANNE	LABELLE	2018-CI-1009623	Suspension	2018-02-08
191947	TYLER	EMMETT	2018-CI-1009674	Suspension	2018-02-08
192021	CLAUDE	HUARD	2018-CI-1009356	Suspension	2018-02-08
192208	MOHAMMED	EL MERNIŞSI	2018-CI-1009383	Suspension	2018-02-08
192236	MAXIME	DE LAUNIÈRE	2018-CI-1009619	Suspension	2018-02-08
192320	EMMANUEL	DESTOUNIS	2018-CI-1009678	Suspension	2018-02-08
192379	JOHN	HARNEY	2018-CI-1009336	Suspension	2018-02-08
192438	JACQUELINE	JARVIS	2018-CI-1009441	Suspension	2018-02-08
192553	CHAFIK	RACHID	2018-CI-1009632	Suspension	2018-02-08
192642	JOANNIE	MAGNAN	2018-CI-1009633	Suspension	2018-02-08

Code accès UFO	C Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
192645	EMMANUELLE	FRANCOEUR	2018-CI-1009686	Suspension	2018-02-08
192656	MARKO	RELJIC	2018-CI-1009638	Suspension	2018-02-08
192690	DANIEL	PROULX	2018-CI-1009622	Suspension	2018-02-08
192701	YAN	TOUSIGNANT- LEVESQUE	2018-CI-1009643	Suspension	2018-02-08
192722	DANIA	MARCOUX	2018-CI-1009364	Suspension	2018-02-08
192757	DANY	BIGAOUETTE	2018-CI-1009691	Suspension	2018-02-08
192761	ISABELLE	DIONNE	2018-CI-1009679	Suspension	2018-02-08
192763	ANTONIO	CASTRILLO	2018-CI-1009692	Suspension	2018-02-08
192918	FOROUGH	SHEKARI	2018-CI-1010102	Suspension	2018-02-08
193024	KIMBERLY	SIMPSON	2018-CI-1009626	Suspension	2018-02-08
193056	OLAJUMOKE SHERIFAT	SERIKI	2018-CI-1009620	Suspension	2018-02-08
193095	JUDE	MASSE	2018-CI-1009646	Suspension	2018-02-08
193110	MATHIEU	DURELLE	2018-CI-1009656	Suspension	2018-02-08
193148	KAJAN	THEVARAJAH	2018-CI-1009606	Suspension	2018-02-08
193212	YOUSSEF	EL AYOUBI	2018-CI-1009650	Suspension	2018-02-08
193233	REPINDER	DHALIWAL	2018-CI-1009642	Suspension	2018-02-08
193350	MATHIEU	LANDRY	2018-CI-1009614	Suspension	2018-02-08
193416	JULIEN	DUBREUIL	2018-CI-1009662	Suspension	2018-02-08
193457	JESSICA	MIRANDA	2018-CI-1009631	Suspension	2018-02-08
193539	FRANCESCO	CIPOLLA	2018-CI-1009644	Suspension	2018-02-08
193667	NATHALIE	SIGOUIN	2018-CI-1009696	Suspension	2018-02-08
193711	CAROLINE	LAROUCHE	2018-CI-1009612	Suspension	2018-02-08
193840	RITU	BHACHU	2018-CI-1009669	Suspension	2018-02-08
193934	PAUL	MELKI	2018-CI-1009352	Suspension	2018-02-08
193942	ANDRE	HAMEL	2018-CI-1009350	Suspension	2018-02-08
194056	PATRICK	GARCEAU-LACASSE	2018-CI-1009636	Suspension	2018-02-08
194107	MARIE CLAUDE	CÔTÉ	2018-CI-1010119	Suspension	2018-02-08
194155	ANGELA	LAPENSEE	2018-CI-1009647	Suspension	2018-02-08
194173	ANGELA	KO	2018-CI-1009663	Suspension	2018-02-08
194233	MARIE- CLAUDE	HÉBERT	2018-CI-1009709	Suspension	2018-02-08
194455	JASON	JACK	2018-CI-1009677	Suspension	2018-02-08
194491	STÉPHANE	CASAS	2018-CI-1009677 2018-CI-1009641	Suspension	2018-02-08
194583	MARTIN	JEAN	2018-CI-1009645	Suspension	2018-02-08
194736	YVON	VALLÉE	2018-CI-1009639	Suspension	2018-02-08
194763	NADINE	SATOUROFF	2018-CI-1009607	Suspension	2018-02-08
194767	FREDERIC	DUMONT	2018-CI-1009354	Suspension	2018-02-08
194854	GUILLAUME	THEORET	2018-CI-1009382	Suspension	2018-02-08
194900	IMANE	BENYOUB	2018-CI-1009708	Suspension	2018-02-08
195000	JEAN- SÉBASTIEN	GRÉGOIRE	2018-CI-1009670	Suspension	2018-02-08
195041	MARIE- MICHÈLE	CYR	2018-CI-1010304	Suspension	2018-02-09
195054	AMINATA	BA	2018-CI-1009671	Suspension	2018-02-08
195174	YOHANN- SAMUEL	SMITH	2018-CI-1009685	Suspension	2018-02-08
195257	NOËL DACRUZ	EVORA	2018-CI-1009627	Suspension	2018-02-08
195258	PATRICK	GENEST	2018-CI-1009613	Suspension	2018-02-08
195317	MAHA	GHANMI	2018-CI-1009618	Suspension	2018-02-08
195349	MICHAEL	SAVOIE	2018-CI-1009673	Suspension	2018-02-08
. 500 10		J	_5.5 5. 1000070	Cacponolon	_0.0 02 00

Code accès UFC	Prénom	Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
195359	MÉLISSA	SAVARD	2018-CI-1009640	Suspension	2018-02-08
195386	AMANDA	SAVO	2018-CI-1010295	Suspension	2018-02-09
195469	SANDRA	TOPPETTA	2018-CI-1009660	Suspension	2018-02-08
195624	ALICIA	FERNANDEZ	2018-CI-1009718	Suspension	2018-02-08
195658	JUSTIN	FRASER	2018-CI-1009928	Suspension	2018-02-08
195706	PHILIPPE	COLLIN	2018-CI-1010131	Suspension	2018-02-08
195778	JONATHAN	LAPIERŖE	2018-CI-1009353	Suspension	2018-02-08
195936	GENEVIÈVE	LAGACÉ	2018-CI-1009664	Suspension	2018-02-08
195965	TARIK	FATHALLAH	2018-CI-1009689	Suspension	2018-02-08
195980	MAURICE	DUSSEAULT	2018-CI-1010323	Suspension	2018-02-09
196013	LAURIANNE	NICOL	2018-CI-1009672	Suspension	2018-02-08
196109	KATERINE	AUBRY	2018-CI-1009700	Suspension	2018-02-08
196131	ISABELLE	LEVASSEUR	2018-CI-1009697	Suspension	2018-02-08
196162	IBRAHIMA	FALL	2018-CI-1009668	Suspension	2018-02-08
196194	VALÉRIE	FORTIN	2018-CI-1009348	Suspension	2018-02-08
196206	ISABELLE	SAMSON	2018-CI-1009683	Suspension	2018-02-08
196281	LWAM	HAGOS	2018-CI-1009676	Suspension	2018-02-08
196323	MARC DANICK	SILENCIEUX	2018-CI-1009661	Suspension	2018-02-08
196483	PHILIPPE	MASSIE	2018-CI-1009374	Suspension	2018-02-08
196516	YANITHA	MAGENDRA	2018-CI-1009719	Suspension	2018-02-08
196586	MIRANDA	PAQUET	2018-CI-1009682	Suspension	2018-02-08
196858	JENNY	STAVERIS	2018-CI-1009690	Suspension	2018-02-08
196908	FARIDA	LARFI	2018-CI-1010105	Suspension	2018-02-08
197115	SOUDATHIP	PHONLASOUK	2018-CI-1009715	Suspension	2018-02-08
197120	MÉLISSA	JOLICOEUR	2018-CI-1009727	Suspension	2018-02-08
197191	HOUSSAM	CHELGHOUM	2018-CI-1010129	Suspension	2018-02-08
197226	LIYAN	CHEN	2018-CI-1009681	Suspension	2018-02-08
197403	SÉBASTIEN	LONGPRÉ-ALLAIRE	2018-CI-1009637	Suspension	2018-02-08
197450	FERNANDE NGNINZEKO	NGOUNOU	2018-CI-1009605	Suspension	2018-02-08
197465	MYRA	NAVAL	2018-CI-1009721	Suspension	2018-02-08
197484	KEVIN	O'FARRELL	2018-CI-1009684	Suspension	2018-02-08
197495	BENOÎT- ALEXANDRE	BOUCHARD- GINGRAS	2018-CI-1009706	Suspension	2018-02-08
197552	CAROLINE	BELLISI	2018-CI-1009707	Suspension	2018-02-08
197661	PHILIPPE	FROSSARD	2018-CI-1009675	Suspension	2018-02-08
197684	LUIS ARMANDO	FLORES MOLINA	2018-CI-1009665	Suspension	2018-02-08
197904	FARIYAL	JEAN-PHILIPPE	2018-CI-1009693	Suspension	2018-02-08
197920	WAIYI	SIT	2018-CI-1009710	Suspension	2018-02-08
197959	MICHEL	LOSIER	2018-CI-1009758	Suspension	2018-02-08
198157	DAVID	GIARDINIERI	2018-CI-1009444	Suspension	2018-02-08
198167	VANESSA	PLACIDE	2018-CI-1009694	Suspension	2018-02-08
198204	ROCK	MARSOLAIS	2018-CI-1009713	Suspension	2018-02-08
198283	LOUIS- CHARLES	LALIBERTÉ	2018-CI-1009688	Suspension	2018-02-08
198284	CLAUDIO	CIPOLLA	2018-CI-1009687	Suspension	2018-02-08
198417	IDRISS	SALAMI	2018-CI-1009447	Suspension	2018-02-08
198520	SONYA	RIOUX	2018-CI-1010104	Suspension	2018-02-08
198547	CLAUDIA	PECORA	2018-CI-1009699	Suspension	2018-02-08
198563	FRANCK	KOUNG A BITCHEKI	2018-CI-1009698	Suspension	2018-02-08
198611	VALÉRIE	AUBÉ	2018-CI-1009743	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC		Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
198664	ANTONIO (TONY)	MIELE	2018-CI-1009448	Suspension	2018-02-08
198672	SCOTT	DEVONSHIRE	2018-CI-1009701	Suspension	2018-02-08
198739	SHELLEY	CHU	2018-CI-1009705	Suspension	2018-02-08
198865	JOFFRE	WONG	2018-CI-1009711	Suspension	2018-02-08
199020	PETER	WALZAK	2018-CI-1009717	Suspension	2018-02-08
200010	SI JIA	HUANG	2018-CI-1009449	Suspension	2018-02-08
200013	CHARAFA	ALAOUI ABDELLAOUI	2018-CI-1009722	Suspension	2018-02-08
200043	NATALIE	JAATOUL	2018-CI-1009450	Suspension	2018-02-08
200304	MARC- OLIVIER	G. BRUYÈRE	2018-CI-1009736	Suspension	2018-02-08
200339	FAROKH	NIKKHOO	2018-CI-1009462	Suspension	2018-02-08
200406	CATHY	LAVOIE	2018-CI-1009659	Suspension	2018-02-08
200456	SAIMA	ISHAQ	2018-CI-1009752	Suspension	2018-02-08
200551	CLIFFORD S.	VITAL	2018-CI-1009680	Suspension	2018-02-08
200598	JIANG	DU	2018-CI-1010287	Suspension	2018-02-09
200745	MELANIE	CHARBONNEAU	2018-CI-1009734	Suspension	2018-02-08
200780	MARC	DOWNEY	2018-CI-1009741	Suspension	2018-02-08
201115	CAROL-ANN	ADAMS	2018-CI-1009746	Suspension	2018-02-08
201116	SARAH	LORBETSKIE	2018-CI-1010124	Suspension	2018-02-08
201143	ILYES	EL OUARZADI	2018-CI-1009755	Suspension	2018-02-08
201401	SÉBASTIEN	GRÉGOIRE	2018-CI-1009464	Suspension	2018-02-08
201431	SONIA	CHABOUR	2018-CI-1009733	Suspension	2018-02-08
201449	JASON	CASTILLOUX	2018-CI-1009729	Suspension	2018-02-08
201484	KAREN	TORRES	2018-CI-1009757	Suspension	2018-02-08
201509	BRETT	CORLYON	2018-CI-1009730	Suspension	2018-02-08
201714	ELISE	DESLAURIERS	2018-CI-1009725	Suspension	2018-02-08
201906	PAUL	SEGUIN	2018-CI-1009452	Suspension	2018-02-08
201950	NEIGE	LEGROS	2018-CI-1010130	Suspension	2018-02-08
201956	DAVID	ALTRO	2018-CI-1008937	Suspension	2018-02-08
201971	ANOUK	DUBREUIL	2018-CI-1009461	Suspension	2018-02-08
201975	SHUANG	FENG	2018-CI-1009754	Suspension	2018-02-08
201983	JAMES	REZILE	2018-CI-1009732	Suspension	2018-02-08
201988	ABDULLAH	ALSAFADY	2018-CI-1010138	Suspension	2018-02-08
201999	PHILIPPE- OLIVIER	ROBERGE- CHARBONNEAU	2018-CI-1009720	Suspension	2018-02-08
202017	BABOUCAR ABDOUL	NDIAYE	2018-CI-1009724	Suspension	2018-02-08
202148	JINGWEN	CAO	2018-CI-1009762	Suspension	2018-02-08
202162	ESTHER	ROY-MILLIARD	2018-CI-1010108	Suspension	2018-02-08
202190	VALÉRIE	PLOUFFE	2018-CI-1009763	Suspension	2018-02-08
202208	MAIRY	SY_	2018-CI-1009737	Suspension	2018-02-08
202227	ZAHIR	LAÏDI	2018-CI-1009714	Suspension	2018-02-08
202231	MERYEM	LABBACI	2018-CI-1009454	Suspension	2018-02-08
202233	RAFAËL	DESROSIERS	2018-CI-1009459	Suspension	2018-02-08
202241	VĚRONIQUE	DUMAS-LAGACÉ	2018-CI-1009703	Suspension	2018-02-08
202393	JIA YU	OU	2018-CI-1009751	Suspension	2018-02-08
202540	ARMAND	TANNOUS	2018-CI-1010321	Suspension	2018-02-09
202567	JOSEE	DUFOUR	2018-CI-1009455	Suspension	2018-02-08
202589	CHRISTOPHER	WILLIAMS	2018-CI-1009769	Suspension	2018-02-08
202694	VALÉRIE	GRADO	2018-CI-1009726	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
202716	MARCELA	CORTÉS GARZA	2018-CI-1010132	Suspension	2018-02-08
202832	ALEXANDRE	LEBEL	2018-CI-1009744	Suspension	2018-02-08
202872	ABDOURAHMA NE	NGOM	2018-CI-1009767	Suspension	2018-02-08
202988	EDUARDO	PFIRTER	2018-CI-1009765	Suspension	2018-02-08
203032	JOSE LUIS	GONZALEZ	2018-CI-1009749	Suspension	2018-02-08
203081	SHAUN	MULDOON	2018-CI-1009753	Suspension	2018-02-08
203166	VANESSA	MARCOUX NADEAU	2018-CI-1009760	Suspension	2018-02-08
203181	LYNDA	DRICI	2018-CI-1009803	Suspension	2018-02-08
203301	KAYLA	DI GIOSIA	2018-CI-1009779	Suspension	2018-02-08
203343	HANS- WILLIAM	KOENIG-SOUTIÈRE	2018-CI-1009704	Suspension	2018-02-08
203408	SAMANTHA	SKRZEPA	2018-CI-1009776	Suspension	2018-02-08
203438	MANON	GRAVEL	2018-CI-1009116	Suspension	2018-02-08
203470	ANNIE	TESSIER	2018-CI-1009773	Suspension	2018-02-08
203490	OLGA LUCIA	HERRERA SUAREZ	2018-CI-1009768	Suspension	2018-02-08
203497	YAMNA	KHAN	2018-CI-1009781	Suspension	2018-02-08
203519	STÉPHANIE	DUVAL PERREAULT	2018-CI-1009712	Suspension	2018-02-08
203556	JEAN	KIOUSSIS	2018-CI-1009748	Suspension	2018-02-08
203644	PIERRE-LUC	RANCOURT	2018-CI-1009778	Suspension	2018-02-08
203659	AISSETOU	HALIDI	2018-CI-1009747	Suspension	2018-02-08
203696	RENÉE	GAUTHIER	2018-CI-1009460	Suspension	2018-02-08
203722	PHILOMENE	MBOMBO	2018-CI-1009784	Suspension	2018-02-08
203856	CHARLES	GANGBAZO	2018-CI-1009789	Suspension	2018-02-08
203917	LI	ZHANG	2018-CI-1009770	Suspension	2018-02-08
203963	MARIE-PIER	TREMBLAY	2018-CI-1009764	Suspension	2018-02-08
203964	ADELINE FREDERIQUE	ONGUENE EKOMO EPSE NGUIGNA MONNEKOSSO	2018-CI-1009783	Suspension	2018-02-08
203968	BARBARA	REGELE	2018-CI-1009463	Suspension	2018-02-08
203988	GABY	LEMIRE	2018-CI-1009458	Suspension	2018-02-08
204019	JUDITH	BERTRAND DAVISON	2018-CI-1009796	Suspension	2018-02-08
204069	CHARLES	QUIRION	2018-CI-1009467	Suspension	2018-02-08
204181	GIGI	ROSENBERG	2018-CI-1009806	Suspension	2018-02-08
204363	LEONARDO	LANDIVAR LOOR	2018-CI-1009772	Suspension	2018-02-08
204436	ANCHAL	SHARMA	2018-CI-1009790	Suspension	2018-02-08
204487	NICOLAS EMMANUEL	PIERRE	2018-CI-1009728	Suspension	2018-02-08
204491	KYUNGTAE	KIM	2018-CI-1009649	Suspension	2018-02-08
204532	GHENADIE	CRISTEL	2018-CI-1010136	Suspension	2018-02-08
204666	VALÉRIE	MEROZ	2018-CI-1009794	Suspension	2018-02-08
204712	KATELYN	IRWIN	2018-CI-1009775	Suspension	2018-02-08
204744	WANTING	ZHAO	2018-CI-1009786	Suspension	2018-02-08
204749	RICHARD	LAVOIE	2018-CI-1009735	Suspension	2018-02-08
204835	PÉNÉLOPE	B. CHARLAND	2018-CI-1009815	Suspension	2018-02-08
204932	CLARIZA- SHIREYN	CRUZ	2018-CI-1009667	Suspension	2018-02-08
204935	JEREMY	CLEMENT	2018-CI-1009761	Suspension	2018-02-08
205083	JIHANE	DAY	2018-CI-1009795	Suspension	2018-02-08
205124	MIGUEL	GIROUX	2018-CI-1010109	Suspension	2018-02-08
	KOUACOU		2040 CL 4000722	•	
205192	MARC	ETTIE	2018-CI-1009738	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	Nº décision	Décision	Date de la décision
205194	NEAL	BROUGHTON	2018-CI-1009816	Suspension	2018-02-08
205197	MYRIAM	BLAIS	2018-CI-1009750	Suspension	2018-02-08
205293	MARTIN OLIVIER	DAGENAIS	2018-CI-1009785	Suspension	2018-02-08
205318	VALERI	KOTCHETOV	2018-CI-1009805	Suspension	2018-02-08
205336	PAULINE	LAVOIE	2018-CI-1009811	Suspension	2018-02-08
205407	CAROLINE	BOURGOIN	2018-CI-1009842	Suspension	2018-02-08
205454	JULIE	COULOMBE	2018-CI-1009841	Suspension	2018-02-08
205498	BOUNA SEMOU	NDIAYE	2018-CI-1009840	Suspension	2018-02-08
205523	MYRA	MARAPIN	2018-CI-1009745	Suspension	2018-02-08
205561	SARA	TARFA	2018-CI-1009880	Suspension	2018-02-08
205648	CRISTIANA	DI MENNA	2018-CI-1009442	Suspension	2018-02-08
205649	JANIE	MERCURE	2018-CI-1009853	Suspension	2018-02-08
205716	MATHIEU	RIOUX	2018-CI-1009839	Suspension	2018-02-08
205728	DOREEN	SIGURDSON	2018-CI-1009870	Suspension	2018-02-08
205795	MARTINE	RIBERDY	2018-CI-1009798	Suspension	2018-02-08
205968	MAXIME	PAYETTE	2018-CI-1009759	Suspension	2018-02-08
206064	EMILE	MORRISSETTE BEAULIEU	2018-CI-1009891	Suspension	2018-02-08
206156	MATTHEW	MITCHELL	2018-CI-1009864	Suspension	2018-02-08
206189	DEREK	THOMPSON	2018-CI-1010128	Suspension	2018-02-08
206203	STEVEN	CARECCIA	2018-CI-1009804	Suspension	2018-02-08
206210	LIZANNE	SARRAZIN	2018-CI-1009887	Suspension	2018-02-08
206224	AMÉLIE	GALLANT	2018-CI-1009702	Suspension	2018-02-08
206234	RICHARD	RAMPERSAD	2018-CI-1009446	Suspension	2018-02-08
206258	JESSICA	CYR	2018-CI-1009859	Suspension	2018-02-08
206263	EVELYNE	DUBÉ	2018-CI-1009848	Suspension	2018-02-08
206312	CLAUDE	VERREAULT	2018-CI-1009468	Suspension	2018-02-08
206376	CAROLINE	HANSON	2018-CI-1009849	Suspension	2018-02-08
206381	JONATHAN	LEMIEUX	2018-CI-1009879	Suspension	2018-02-08
206411	JULIEN	GODBOUT DECELLES	2018-CI-1009774	Suspension	2018-02-08
206419	LAURENCE	LAINÉ	2018-CI-1009855	Suspension	2018-02-08
206421	KATLEEN	GEMME	2018-CI-1009867	Suspension	2018-02-08
206464	MEAGHAN	JAZZAR	2018-CI-1009850	Suspension	2018-02-08
206483	KIM	MAISONNEUVE	2018-CI-1009869	Suspension	2018-02-08
206583	KATHY	DUMARESQ	2018-CI-1009793	Suspension	2018-02-08
206638	RAMON	CARACAS	2018-CI-1009742	Suspension	2018-02-08
206676	ALEXANDRE	TORRES	2018-CI-1009863	Suspension	2018-02-08
206679	STÉPHANIE	JAMOULLE- NIVARLET	2018-CI-1009854	Suspension	2018-02-08
206695	SÉBASTIEN	FERRON	2018-CI-1009885	Suspension	2018-02-08
206714	YANNICK	MORAND MARQUIS-	2018-CI-1009800	Suspension	2018-02-08
206728	VANESSA	MEDEIROS	2018-CI-1009813	Suspension	2018-02-08
206753	MARIE FRANCE	COTE	2018-CI-1009788	Suspension	2018-02-08
206758	ADJA MARAM	LO	2018-CI-1009888	Suspension	2018-02-08
206766	VIVYANNE	ROY MAHEUX	2018-CI-1009877	Suspension	2018-02-08
206775	KAREEN	PAŖENT	2018-CI-1009802	Suspension	2018-02-08
206784	JEAN-MICHEL	CLÉMENT	2018-CI-1009451	Suspension	2018-02-08
206797	OLIVIER	LAMARRE	2018-CI-1009878	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
206846	JOSEPH	GARREFFA	2018-CI-1009872	Suspension	2018-02-08
206859	DIANA	BERRO	2018-CI-1009896	Suspension	2018-02-08
206905	JESSICA	DELFINO	2018-CI-1009771	Suspension	2018-02-08
206948	GABRIEL	BOUCHER	2018-CI-1009882	Suspension	2018-02-08
207013	EVGENI	PETRENKO	2018-CI-1009862	Suspension	2018-02-08
207053	JING CHENG	MAO	2018-CI-1009819	Suspension	2018-02-08
207082	THOMAS	LEWIS	2018-CI-1009456	Suspension	2018-02-08
207097	SASHA	BARBEAU	2018-CI-1009893	Suspension	2018-02-08
207098	YVES	PHANEUF	2018-CI-1009843	Suspension	2018-02-08
207251	MARILENA	LIZZI	2018-CI-1009900	Suspension	2018-02-08
207274	ERIN	BOUCHER	2018-CI-1009907	Suspension	2018-02-08
207352	JEFFREY	KEIZER	2018-CI-1009908	Suspension	2018-02-08
207355	KELLY	WOOD	2018-CI-1009876	Suspension	2018-02-08
207359	VÉRONIQUE	VAUGEOIS-PICARD	2018-CI-1009874	Suspension	2018-02-08
207363	ALEXANDER	POULIOT	2018-CI-1009897	Suspension	2018-02-08
207370	DAVID	IRELAND	2018-CI-1009884	Suspension	2018-02-08
207371	CARMINE	MAZZOTTA	2018-CI-1009906	Suspension	2018-02-08
207372	MICHAEL	ROCHFORD	2018-CI-1009873	Suspension	2018-02-08
207398	BOCAR	TIMBO	2018-CI-1009886	Suspension	2018-02-08
207408	ZINE EL ABIDINE	LAZRI	2018-CI-1009466	Suspension	2018-02-08
207444	CHANDRA	TIWARI	2018-CI-1009918	Suspension	2018-02-08
207448	ALEXANDRE	SCHMITT	2018-CI-1009890	Suspension	2018-02-08
207450	ISABELLE	PARENT	2018-CI-1009910	Suspension	2018-02-08
207460	JOANNE	LANTEIGNE	2018-CI-1009911	Suspension	2018-02-08
207474	DANIEL	KIJOWSKI	2018-CI-1009756	Suspension	2018-02-08
207567	CHEICK	KEITA	2018-CI-1009913	Suspension	2018-02-08
207583	JESENS	CLOUTIER	2018-CI-1009852	Suspension	2018-02-08
207630	VÉRONIQUE	DROLET	2018-CI-1009894	Suspension	2018-02-08
207643	AÏSSATA	CISSÉ	2018-CI-1010177	Suspension	2018-02-09
207648	MILA	DESROSIERS	2018-CI-1009883	Suspension	2018-02-08
207649	SERGIU	MOROSAN	2018-CI-1009912	Suspension	2018-02-08
207653	NEVIN	CARVALHO	2018-CI-1009899	Suspension	2018-02-08
207699	ELIANE	PION	2018-CI-1009820	Suspension	2018-02-08
207700	DEBORAH	WOOLACOTT	2018-CI-1009936	Suspension	2018-02-08
207718	MATHIEU	R. LORTIE	2018-CI-1009937	Suspension	2018-02-08
207735	KATY	DUPUIS	2018-CI-1009898	Suspension	2018-02-08
207755	DENIS	HÉLIE	2018-CI-1009901	Suspension	2018-02-08
207876	ALEXIS	LADORA-FALLU	2018-CI-1009801	Suspension	2018-02-08
207900	ROSALINE	JOULAKIAN	2018-CI-1009904	Suspension	2018-02-08
207948	ADJOUA ANTOINETTE	N GUESSAN	2018-CI-1009807	Suspension	2018-02-08
207987	STEPHANE	ALTIDOR	2018-CI-1009905	Suspension	2018-02-08
207996	EUGENIE	POIRIER	2018-CI-1009469	Suspension	2018-02-08
208041	DENISE	AIELLO	2018-CI-1009909	Suspension	2018-02-08
208081 208087	MARIE ABDELAZIZ	AVOINE	2018-CI-1009791 2018-CI-1010322	Suspension Suspension	2018-02-08
		MALEK			2018-02-09
208131	SYLVIA	PETERS	2018-CI-1009824	Suspension	2018-02-08
208158	SULEMAN	AMIRI	2018-CI-1009917	Suspension	2018-02-08
208217	MENGYUN	LI	2018-CI-1009861	Suspension	2018-02-08
208219	DANIEL	DÉCARIE	2018-CI-1010285	Suspension	2018-02-09
208231	CEDRIC	LARIGALDIE	2018-CI-1009902	Suspension	2018-02-08
208249	CASSANDRA	HEROUX	2018-CI-1009903	Suspension	2018-02-08

208270	Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
208336						
208372	208324	CHRISTINE	CAO	2018-CI-1009777	Suspension	2018-02-08
208404	208336	NORBERT	DJABOME DJAMEN	2018-CI-1009895	Suspension	2018-02-08
208412	208372	PIERRE	SADDIK	2018-CI-1009810	Suspension	2018-02-08
208412	208404	KIMBERLY	KANIS	2018-CI-1009470	Suspension	2018-02-08
DARIO EMILIO	208412	ISABELLE	GIRARD	2018-CI-1009654		2018-02-08
DARIO EMILIO   SANTIBANEZ   2018-CI-1009868   Suspension   2018-02-08		HAI RU	ZHAO			
208600	208581	DARIO EMILIO		2018-CI-1009856	Suspension	2018-02-08
208677         WENDY         GUILLEN         2018-CI-1009868         Suspension         2018-02-08           208683         ANNIE         PLOUFFE         2018-CI-1009973         Suspension         2018-02-08           208693         DAVID         DICKINSON         2018-CI-1009943         Suspension         2018-02-08           208807         GABRIEL         PLAMONDON         2018-CI-1009943         Suspension         2018-02-08           208847         KAUR         RATTAN         2018-CI-1009861         Suspension         2018-02-09           208941         JAIME         LERAKIS         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-09           208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1009933         Suspension         2018-02-09           208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-09           209955         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           2099020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           2099171         ENA         GHANMI         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           2099171         ENA	208586	KARENE	BOUCHARD	2018-CI-1009889	Suspension	2018-02-08
208688	208600	ERVIN	EDWARDS	2018-CI-1009797	Suspension	2018-02-08
208688 DAVID         PLOUFFE DICKINSON         2018-CI-10099782 Suspension         2018-02-08 2018-02-08           208807 GABRIEL PLAMONDON         2018-CI-1009943 Suspension         2018-02-08           208847 INDERPREET KAUR         RATTAN         2018-CI-1009821 Suspension         2018-02-08           208883 STEPHANIE HUDON         2018-CI-100179 Suspension         2018-02-09           208941 JAIME LERAKIS         2018-CI-1009866 Suspension         2018-02-09           208950 YOHAN LEBLOND         2018-CI-1009933 Suspension         2018-02-09           208951 KELLY WHITE         2018-CI-1009944 Suspension         2018-02-09           208953 SOPHIE PARENT         2018-CI-1009945 Suspension         2018-02-09           209008 ANDRE PRUD'HOMME         2018-CI-1009945 Suspension         2018-02-08           209000 ABIBOU SOUMARE         2018-CI-1009956 Suspension         2018-02-08           2099151 THI KWANDEE         2018-CI-1009965 Suspension         2018-02-08           209171 ENA         SHARMA         2018-CI-1009962 Suspension         2018-02-08           209200 STEPHANE GORON         2018-CI-1009952 Suspension         2018-02-08           209225 SANJAY         PATEL         2018-CI-1009914 Suspension         2018-02-08           2093342 RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009966 Suspension         2018-02-08 <td>208677</td> <td>WENDY</td> <td>GUILLEN</td> <td>2018-CI-1009868</td> <td>Suspension</td> <td>2018-02-08</td>	208677	WENDY	GUILLEN	2018-CI-1009868	Suspension	2018-02-08
208693         DAVID         DICKINSON         2018-CI-1009782         Suspension         2018-02-08           208847         KABRIEL         PLAMONDON         2018-CI-1009843         Suspension         2018-02-08           208487         KAUR         RATTAN         2018-CI-1009821         Suspension         2018-02-08           208883         STÉPHANIE         HUDON         2018-CI-10101779         Suspension         2018-02-08           208947         HAYLEY         MIRANSKY         2018-CI-1009933         Suspension         2018-02-08           208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1009934         Suspension         2018-02-08           208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           209908         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           2099020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJINE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009961         Suspension         2018-02-08           209200 <td< td=""><td>208688</td><td>ANNIE</td><td>PLOUFFE</td><td>2018-CI-1009953</td><td></td><td>2018-02-08</td></td<>	208688	ANNIE	PLOUFFE	2018-CI-1009953		2018-02-08
December   Part   Par						
INDERPREET KAUR						
208883         STÉPHANIE         HUDON         2018-CI-1010179         Suspension         2018-02-09           208914         JAIME         LERAKIS         2018-CI-1009886         Suspension         2018-02-08           208947         HAYLEY         MIRANSKY         2018-CI-1010973         Suspension         2018-02-09           208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1010173         Suspension         2018-02-09           208958         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-08           209908         ANDRE         PARENT         2018-CI-1009740         Suspension         2018-02-08           209008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009974         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209951         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-10099941         Suspension         2018-02-08           209210         STEPHANE         GODRON         2018-CI-10099941         Suspension         2018-02-08           209220		INDERPREET			•	
208914         JAIME         LERAKIS         2018-CI-1009866         Suspension         2018-02-08           208947         HAYLEY         MIRANSKY         2018-CI-1009933         Suspension         2018-02-08           208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1010973         Suspension         2018-02-09           208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-08           208958         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           209008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJA	208883		HIDON	2018-CI-1010170	Sucnancian	2018-02-00
208947         HAYLEY         MIRANSKY         2018-CI-1009933         Suspension         2018-02-08           208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1010173         Suspension         2018-02-09           208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-08           208958         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           209008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009740         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009857         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009961         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209220         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009951         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209324         LACE						
208950         YOHAN         LEBLOND         2018-CI-1010173         Suspension         2018-02-09           208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-08           208958         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009740         Suspension         2018-02-08           209008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009956         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009956         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009951         Suspension         2018-02-08           209203         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209232         LACEY         RAY         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209331         NORA						
208954         KELLY         WHITE         2018-CI-1009944         Suspension         2018-02-08           208908         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           209000         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009956         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009956         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009961         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209220         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209292         LACEY         RAY         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESS						
208958         SOPHIE         PARENT         2018-CI-1009945         Suspension         2018-02-08           2090008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009740         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009967         Suspension         2018-02-08           209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009912         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209351         S						
209008         ANDRE         PRUD'HOMME         2018-CI-1009740         Suspension         2018-02-08           209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209232         LACEY         RAY         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           2093351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           2093389         TOM						
209020         ABIBOU         SOUMARE         2018-CI-1009956         Suspension         2018-02-08           209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009867         Suspension         2018-02-08           209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009965         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209389         TOM						
209031         MONEM         GHANMI         2018-CI-1009857         Suspension         2018-02-08           2090150         THI         KWANDEE         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-10099716         Suspension         2018-02-08           209338         TOMMY         COTE         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           2093398         FAIS						
209051         THI         KWANDEE         2018-CI-1009962         Suspension         2018-02-08           209179         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209321         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209396         FAISA						
209159         KATELIJNE         STEVENS-DACOSTA         2018-CI-1009941         Suspension         2018-02-08           209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209321         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209421         S	209031	MONEM	GHANMI	2018-CI-1009857		2018-02-08
209171         ENA         SHARMA         2018-CI-1009952         Suspension         2018-02-08           209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           2094420         FRANCE	209051	THI	KWANDEE	2018-CI-1009962	Suspension	2018-02-08
209200         STEPHANE         GODRON         2018-CI-1009914         Suspension         2018-02-08           209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-10099765         Suspension         2018-02-08           209292         LACEY         RAY         2018-CI-10099766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209422         KARL	209159	KATELIJNE	STEVENS-DACOSTA	2018-CI-1009941	Suspension	2018-02-08
209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209292         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE	209171	ENA	SHARMA	2018-CI-1009952	Suspension	2018-02-08
209223         MATHEW         SCHERER         2018-CI-1009963         Suspension         2018-02-08           209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209292         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE	209200	STEPHANE	GODRON	2018-CI-1009914	Suspension	2018-02-08
209256         SANJAY         PATEL         2018-CI-1009955         Suspension         2018-02-08           209292         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD	209223	MATHEW	SCHERER	2018-CI-1009963	Suspension	2018-02-08
209292         LACEY         RAY         2018-CI-1009766         Suspension         2018-02-08           209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-10099716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009976         Suspension         2018-02-08           209396         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD	209256	SANJAY	PATEL	2018-CI-1009955		2018-02-08
209331         NORA         ELESSO O EDOU         2018-CI-1009931         Suspension         2018-02-08           209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-10099057         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVI	209292			2018-CI-1009766		
209342         RAPHAËL         BONNEAU         2018-CI-1009947         Suspension         2018-02-08           209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209398         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVIER						
209351         SHIRLEY         REPKO         2018-CI-1009966         Suspension         2018-02-08           209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209396         FAISAL         FARIS         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY						
209364         THONGSOUK         VONGPHAKDY         2018-CI-1009716         Suspension         2018-02-08           209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209396         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009946         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU<						
209389         TOMMY         COTE         2018-CI-1009865         Suspension         2018-02-08           209396         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE						
209396         FAISAL         FARIS         2018-CI-1010114         Suspension         2018-02-08           209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQ						
209398         MARY         QUIMBY         2018-CI-1009970         Suspension         2018-02-08           209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-08           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209421         STEVE         LAMER         2018-CI-1009825         Suspension         2018-02-08           209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209432         KARL         NETTEN         2018-CI-1009808         Suspension         2018-02-08           209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209440         FRANCE         BIGAOUETTE         2018-CI-1009957         Suspension         2018-02-08           209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209474         RONALD         JOHNSON         2018-CI-1009875         Suspension         2018-02-08           209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209493         LOVEPREET         SINGH         2018-CI-1010288         Suspension         2018-02-09           209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209504         OLIVIER         MUNGER         2018-CI-1009958         Suspension         2018-02-08           209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209510         SANDLY         ALTEON SENAT         2018-CI-1009846         Suspension         2018-02-08           209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08						
209561         MATHIEU         DUPUIS         2018-CI-1009999         Suspension         2018-02-08           209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08	209504	OLIVIER	MUNGER	2018-CI-1009958	Suspension	2018-02-08
209628         ANTOINE         MEHANNA         2018-CI-1009964         Suspension         2018-02-08           209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08					•	
209635         MANPREET         GREWAL         2018-CI-1009942         Suspension         2018-02-08           209720         JEAN JACQUES         DAMEY         2018-CI-1009465         Suspension         2018-02-08	209561	MATHIEU				
209720 JEAN DAMEY 2018-CI-1009465 Suspension 2018-02-08	209628	ANTOINE	MEHANNA	2018-CI-1009964	Suspension	2018-02-08
209720 JEAN DAMEY 2018-CI-1009465 Suspension 2018-02-08	209635	MANPREET	GREWAL	2018-CI-1009942	Suspension	2018-02-08
		JEAN			•	
	209725		MARTINEAU	2018-CI-1009799	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
209755	PAUL	BEAUDIN-CHAREST	2018-CI-1010286	Suspension	2018-02-09
209764	SHANE	AYRES	2018-CI-1010001	Suspension	2018-02-08
209782	PIERRE LUC	GENEST	2018-CI-1009739	Suspension	2018-02-08
209792	RYAN	GILLIS	2018-CI-1009832	Suspension	2018-02-08
209800	QUANG-MINH JOHN	TRAN	2018-CI-1010008	Suspension	2018-02-08
209863	QIONG HUI	LUO	2018-CI-1009831	Suspension	2018-02-08
209876	RACHEL	DARVEAU	2018-CI-1010103	Suspension	2018-02-08
209890	JARET	SLEDZ	2018-CI-1009871	Suspension	2018-02-08
209923	FATIMA DALELE	AZZAZENE	2018-CI-1009829	Suspension	2018-02-08
209935	ALAIN	VALLÉE	2018-CI-1010375	Suspension	2018-02-09
209977	JULIE	COTE	2018-CI-1009932	Suspension	2018-02-08
210071	JEREMY	WARNICK	2018-CI-1009974	Suspension	2018-02-08
210074	STEPHANIE	SIMONEAU	2018-CI-1010316	Suspension	2018-02-09
210077	TINA	ILLSLEY	2018-CI-1009653	Suspension	2018-02-08
210082	BERENICE	HERNANDEZ RODRIGUEZ	2018-CI-1009975	Suspension	2018-02-08
210108	ALIN	FLORICEL	2018-CI-1009972	Suspension	2018-02-08
210123	STEVEN	LEVINE	2018-CI-1010378	Suspension	2018-02-09
210135	SHALINI	SANEECHUR	2018-CI-1009961	Suspension	2018-02-08
210158	LEILA	ZEROUALA	2018-CI-1010012	Suspension	2018-02-08
210182	MOUHAMADOU L	LO	2018-CI-1009968	Suspension	2018-02-08
210187	KARIM	KAMAL	2018-CI-1009412	Suspension	2018-02-08
210247	WEI	OUYANG	2018-CI-1009965	Suspension	2018-02-08
210386	KENNETH	SHAMASH	2018-CI-1009294	Suspension	2018-02-08
210419	KEVIN	GUAY	2018-CI-1009818	Suspension	2018-02-08
210442	CONSTANTINO S	PAPPIS	2018-CI-1009418	Suspension	2018-02-08
210449	LOUIS	BEAULIEU	2018-CI-1010137	Suspension	2018-02-08
210490	DAVID	GRANT	2018-CI-1009971	Suspension	2018-02-08
210523	HOLLY	CRANDALL	2018-CI-1010386	Suspension	2018-02-09
210552	YING	LIU	2018-CI-1009858	Suspension	2018-02-08
210559	JIE	HU	2018-CI-1009809	Suspension	2018-02-08
210574	ADRIENNE	PAPPAS	2018-CI-1009835	Suspension	2018-02-08
210575	LAURA	FASCETTO	2018-CI-1010016	Suspension	2018-02-08
210629	MARILYN	PERREAULT	2018-CI-1009836	Suspension	2018-02-08
210638	PATRICIA	FONTAINE	2018-CI-1010007	Suspension	2018-02-08
210738	CEDRIC	PEPIN	2018-CI-1010026	Suspension	2018-02-08
210794	AMELIA ANAHI	ROSSI	2018-CI-1009969	Suspension	2018-02-08
210836	ZACHARY	ROSEN	2018-CI-1009851	Suspension	2018-02-08
210877	PARAM PREET	MALHI	2018-CI-1010000	Suspension	2018-02-08
210897	JESSICA	RICCI	2018-CI-1010032	Suspension	2018-02-08
210916	CHARLES	MORIN	2018-CI-1010006	Suspension	2018-02-08
210990	AURORA	TANCOCK	2018-CI-1009922	Suspension	2018-02-08
211027	NICHOLAS	HAMEL-EMOND	2018-CI-1009948	Suspension	2018-02-08
211060	MARK	KENT	2018-CI-1010135	Suspension	2018-02-08
211079	BENOIT	TURCOTTE	2018-CI-1010126	Suspension	2018-02-08
211092	FRANCO	SARACINO	2018-CI-1009457	Suspension	2018-02-08
211093	OUSSAMA	CHERMITI	2018-CI-1009845	Suspension	2018-02-08
			2.2 20000 10	2	02 03

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
211140	SARA	IDRIS	2018-CI-1010005	Suspension	2018-02-08
211156	REBECCA	BOIRE	2018-CI-1009817	Suspension	2018-02-08
211171	AMĮSHA	PATEL	2018-CI-1009921	Suspension	2018-02-08
211217	STÉPHANE	DORION	2018-CI-1009219	Suspension	2018-02-08
211225	ALEXANDER	AITKEN	2018-CI-1009926	Suspension	2018-02-08
211235	JIANG	LIU	2018-CI-1009844	Suspension	2018-02-08
211256	BOUBAKER	MESBAH	2018-CI-1009915	Suspension	2018-02-08
211262	KETTY	DENIZARD	2018-CI-1009892	Suspension	2018-02-08
211268	ANTHONY G.	DESJARDINS	2018-CI-1009830	Suspension	2018-02-08
211273	YIRUI	LI	2018-CI-1009920	Suspension	2018-02-08
211364	KEVIN	REYNOLDS	2018-CI-1009940	Suspension	2018-02-08
211376	HABIBA	ABDOU WATTA	2018-CI-1010041	Suspension	2018-02-08
211393	NUREEN	NAGRA	2018-CI-1010040	Suspension	2018-02-08
211425	TONTON	MUNDELE BEYA WA BEYA	2018-CI-1010024	Suspension	2018-02-08
211501	EMILIE	COLLARD	2018-CI-1009814	Suspension	2018-02-08
211505	RAMANINDER	BHARJ	2018-CI-1009780	Suspension	2018-02-08
211516	CAROLINE	FLETEMEYER-ROSE	2018-CI-1009951	Suspension	2018-02-08
211517	JÉRÉMIE	BEAUCHEMIN	2018-CI-1009973	Suspension	2018-02-08
211572	HENRIANE	LATOUR DE LAFONTAINE	2018-CI-1009833	Suspension	2018-02-08
211618	BARRY	GRANT	2018-CI-1009822	Suspension	2018-02-08
211635	LUCIE	LABELLE	2018-CI-1009655	Suspension	2018-02-08
211663	SPENCER	FORSYTHE	2018-CI-1009925	Suspension	2018-02-08
211669	HAKIMA	CHEBBAH	2018-CI-1009954	Suspension	2018-02-08
211714	MICHAEL	MENIKEFS	2018-CI-1010029	Suspension	2018-02-08
211715	RONA	BIRENBAUM	2018-CI-1010028	Suspension	2018-02-08
211750	MELANIE	GRAVEL	2018-CI-1010009	Suspension	2018-02-08
211795	SANDRA	VIL	2018-CI-1009792	Suspension	2018-02-08
211871	MALIKA	MESBAH	2018-CI-1009657	Suspension	2018-02-08
211873	FRANCIS	MARCHAND	2018-CI-1010120	Suspension	2018-02-08
211942	ALEXANDRE	SAUMIER	2018-CI-1009977	Suspension	2018-02-08
211962	AMANINDER	BHARJ	2018-CI-1009949	Suspension	2018-02-08
211983	AFOLABI	LOWRIE	2018-CI-1009826	Suspension	2018-02-08
211998	JEAN WALTER	FLEURISTAL	2018-CI-1010049	Suspension	2018-02-08
212003	KEVIN	SMILEY	2018-CI-1010015	Suspension	2018-02-08
212006	JOHN	FERGUSON	2018-CI-1010023	Suspension	2018-02-08
212018	MARINA	PETROVA	2018-CI-1010034	Suspension	2018-02-08
212073	PATRICK	LUMBERS	2018-CI-1010019	Suspension	2018-02-08
212096	AUDREY	DUFOUR	2018-CI-1009950	Suspension	2018-02-08
212161	DANIEL	JOHNSTONE	2018-CI-1010025	Suspension	2018-02-08
212196	CLYDAVERN	SPENCER	2018-CI-1009978	Suspension	2018-02-08
212245	ADOLPHE	LEE YOU VEE	2018-CI-1009930	Suspension	2018-02-08
212329	MAMADOU CELLOU	BARRY	2018-CI-1010022	Suspension	2018-02-08
212429	QIONG	WANG	2018-CI-1010039	Suspension	2018-02-08
212490	IRINA	URENA	2018-CI-1010027	Suspension	2018-02-08
212505	PASCALE	PREVEREAULT	2018-CI-1010014	Suspension	2018-02-08
212538	STYVE	DAGNON	2018-CI-1010002	Suspension	2018-02-08
212544	RUTH STÉPHANIE	DEUTOU DJAYEP	2018-CI-1009976	Suspension	2018-02-08
212588	ALAN	CHIVERS	2018-CI-1010052	Suspension	2018-02-08
212607	MAUDE	GAUTHIER-VALADE	2018-CI-1009959	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
212618	MATHIEU	TOUCHETTE	2018-CI-1009828	Suspension	2018-02-08
212661	JULIEN	COTE	2018-CI-1009960	Suspension	2018-02-08
212681	LUIGGI	PEZZUTTI	2018-CI-1010385	Suspension	2018-02-09
212696	KHADIJA	EL ADNANI	2018-CI-1010036	Suspension	2018-02-08
212729	ANTONIO	GARCIA MATEOS	2018-CI-1009979	Suspension	2018-02-08
212734	MARIE- CLAUDE	KENNY	2018-CI-1010113	Suspension	2018-02-08
212735	CHRISTOPHER	MINICUCCI	2018-CI-1010035	Suspension	2018-02-08
212756	PETER	DIPIETRANTONIO	2018-CI-1010037	Suspension	2018-02-08
212791	JAMIE	LEONARD	2018-CI-1010031	Suspension	2018-02-08
212857	YIBO	PAN	2018-CI-1010133	Suspension	2018-02-08
212887	SERGIO	FABRE	2018-CI-1009559	Suspension	2018-02-08
212904	MARTIN	SAVARD	2018-CI-1009652	Suspension	2018-02-08
212979	STÉPHANIE	GUIMOND-AUBAIN	2018-CI-1010044	Suspension	2018-02-08
213009	KAMILLE	NADEAU-MC KENZIE	2018-CI-1010011	Suspension	2018-02-08
213074	SHELLEY	STOTT	2018-CI-1010059	Suspension	2018-02-08
213086	WILLIAM	MURPHY	2018-CI-1010021	Suspension	2018-02-08
213106	FAYCAL	BOUKER	2018-CI-1009980	Suspension	2018-02-08
213125	JANIK	GAGNON	2018-CI-1009982	Suspension	2018-02-08
213143	AROUSSIA	LARIBI	2018-CI-1010056	Suspension	2018-02-08
213146	VÉRONIQUE	GÉLINAS	2018-CI-1010055	Suspension	2018-02-08
213161	CAROLINE	MAUËN	2018-CI-1009938	Suspension	2018-02-08
213162	MARY	FERGUSON	2018-CI-1010053	Suspension	2018-02-08
213192	SANAE	SAGHIR	2018-CI-1010047	Suspension	2018-02-08
213206	CHRISTINA	VANDEWATER	2018-CI-1010058	Suspension	2018-02-08
213235	CATHERINE	ST-HILAIRE	2018-CI-1010057	Suspension	2018-02-08
213265	KLODIS	PASHKO	2018-CI-1009986	Suspension	2018-02-08
213295	TALAL	AL-TWAL	2018-CI-1009988	Suspension	2018-02-08
213309	LUC	CHAREST	2018-CI-1010013	Suspension	2018-02-08
213325	VÉRONIQUE	CUSSON	2018-CI-1009847	Suspension	2018-02-08
213326	AUDREY	ROBITAILLE	2018-CI-1009934	Suspension	2018-02-08
213357	RAMI	SAYAH	2018-CI-1010003	Suspension	2018-02-08
213402	TANIA	VLACIC	2018-CI-1009985	Suspension	2018-02-08
213426	SAMANTHA	GAGNON	2018-CI-1009834	Suspension	2018-02-08
213458	NANCY	GALARNEAU	2018-CI-1009453	Suspension	2018-02-08
213506	ALLAN	CHERSEY	2018-CI-1009987	Suspension	2018-02-08
213544	KASANDRA	VAN MERLIN	2018-CI-1010069	Suspension	2018-02-08
213638	CHANTALE	DUCHESNE	2018-CI-1009827	Suspension	2018-02-08
213654	MARTIN	COULOMBE	2018-CI-1009837	Suspension	2018-02-08
213673	CAMERON	AGNEW	2018-CI-1009989	Suspension	2018-02-08
213696	DANIELLE	RATELLE	2018-CI-1009666	Suspension	2018-02-08
213817	KETTY	EGALITÉ	2018-CI-1010311	Suspension	2018-02-09
213841	YIN-KIT	НО	2018-CI-1010074	Suspension	2018-02-08
213862	ASHLEY	DONALD-TEBBUTT	2018-CI-1010121	Suspension	2018-02-08
213869	SHANNON	MELOCHE	2018-CI-1009916	Suspension	2018-02-08
213870	LISA	POULIN	2018-CI-1010004	Suspension	2018-02-08
213877	BO BO KA BO	LI	2018-CI-1010081	Suspension	2018-02-08
213909	VALERIE	MORIN	2018-CI-1010061	Suspension	2018-02-08
213928	AWA	DIALLO	2018-CI-1010106	Suspension	2018-02-08
213937	PATRICK	LAFOND	2018-CI-1010038	Suspension	2018-02-08
213943	VALÉRIE	LAGANIÈRE	2018-CI-1010070	Suspension	2018-02-08
213966	SHERRI	FASTABEND	2018-CI-1010072	Suspension	2018-02-08
			,	2 2 2 2 2	

Code accès U	FC Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
213967	KEVIN	MCPHEE	2018-CI-1010062	Suspension	2018-02-08
213968	ROSS	MCKENZIE	2018-CI-1010083	Suspension	2018-02-08
214006	JEAN-ÉRIC	CLERVIL	2018-CI-1010030	Suspension	2018-02-08
214013	LING ZI	YAO	2018-CI-1010084	Suspension	2018-02-08
214035	ERIK	MOISAN	2018-CI-1009723	Suspension	2018-02-08
214063	DENIS	RUEL	2018-CI-1009445	Suspension	2018-02-08
214079	THOMAS	THORPE	2018-CI-1010065	Suspension	2018-02-08
214139	CHRISTINA	GODBOUT	2018-CI-1009919	Suspension	2018-02-08
214161	JELENA	PANTELEAKOS	2018-CI-1009992	Suspension	2018-02-08
214163	FRANCE	DOYON	2018-CI-1010046	Suspension	2018-02-08
214204	CHRISTINA	LOCKYER	2018-CI-1009634	Suspension	2018-02-08
214259	PATRICK	MCNAMARA	2018-CI-1010020	Suspension	2018-02-08
214268	ANDY	NASR	2018-CI-1010067	Suspension	2018-02-08
214300	MITCHELL	MCCORMACK	2018-CI-1010071	Suspension	2018-02-08
214340	JEAN-DANIEL	BOIS	2018-CI-1010066	Suspension	2018-02-08
214346	CARLOS	GOMEZ GOMEZ	2018-CI-1009924	Suspension	2018-02-08
214351	CHERINE	NEMER	2018-CI-1010078	Suspension	2018-02-08
214390	ALEXIS	COTE	2018-CI-1009923	Suspension	2018-02-08
214395	SIMON	CHAPUT	2018-CI-1009946	Suspension	2018-02-08
214413	KEVIN HON- MUN	NG	2018-CI-1010180	Suspension	2018-02-09
214513	KIMBERLY	ARIAGNO	2018-CI-1010140	Suspension	2018-02-08
214535	GUILLAUME	DROUIN GARNEAU	2018-CI-1010313	Suspension	2018-02-09
214568	KOUASSI PAUL	KAKRA-KOUAME	2018-CI-1010010	Suspension	2018-02-08
214592	SYLVAIN	BOIVIN	2018-CI-1010116	Suspension	2018-02-08
214605	JEAN- PHILIPPE	LAROSE	2018-CI-1010310	Suspension	2018-02-09
214617	AMINE	SAMIH	2018-CI-1009994	Suspension	2018-02-08
214624	MÉLANIE	GIRARD	2018-CI-1010068	Suspension	2018-02-08
214643	EDITHA	RAMIL	2018-CI-1009838	Suspension	2018-02-08
214665	CHRISTINE	BOUDREAU	2018-CI-1009787	Suspension	2018-02-08
214683	SARAH NOHEMY	MENJIVAR	2018-CI-1009812	Suspension	2018-02-08
214686	PATRICK	DJIDJOU TEKOU	2018-CI-1009990	Suspension	2018-02-08
214697	DURRE- ISHRAQ	KADRI	2018-CI-1010073	Suspension	2018-02-08
214698	BENJAMIN	LESSARD-NGUYEN	2018-CI-1010075	Suspension	2018-02-08
214746	AMY	TONG	2018-CI-1010174	Suspension	2018-02-09
214775	GREGG	PELLETIER	2018-CI-1009995	Suspension	2018-02-08
214780	GARBART	RINCHER	2018-CI-1010045	Suspension	2018-02-08
214823	JEAN- PHILIPPE	BERNIER	2018-CI-1010094	Suspension	2018-02-08
214850	VINCENT	VALLIERES	2018-CI-1010033	Suspension	2018-02-08
214867	O'NEIL	TAYLOR	2018-CI-1010080	Suspension	2018-02-08
214907	MARIANNE	ENCINA CUELLAR	2018-CI-1010080 2018-CI-1009998	Suspension	2018-02-08
214971	PHILIPPE	MOREAU MALONE	2018-CI-1009930 2018-CI-1009731	Suspension	2018-02-08
215047	SANDY	PELLETIER	2018-CI-1019731 2018-CI-1010042	Suspension	2018-02-08
215075	JESSE	NAOUFAL	2018-CI-1010042 2018-CI-1010077	Suspension	2018-02-08
215079	DUMITRU	SIRB	2018-CI-1010077 2018-CI-1010018	Suspension	2018-02-08
215079	DAVID	TRAHAN	2018-CI-1010018 2018-CI-1010063	Suspension	2018-02-08
215096	JUDY	GUAN	2018-CI-1010063 2018-CI-1009997	Suspension	2018-02-08
215137					
Z10174	PATRICK	WONG	2018-CI-1010076	Suspension	2018-02-08

Code accès UFC	Code accès UFC Prénom		N° décision	Décision	Date de la décision
215193	JEAN-MICHEL	CYR	2018-CI-1010050	Suspension	2018-02-08
215213	YACUBU	MOHNKONG	2018-CI-1009929	Suspension	2018-02-08
215234	REBECCA	DANCAUSE-RATTE	2018-CI-1010125	Suspension	2018-02-08
215237	DREW	ROSS	2018-CI-1010092	Suspension	2018-02-08
215262	AUDREY	LEGAULT	2018-CI-1009996	Suspension	2018-02-08
215302	JASPAL SINGH	SANDHU	2018-CI-1010110	Suspension	2018-02-08
215346	CHRISTOPHER	BOCKSTAEL	2018-CI-1010089	Suspension	2018-02-08
215399	THIERNO	SOW	2018-CI-1010091	Suspension	2018-02-08
215539	GABRIEL	CARDINAL	2018-CI-1010054	Suspension	2018-02-08
215564	WALID	DRIRA	2018-CI-1009983	Suspension	2018-02-08
215596	NICOLAS	CEPEDA MORALES	2018-CI-1009981	Suspension	2018-02-08
215614	MARIE- HÉLÈNE	LEMAY	2018-CI-1010082	Suspension	2018-02-08
215618	CAROLINE	BERGERON	2018-CI-1010166	Suspension	2018-02-09
215624	NEROSHAN	KANAPATHIPILLAI- SRITHAR	2018-CI-1009927	Suspension	2018-02-08
215625	JOAO	PACHECO	2018-CI-1010048	Suspension	2018-02-08
215779	LISA	ZADEH	2018-CI-1010141	Suspension	2018-02-08
215801	ROBERTO	PRIMATEL	2018-CI-1009993	Suspension	2018-02-08
215809	SUKHJOT	MANN	2018-CI-1009823	Suspension	2018-02-08
215844	PATRICK	CHAUSSE	2018-CI-1010043	Suspension	2018-02-08
215851	LAURIE	DION	2018-CI-1010064	Suspension	2018-02-08
215853	ALEXANDRE	JEFFREY	2018-CI-1009984	Suspension	2018-02-08
215866	NICOLAS	TESSIER	2018-CI-1010079	Suspension	2018-02-08
215917	CHARLES	MURPHY	2018-CI-1010085	Suspension	2018-02-08
215978	REMO	CIGAGNA	2018-CI-1009991	Suspension	2018-02-08
215988	ANDREA VIVIANA	FUQUENE GALINDO	2018-CI-1010051	Suspension	2018-02-08
215995	JONATHAN	DEJOIE	2018-CI-1010087	Suspension	2018-02-08
216024	MARIA ISABEL	CASTILLO	2018-CI-1010017	Suspension	2018-02-08
216085	DAVID	JOSEPH	2018-CI-1009695	Suspension	2018-02-08
216088	TONY	PATTON	2018-CI-1010097	Suspension	2018-02-08
216168	HUU LOC	HUYNH	2018-CI-1010090	Suspension	2018-02-08
216198	THAQ	VU	2018-CI-1010093	Suspension	2018-02-08
216208	JEANNE D'ARC	UWILINGIYIMANA	2018-CI-1010060	Suspension	2018-02-08
216210	GENEVIÈVE	LAFLEUR-HUYNH	2018-CI-1010086	Suspension	2018-02-08
216244	OLIVIER	FRANÇOIS	2018-CI-1009881	Suspension	2018-02-08
216252	PATRICK	OUELLET	2018-CI-1009860	Suspension	2018-02-08
216329	SYLVAIN	LEMAY	2018-CI-1010312	Suspension	2018-02-09
216340	SHAUN	CASEY	2018-CI-1010095	Suspension	2018-02-08
220557	NICHOLAS	HANNA	2018-CI-1010096	Suspension	2018-02-08
220731	ADAM	SEGAL	2018-CI-1010088	Suspension	2018-02-08